

François MONCASSIN

Master 2 Recherche  
Histoire du droit et des institutions

Histoire du Droit

Jean Philippe  
Garran de Coulon (1748-1816)  
De l'enquête à l'accusation  
sous la Révolution (1789-1792)

Directeur du mémoire :  
Jean-Christophe GAVEN



Collection des mémoires de l'IFR



Prix IFR 2016 des meilleurs mémoires de Master 2 Recherche



*François MONCASSIN*

*Master 2 Histoire du droit et des institutions*

Année universitaire 2015/2016

SUJET DU MÉMOIRE

**Jean Philippe Garran de Coulon  
(1748-1816)  
De l'enquête à l'accusation sous la  
Révolution (1789-1792)**

**DIRECTEUR DU MÉMOIRE :** Monsieur Jean-Christophe GAVEN  
Professeur des Universités

**UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE**

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98 - [www.ut-capitole.fr](http://www.ut-capitole.fr)

## **REMERCIEMENTS**

A Monsieur le Professeur Jean-Christophe Gaven pour ses conseils, son aide et sa disponibilité tout au long de cette année. Qu'il me soit permis de dire ici tout le plaisir que j'ai eu à travailler sous sa direction.

Au personnel des Archives nationales ainsi que celui des Archives départementales du Loiret pour leur accueil, leur disponibilité et pour leur aide.

## PREFACE

« Il est avec le ciel des accommodements », écrit en 1815 l'auteur féroce du Dictionnaire des girouettes pour excuser faussement ceux qui, depuis 1789, ont servi tous les régimes au prix de leur inconstance morale ou de leurs infidélités politiques. Journalistes, ministres, artistes, sénateurs, députés, évêques, gens de lettres se trouvent alors épinglés à l'aube de la Restauration, sous les traits de la trahison et du cynisme, du profit personnel et de la carrière. Parmi ceux qui ont traversé l'ensemble de la période sans jamais s'éloigner de l'exercice du pouvoir, Jean-Philippe Garran de Coulon illustre un véritable parcours type, à la fois politique, administratif et judiciaire. Proche de la seconde génération des Lumières, il peut en effet servir de guide au gré des changements de régimes et des soubresauts politiques et sociaux de la période, d'abord administrateur élu de la Municipalité de Paris, où il se passionne pour la recherche des ennemis de la Révolution, puis député de la Législative, de la Convention et du Conseil des Cinq-Cents, sans oublier une carrière judiciaire qui le plaça tour à tour près le Tribunal de cassation ou au cœur du ministère public de la Haute Cour nationale d'Orléans. Après Brumaire, qu'il soutient, rien ne manque pour parachever l'itinéraire : Légion d'honneur, sénatorerie et titre de comte d'Empire. En 1815, toutefois, le vent retombe : le reniement de sa fidélité à l'Ogre corse ne lui ouvre pas les portes de la chambre des Pairs. Il ne lui épargne pas, non plus, la résidence surveillée à laquelle l'astreint le pouvoir monarchique.

A plus d'un titre, donc, Jean-Philippe Garran de Coulon pourrait se prêter à cette lecture unilatérale, suggérée par l'ouvrage anonyme de 1815, réduisant les parcours individuels des hommes d'Etat issus de la Révolution française à une simple « flexibilité de conscience » doublée d'une immorale « abnégation des lois ». On sait pourtant que de tels hommes ne se laissent pas tous réduire à l'explication de la trahison. Et que la figure des transfuges, étudiée par Pierre Serna dans *La République des girouettes* est à la fois beaucoup plus complexe, variée et révélatrice de transformations profondes du champ politique. Autant de raisons pour s'intéresser sérieusement à ces personnages, sans se laisser abuser par les apparences les plus facilement interprétables de leurs parcours. Et tel est le mérite du mémoire soutenu par François Moncassin à l'issue de son master 2 d'Histoire du droit et des institutions, réalisé à l'Université Toulouse 1 Capitole.

De la vie riche et bouillonnante de Garran, François Moncassin a en effet décidé de retenir ce qui permit à ce dernier d'entrer de plein fouet dans l'action révolutionnaire : son investissement précoce, dès les premières heures de la Révolution parisienne, dans la lutte contre les ennemis du nouveau pouvoir et des nouveaux principes. Soulignant que Garran de Coulon, infatigable travailleur, fait alors partie des hommes de lois les plus prolifiques de la veille de la Révolution, le mémoire de François Moncassin parvient à reconstituer le lien (l'unité ?) entre la réflexion du juriste – connu depuis plusieurs années grâce à sa collaboration à différents répertoires et encyclopédies prérévolutionnaires – et l'action de l'élu, tantôt administrateur, tantôt juge de cassation puis accusateur, toujours placé au plus près des questions d'ordre public, révolutionnaire ou constitutionnel. Dans ce registre, où la protection de la nation emprunte la voie judiciaire et ouvre le champ aux accusations politiques, Garran de Coulon illustre un mouvement qui dépasse sa personne et son activité, celui d'une transformation lente mais résolue de l'équilibre du procès pénal, dont les actes de recherches extrajudiciaires, antérieurs ou parallèles à l'instruction judiciaire, sont expressément légitimés au nom de la nécessité des dénonciations « nationales » ou « patriotiques » et du renfort policier et administratif de l'accusation judiciaire. Successivement, Garran de Coulon exerça les deux fonctions. Dénonciateur d'abord, c'est-à-dire, enquêteur. Accusateur ensuite. Et parce qu'il envisage ces fonctions nouvelles en juriste, au carrefour des principes anciens et des idées nouvelles, il place autant

que possible sur le terrain de la légitimité juridique les orientations et les pratiques qu'il s'efforce de retirer à la seule force des circonstances.

Les écueils n'ont donc pas manqué au moment d'entreprendre cette recherche. Rappelons en effet que les étudiants des masters 2 d'Histoire du droit sont avant tout des étudiants en droit et qu'ils ne commencent qu'en cinquième année d'études une spécialisation en histoire après quatre années de formation juridique. Autant dire qu'il leur faut tout découvrir, en un temps très bref : les méthodes de la recherche historique, la maîtrise de périodes souvent nouvelles pour eux, la découverte des sources et, le plus important, l'objet même de telles recherches. Major de sa promotion, François Moncassin a d'abord réussi cette « plongée » en archives grâce à l'enthousiasme qui doit guider tout chercheur. Un enthousiasme qui n'a cessé de nourrir sa curiosité et l'a conduit, question après question, hypothèse après hypothèse, sur la trace de Garran de Coulon, de Saint-Maixent à Paris, de Paris à Orléans. Derrière le personnage, il a saisi des lignes de transformations plus profondes, plus ancrées, touchant aussi bien à l'organisation même du procès criminel sous la Révolution, dont la procédure est totalement revue entre 1789 et 1792, qu'à l'évolution de la notion d'enquête, qui ne manquera pas d'intéresser l'histoire de la police en lien nécessaire avec celle de la justice.

Ces qualités, l'équipe d'enseignants-chercheurs du master 2 d'Histoire du droit les a d'abord reconnues collectivement, en jury, à l'issue d'une soutenance orale des travaux de recherche. Désormais, et cette publication en témoigne, c'est au tour de l'Institut Fédératif de la Recherche, qui regroupe l'ensemble des laboratoires de recherche juridique de l'Université Toulouse 1 Capitole, de les saluer. Le directeur de mémoire ne peut que s'en réjouir et y voir un encouragement sérieux et réfléchi, à l'heure où François Moncassin s'engage sur la voie difficile et périlleuse de la recherche doctorale. Aux félicitations pour le travail réalisé, s'ajoutent donc des vœux sincères de pleine réussite – c'est-à-dire de pertinence, d'intuition, d'enthousiasme et d'originalité – pour cette nouvelle étape de la formation et de l'activité d'un chercheur.

Jean-Christophe Gaven

## LISTE DES ABBREVIATIONS

<i>A.D. Loiret</i>	<i>Archives départementales du Loiret</i>
<i>A.F.H.J.</i>	<i>Association Française pour l'Histoire de la Justice</i>
<i>A.H.R.F.</i>	<i>Annales Historiques de la Révolution Française</i>
<i>A.N.</i>	<i>Archives nationales</i>

## **SOMMAIRE**

### **PARTIE I**

#### **Enquêter pour dénoncer : la revendication d'une activité de recherche parajudiciaire**

##### **Chapitre I : Un discours justificatif de l'enquête parajudiciaire**

Section I : Une justification fondée sur la nécessité de dénoncer les crimes politiques

Section II : Une justification fondée sur la nécessité d'éclairer la dénonciation

##### **Chapitre II : La pratique de l'enquête parajudiciaire**

Section I : L'identification institutionnelle du comité des recherches

Section II : L'identification contextuelle du comité des recherches

### **PARTIE II**

#### **Accuser pour protéger : l'expérience de grand procureur de la Nation**

##### **Chapitre I : Une conception de l'accusation auprès de la Haute-Cour nationale**

Section I : Les missions juridiques du grand procureur de la Nation

Section II : Les missions politiques du grand procureur de la Nation

##### **Chapitre II : Une critique des difficultés de l'accusation devant la Haute-Cour nationale**

Section I : Les difficultés organisationnelles

Section II : Les difficultés juridiques

## INTRODUCTION

« Présenté parfois comme un modéré, Garran de Coulon ne se laisse pas facilement enfermer dans les alignements politiques des historiens actuels. »<sup>1</sup> Cette phrase résume la vie tout entière d'un homme oublié par l'histoire. « Politiquement, notre homme est un républicain convaincu, défenseur du suffrage universel. Certains le croient proche des Montagnards, d'autres, comme Aulard, pensent qu'il appartient au Centre. Quant à M. Dorigny, il le situe parmi les Girondins »<sup>2</sup>.

Jean-Philippe Garran de Coulon a été étudié essentiellement dans des dictionnaires biographiques et dans des articles spécialisés. Dans les premiers, on trouve des informations utiles qui peuvent parfois se contredire<sup>3</sup>. Dans les seconds, un article étudie Garran de Coulon en s'intéressant à la conception du droit naturel<sup>4</sup> qu'il développe tandis que l'autre s'intéresse à sa vision du droit public<sup>5</sup>. Les études spécifiques sont donc limitées en nombre alors que Garran de Coulon est considéré de son temps comme un juriste talentueux, un grand érudit, un serviteur de l'Etat, mais aussi opportuniste qui naviguera entre les eaux troubles de la Révolution pour parvenir aux plus grandes dignités impériales.

Jean-Philippe Garran de Coulon naît le 19 avril 1748 à Saint-Maixent, dans l'actuel département des Deux-Sèvres. Il est le quatrième fils de Jean Garran de la Rebillardière, « conseiller du roi et receveur des tailles de l'élection de Saint-Maixent »<sup>6</sup> et de Françoise Chameau. Plusieurs auteurs placent sa naissance le 19 avril 1749<sup>7</sup>. Mais, l'*extrait du Registre des naissances, mariages et décès* de Saint-Maixent indique que « le vingt avril mil sept cent quarante huit [...] a été baptisé un garçon né

---

<sup>1</sup> BELISSA (Marc), *Garran de Coulon, la conquête de la Belgique et l'élaboration d'un nouveau droit public*, in *Revue du Nord*, t. LXXXI, n° 331, Juillet-Septembre 1999, p. 549.

<sup>2</sup> DEROUSSIN (David), *Jean-Philippe Garran de Coulon : Eléments pour une conception synthétique du droit naturel et des droits de l'homme (1785-1812)*, in *Le Code civil et les droits de l'homme : actes du colloque international de Grenoble*, 3 et 4 décembre 2003, Paris, 2005, p. 72.

<sup>3</sup> CLERE (Jean-Jacques), *GARRAN DE COULON Jean-Philippe*, in ARABEYRE (Patrick), HALPERIN (Jean-Louis), KRYNEN (Jacques), *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, PUF, 2015, p. 462 ; ROBINET (Jean-François-Eugène), ROBERT (Adolphe), LE CHAPLAIN (Julien), *Dictionnaire historique et biographique de la Révolution et de l'Empire (1789-1815)*, Paris, Librairie historique de la Révolution et de l'Empire, 1898, vol. 2, p. 17 ; TULARD (Jean), FAYARD (Jean-François), FIERRO (Alfred), *Histoire et dictionnaire de la Révolution française : 1789-1799*, Paris, R. Laffont, 1998, p. 844-845 ; BOURSIN (Elphège), CHALLAMEL (Augustin), *Dictionnaire de la révolution française : institutions, hommes et faits*, Paris, Jouvet et cie, 1893, p. 284 ; ROBERT (Adolphe), BOURLOTON (Edgard), COUGNY (Gaston), *Dictionnaire des parlementaires français*, Paris, Bourloton Editeurs, 1891, p. 119 ; HOFER (Jean-Chrétien-Ferdinand) (dir.), *Nouvelle biographie générale depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Paris, Firmin Didot Frères, t. 19, 1857, p. 536-538.

<sup>4</sup> DEROUSSIN (David), *op. cit.*, p. 72.

<sup>5</sup> BELISSA (Marc), *op. cit.*, p. 549-559.

<sup>6</sup> *Revue des provinces de l'Ouest*, t. II, 1890, p 33.

<sup>7</sup> CLERE (Jean-Jacques), *op. cit.*, p. 462 ; ROBINET (Jean-François-Eugène), ROBERT (Adolphe), LE CHAPLAIN (Julien), *op. cit.* ; TULARD (JEAN), FAYARD (JEAN-FRANÇOIS), *op. cit.* ; ROBERT (Adolphe) et COUGNY (Gaston), *op. cit.*

du jour précédent [...] nommé Jean-Philippe »<sup>8</sup>. Il commença ses études à Saint-Maixent qu'il poursuivit chez les Oratoriens à Niort. Brillant élève, il commença par étudier la médecine<sup>9</sup> avant de *faire son droit* à Orléans. Son maître fut Pothier.

Il intègre ensuite le barreau. Barry M. Shapiro relève que, tout jeune avocat, Garran de Coulon est « monté à Paris pour rejoindre une foule d'auteurs affamés et des avocats d'une petite clientèle »<sup>10</sup>. Cependant, « ses talents lui rapportent assez peu »<sup>11</sup>. Hoefler note qu'« il a raconté lui-même assez plaisamment qu'il avait gagné un écu dans la première année »<sup>12</sup>.

Remarqué par Henrion de Pensay, il en devient le secrétaire. Celui-ci l'introduit dans les milieux intellectuels et philosophiques. Juriste hors pair, il participe à la rédaction de nombreux articles dans différents répertoires ou encyclopédies juridiques. Il est l'auteur de plus de soixante articles du *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*<sup>13</sup>, de plus de mil cent articles de l'*Encyclopédie méthodique ou par ordre de matières*<sup>14</sup>. Il traite notamment de concepts de droit féodal et des questions de jurisprudence.

Avec les demandes incessantes de réunion des Etats généraux, Garran de Coulon saisit l'opportunité d'être connu de ses concitoyens. C'est ainsi que « dès décembre 1788, il se fait connaître des Patriotes par son *Mémoire à consulter et consultation sur les Etats du Velay, du Languedoc et du royaume*, où il plaide déjà pour l'établissement du suffrage universel. »<sup>15</sup> Au printemps 1789, Garran de Coulon est élu député suppléant aux Etats Généraux. Sa carrière révolutionnaire débute toutefois le 26 juin 1789. Il fait alors partie d'une commission envoyée par l'Assemblée des électeurs de Paris à l'Assemblée nationale chargée de lui signifier « l'expression de son adhésion invariable » à ses délibérations<sup>16</sup>. En juillet 1789, « il entre au comité insurrectionnel du Palais royal qui prépare la prise de la Bastille »<sup>17</sup>. Les *Actes de la commune de Paris* en font le « vice-président » du comité permanent de l'Assemblée des électeurs de la commune de Paris<sup>18</sup>. Il devient membre de l'Assemblée des

---

<sup>8</sup> Extrait du registre des naissances, mariages et décès de la ville de Saint-Maixent, base LEONORE.

<sup>9</sup> HOEFER (Jean-Christien-Ferdinand) (dir.), *op. cit.*, p. 536.

<sup>10</sup> SHAPIRO (Barry M.), *Revolutionary justice in Paris. 1789-1790*, Cambridge university press, 2002, p. 21.

<sup>11</sup> DEROUSSIN (David), *op. cit.*, p. 71.

<sup>12</sup> HOEFER (Jean-Christien-Ferdinand) (dir.), *op. cit.*, p. 537.

<sup>13</sup> GUYOT (Joseph-Nicolas), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Panckoucke, 1775-1783, 64 vol.

<sup>14</sup> PANCKOUCKE (Charles-Joseph), *Encyclopédie méthodique ou par ordre de matières par une société de gens de lettres, de savants et d'artistes ; précédée d'un Vocabulaire universel, servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM. Diderot et d'Alembert, premiers Editeurs de l'Encyclopédie*, Paris, Panckoucke, 1782-1832, 210 vol.

<sup>15</sup> DEROUSSIN (David), *op. cit.*, p. 71.

<sup>16</sup> *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 187.

<sup>17</sup> DEROUSSIN (David), *op. cit.*, p. 71.

<sup>18</sup> LACROIX (Sigismond), *Actes de la commune de Paris*, 1<sup>ère</sup> série, t. 1, p. 315.

Représentants le 19 novembre 1789<sup>19</sup>, député du district de Saint-Germain-des-Prés. Particulièrement intéressé par les questions d'ordre public, il est naturellement élu le 22 octobre 1789 membre du comité des recherches, aux côtés d'Agier, Lacrosette, Perron, Oudard et Brissot de Warville<sup>20</sup>. Battu lors des élections législatives de 1790<sup>21</sup>, il restera membre du comité des recherches jusqu'à sa démission le 20 décembre 1790. Élu comme juge par l'assemblée électorale du département<sup>22</sup>, sa carrière prend un nouveau départ.

Considéré comme l'un des meilleurs juristes par ses contemporains, Garran de Coulon est élu logiquement dès février-mars 1791 au Tribunal de cassation. « Il y fait une carrière rapide, qu'il doit peut-être à son ancien employeur Henrion de Pansay »<sup>23</sup>. À partir du 11 mai 1791, il est substitué du commissaire du roi. Le 13 mai, il devient président de la section des requêtes. « [C'est] sous sa présidence [qu'est] rendu l'arrêt mémorable aux termes duquel les membres de ce tribunal ne pourraient admettre chez eux personne pour leur parler des affaires pendantes devant le tribunal ; qu'ils rejetteraient toutes communications particulières qui auraient le même objet et qu'ils ne recevraient les pièces nécessaires à l'instruction qu'au tribunal, dans les formes adoptées par les lois. »<sup>24</sup>

Garran de Coulon ne se désintéresse toutefois pas des questions politiques. C'est ainsi qu'il abandonne ses fonctions au Tribunal de cassation lorsqu'il est élu à l'Assemblée législative lors des élections pour le renouvellement du 1<sup>er</sup> septembre 1791. Il sera membre à la fois du comité de législation à partir du 26 octobre 1791 et du comité des colonies le 11 octobre 1792. Intéressé par le statut des colonies, il rédige un article dans la *Chronique du mois* de janvier 1792 intitulé *De l'organisation du pouvoir législatif relativement aux colonies*<sup>25</sup>. Il donne lecture de son *Opinion sur les causes et les remèdes des désastres des colonies* à l'Assemblée nationale le 29 février 1792<sup>26</sup>.

Il est élu, avec 233 voix sur 373 votants, le 23 novembre 1791 grand procureur de la Nation près la Haute-Cour nationale d'Orléans<sup>27</sup>. Son appétit pour le maintien de l'ordre public est alors reconnu. Garran de Coulon quittera ses fonctions à la suite de son élection à la Convention comme député du Loiret en ayant obtenu « 345 voix sur 384 votants »<sup>28</sup>. Il fait à nouveau partie du comité des

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, t. 2, p. 679.

<sup>20</sup> *Ibid.*, 1<sup>ère</sup> série, t. 2, p. 389.

<sup>21</sup> HALEVI (Ran), *Les Girondins avant la Gironde : esquisse d'une éducation politique*, in FURET (François) et OZOUF (Mona), *Les Girondins et la Gironde*, Paris, Payot, 1991, p. 152.

<sup>22</sup> *Ibid.*, 2<sup>ème</sup> série, t. 1, p. 457.

<sup>23</sup> DEROUSSIN (David), *op. cit.*, p. 75.

<sup>24</sup> HOEFER (Jean-Christien-Ferdinand) (dir.), *op. cit.*, p. 537.

<sup>25</sup> *Chronique du mois*, janvier 1792, p. 88-102.

<sup>26</sup> *Archives parlementaires*, *op. cit.*, t. XXXIX, p. 209-220.

<sup>27</sup> *Ibid.*, t. XXXV, p. 313.

<sup>28</sup> *Ibid.*, t. XLIX, p. 379.

colonies<sup>29</sup> le 12 octobre 1792. Puis, il intègre le comité de législation<sup>30</sup>, aux côtés, notamment, de Cambacérès, Couthon et Robespierre. Dans le cadre de ses fonctions, il publie en vendémiaire an III un *Rapport sur les incompatibilités des fonctions administratives et judiciaires*, suivi par un *Rapport sur l'établissement des fonctionnaires destinés à constater l'état civil dans la commune de Paris* en pluviôse an III.

Viennent les procès du couple royal. Constant dans ses opinions, il publie dans *La Chronique du mois* de décembre 1792 un article relatif à ses *Considérations sur le jugement de Louis XVI*<sup>31</sup> dans lequel il fait part clairement de son avis selon lequel le roi ne doit pas être jugé par la Convention<sup>32</sup>. Les *Archives parlementaires* retranscrivent son *Opinion non prononcée sur le jugement de Louis XVI*<sup>33</sup> en annexe de la séance du 7 janvier 1793. Lors de la séance des 16-17 janvier 1793, il refuse de voter la mort du roi et préfère la peine de réclusion à perpétuité, tout en motivant son opinion<sup>34</sup>. En octobre 1793, il devient membre de la commission chargée de rédiger l'acte d'accusation de la veuve Capet.

Le 9 thermidor (27 juillet 1794), « il applaudit à la chute de Robespierre »<sup>35</sup>. Membre de la Convention thermidorienne, il est élu par plusieurs départements le 23 vendémiaire an IV (15 octobre 1795) député au Conseil des Cinq-Cents. Le même mois, il publie ses *Considérations de droit public sur la réunion de la Belgique à la France* et un *Rapport sur les biens communaux, fait au nom du comité de législation*. « Il se livre à une vive critique du fédéralisme »<sup>36</sup>. En 1795 toujours, il rédige ses *Recherches politiques sur l'état ancien et moderne de la Pologne, appliquées à la dernière révolution*. Son goût pour l'international semble s'accroître. Le 13 frimaire an IV (4 décembre 1795), c'est en tant que savant que Garran de Coulon est appelé à l'Institut, au sein de la classe des sciences morales et politiques (section de science sociale et de législation)<sup>37</sup>. Il reste membre du Conseil des Cinq-Cents jusqu'au 1<sup>er</sup> prairial an VI, son mandat n'ayant pas été renouvelé. Toujours passionné par

---

<sup>29</sup> *Ibid.*, t. LII, p. 455

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 492.

<sup>31</sup> *La chronique du mois*, décembre 1792, p. 35-50.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 45. « Il n'est donc pas douteux que la loi constitutionnelle est ici d'accord avec la justice. Une fois la déchéance encourue, Louis XVI a cessé d'être roi, quoiqu'il ait pu continuer de fait l'exercice de la royauté. Cet exercice même n'étoit qu'un nouvel attentat qui le rendoit sujet à la rigueur des lois. Il n'étoit plus qu'un citoyen. il doit être jugé comme eux. Il est tems, qu'on pratique envers tous le hommes sans exception la loi de l'égalité, et que rien n'arrête plus ni ne détourne le cours ordinaire de la justice ».

<sup>33</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. LVI, p. 406-409.

<sup>34</sup> *Ibid.*, t. LVII, p. 353. « Quoique la peine de mort m'ait toujours semblé immorale et contraire à son but, si j'étais juge, je trouverais mon opinion écrite dans le Code pénal. Mais nous ne sommes pas juges ; nous ne pouvons pas cumuler les fonctions d'accusateurs, de jury de jugement et de juge. Je soutiens que la liberté ne peut se concilier avec cet envahissement de pouvoirs. On ne manquera jamais de motifs semblables aux nôtres, pour se mettre au-dessus des lois ; et, dans quelque gouvernement que ce soit, la tyrannie est là où des hommes sont au-dessus des lois, et d'autres au-dessous. Comme représentant du peuple, chargé de prendre une mesure de sûreté générale, je vote pour la réclusion ».

<sup>35</sup> ROBERT (Adolphe), BOURLOTON (Edgard) et COUGNY (Gaston), *op. cit.*, vol. 3, p. 119.

<sup>36</sup> DEROUSSIN (David), *op. cit.*, p. 71.

<sup>37</sup> Il siège avec Cambacérès, Daunou, Merlin, Bigot de Préameneu.

le statut des colonies, il rédige, entre l'an V et l'an VII, un *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue, fait au nom de la commission des colonies* qui comprend quatre volumes. Il rejoint le Tribunal de cassation comme substitut, avant de le quitter une nouvelle fois lors des élections de l'an VI<sup>38</sup>. Enfin, « le 11 mai 1798, il devient substitut du commissaire du Directoire près le Tribunal de cassation »<sup>39</sup>.

Garran de Coulon soutient Bonaparte mis en cause pour les occupations de Gênes et de Venise. Il adhère au coup d'Etat du 18 brumaire. Cette adhésion est sans doute due à sa déception de ne pas avoir été réélu au Conseil des Cinq-Cents, mais certainement à sa volonté d'ordre incarnée par le jeune général. Récompensé pour son soutien, il est nommé sénateur le 3 nivôse an VIII (24 décembre 1799). En l'an IX, il donne lecture au Sénat conservateur d'une *Notice sur Jacques-Antoine Creuzé-Latouche* qu'il avait bien connu, surtout lors de son passage à la Haute-Cour nationale d'Orléans, ce dernier y ayant exercé les fonctions de grand-juge, et dont il garde un bon souvenir.

Grand serviteur de l'Etat, il est membre de l'ordre de la Légion d'honneur le 9 vendémiaire an XII (2 octobre 1803) et commandant de ce même ordre le 14 juin 1803. Son érudition lui permet d'intégrer la même année la classe d'histoire et de littérature de l'Institut. Le 1<sup>er</sup> prairial an XII (21 mai 1804), il obtient la sénatorerie de Riom. Il est fait comte d'Empire le 26 avril 1808 et grand-officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur le 30 janvier 1811. Les plus grands honneurs de l'Empire lui sont alors réservés. Avec l'Empire et le calme revenu, Garran de Coulon peut à nouveau se consacrer à la rédaction d'articles doctrinaux. De ce point de vue, il contribue, sous l'Empire, à la rédaction de nombreux articles du *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence* de Merlin<sup>40</sup>. Cela paraît être, *a priori*, l'œuvre principale à laquelle il ait pris part durant cette période

Dans son *Dictionnaire de biographie française*, Prévost pense à tort que Garran de Coulon vote la déchéance de l'Empereur en 1814<sup>41</sup>. En effet, David Deroussin indique qu'« en réalité, il ne compte pas parmi les sénateurs signataires du procès-verbal de séance organisée par Talleyrand le 1<sup>er</sup> avril en vue d'établir l'acte de déchéance de l'empereur et ne signe pas, dans les jours qui suivent, ledit acte »<sup>42</sup>. Les Bourbons revenus au pouvoir, il n'entre pas à la Chambre des Pairs. « Même s'il reste apparemment discret pendant les Cent-jours, il fait l'objet en juillet 1815 d'un placement en résidence

---

<sup>38</sup> HALPERIN (Jean-Louis), *Le Tribunal de cassation sous la Révolution*, Paris, LGDJ, 1987, p. 248, note 88.

<sup>39</sup> DEROUSSIN (David), *op. cit.*, p. 75.

<sup>40</sup> Merlin (Philippe-Antoine, dit Merlin de Douai). *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 3e éd., Paris, Bertin et Dunel, 1807-1808, 4 vol ; 4e éd., Garnery, 1812-1825, 17 vol ; 5e éd., 1827-1828, 15 vol.

<sup>41</sup> PREVOST (Michel), *Dictionnaire de biographie française*, Paris, 1891, t. 15, cité in DEROUSSIN (David), *op. cit.*, p. 74.

<sup>42</sup> *Ibid.*

surveillée hors de Paris, où il mourut néanmoins, très riche dit-on, le 19 décembre 1816 »<sup>43</sup>. L'inventaire de sa bibliothèque, dressé après sa mort, témoigne de l'érudition de Garran de Coulon<sup>44</sup>.

Cette présentation biographique montre que la vie de Jean-Philippe Garran de Coulon ainsi que sa carrière politique sont d'une grande importance en ce qui concerne à la fois ses développements doctrinaux comme sa pratique. L'objet d'un mémoire de master 2 ne peut couvrir son œuvre entière.

Parmi les centres d'intérêt de Garran de Coulon, l'ordre public occupe une place importante. Dès 1789, il s'implique personnellement dans la poursuite des incriminations politiques et la préservation du mouvement révolutionnaire. Il prend une part considérable à ce que Jean-Christophe Gaven appelle « la première expérience de justice politique de la Révolution française »<sup>45</sup> entre 1789 et 1791, c'est-à-dire en pleine période constituante, ainsi qu'à l'expérimentation constitutionnelle de justice politique à partir de 1792 qui peut être regardée comme une deuxième expérience de justice politique. Cette « première expérience » est caractérisée par la répression du crime de lèse-nation, intimement liée au transfert de souveraineté du roi à la Nation<sup>46</sup>. Le nouveau souverain doit pouvoir être protégé à l'instar de la protection qui était offerte au roi *via* le crime de lèse-majesté. C'est ainsi que naît le crime de lèse-nation, en réalité le crime de lèse-majesté nationale, qui tranche avec celui de lèse-majesté royale. Il ajoute qu'il s'agit d'un crime qui ne dispose pas de fondements légaux, dont la poursuite revient au procureur du roi près le Châtelet, durant le premier temps de la lèse-nation. Celui-ci est saisi sur dénonciation par les comités des recherches de l'Assemblée nationale ou de la municipalité de Paris. Garran de Coulon est enquêteur au sein du second comité.

Organe clef de la dénonciation, le comité des recherches de la municipalité parisienne voit le jour le 21 octobre 1789, lorsque l'Assemblée générale des Représentants de la Commune « a arrêté qu'il serait établi un comité de recherches, composé de membres pris dans son sein, qui se borneraient, et sans avoir aucun autre pouvoir administratif, à recevoir les dénonciations et dépositions sur les trames, complots et conspirations qui pourraient être découverts, s'assureraient, en cas de besoin, des personnes dénoncées, les interrogeraient, et rassembleraient les pièces et preuves qu'ils pourraient

---

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 75.

<sup>44</sup> *Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. le comte Garran de Coulon*, Paris, Merlin, 1817, 99p. Comprenant plus de 1500 ouvrages, elle était classée en plusieurs thématiques : théologie, jurisprudence, sciences et arts, belles lettres, Histoire, livres en langues modernes et étrangères.

<sup>45</sup> GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une invention politique et juridique (1789-1791)*, préface de Denis Salas, Paris, Presses de Science Po, 2016, p. 19.

<sup>46</sup> GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une brève incrimination politique...*, *op. cit.* ; GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une invention politique et juridique*, *op. cit.* ; GAVEN (Jean-Christophe), « La légalité des crimes politiques en Révolution. Le cas de la lèse-nation (1789-1791) » in *Le Droit et les Institutions en Révolution (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles). Actes du colloque de Bastia, 9-10 septembre 2004. 1<sup>ère</sup> table ronde du RELHIP*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005, pp. 46-88 ; MARTUCCI (Roberto), « Qu'est-ce que la lèse-nation ? A propos du problème de l'infraction politique sous la constituante (1789-1791) », in *Déviance et société*, 1990, vol. 14, N°4, pp. 377-393.

acquérir, pour former un corps d'instruction »<sup>47</sup>. Dans le cadre de ses missions de police, le comité « recherche ou fait rechercher suspects et témoins, convoque et interroge en secret, perquisitionne les domiciles et saisit les effets personnels, arrête et prononce les détentions dont il se réserve le droit exclusif de décider le terme »<sup>48</sup>. Ses premiers membres, dont Garran de Coulon, resteront en fonction jusqu'en décembre 1790.

Garran de Coulon est d'ailleurs présenté par Lacroix comme le « président du comité municipal de recherches »<sup>49</sup>. Or, Brissot veut rétablir sa vérité :

[Des] journalistes ont encore prêté à M. Garran de Coulon [la fonction de], *président du comité*. La vérité est qu'il n'y a point de président dans ce comité<sup>50</sup>.

La querelle sur sa présidence, véritable ou pas, n'est toutefois pas primordiale pour le sujet de ce travail. Garran de Coulon est ici appréhendé comme enquêteur. Dans le cadre de ses fonctions, il a rédigé quatre rapports dont le but était de dénoncer des individus soupçonnés de crimes s'apparentant à la lèse-nation. Les deux premiers sont relatifs à une même affaire. Dans son *Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune par M. Garran de Coulon, sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet derniers, imprimé par ordre du comité de 1789*, il dénonce « les Auteurs de la Conspiration formée au mois de Juillet dernier contre l'Assemblée nationale & contre la ville de Paris »<sup>51</sup> qui ne seraient autres que le garde des sceaux Barentin, le comte de Puységur, le maréchal de Broglie, le baron de Besenval et l'intendant de Paris Bertier. Suite aux mémoires en défense déposés par Besenval et Barentin, Garran de Coulon publie sa *Réponse aux observations pour le baron de Besenval, et au mémoire de M. de Barentin, imprimé par ordre du comité des recherches de Paris de 1790*. Il le rédige pour justifier son premier rapport. Brissot rappelle en effet que l' « on doit rappeler avec quelle violence le rapport de M. Garran de Coulon a été attaqué. Aux invectives, on n'oppose ici que des raisons et des preuves écrites, avec la plus grande modération »<sup>52</sup>.

Les deux autres sont aussi le fruit d'un même scandale. Dans son *Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, par Jean-Philippe GARRAN, l'un de ses membres ; suivi des pièces justificatives, et de l'arrêté tendant à dénoncer MM. Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard-Saint-Priest de 1790*. Il dénonce un complot contre-révolutionnaire initié par M. Bonne-Savardin. La réponse de Guignard-Saint-Priest l'amène à rédiger sa *Réponse au Mémoire à consulter et à consultation pour M. Guignard-Saint-Priest, ministre et secrétaire d'état, lue au comité des*

---

<sup>47</sup> LACROIX (Sigismond), *op. cit.*, 1<sup>ère</sup> série, t. 2, p. 366.

<sup>48</sup> GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une brève incrimination politique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 463.

<sup>49</sup> LACROIX (Sigismond), *op. cit.*, 1<sup>ère</sup> série, Fascicule 1<sup>er</sup>, p. 380.

<sup>50</sup> *Patriote français*, n°292, 27 mai 1790, p. 3.

<sup>51</sup> *Ibid.*, n° CXIII, 29 novembre 1789, p. 3.

<sup>52</sup> *Ibid.*, n°201, 25 février 1790, p. 5.

*recherches de la municipalité de Paris, par Jean-Philippe Garran, l'un de ses membres de 1790. Il s'agit de défendre son troisième rapport et de répondre particulièrement à Guignard-Saint-Priest.*

Ces quatre rapports n'ont été étudiés que sous l'angle de la lèse-nation. En revanche, ils n'ont jamais été travaillés pour comprendre la conception que Garran de Coulon avait de la phase de l'enquête de police. C'est donc dans ce but qu'il faut les retravailler.

L'essentiel de l'activité de Garran de Coulon qui ressort de ces quatre rapports est l'activité de dénonciation. Celle-ci intéresse particulièrement les acteurs révolutionnaires, comme en témoignent la *Diatrise sur les mots Délation, Dénonciation, Accusation* de La Harpe, écrite en 1789, ou encore un des passages des *Révolutions de France et de Brabant* de Camille Desmoulins, publié en 1789. La collection des *Archives parlementaires* permet de saisir à la fois cette notion et cette activité ainsi que l'opinion de Garran de Coulon, qui se retrouve aussi dans certains articles du *Patriote français*.

A partir de 1792, on peut parler de « deuxième expérience de justice politique », en écho à la formule de Jean-Christophe Gaven. Elle est celle qui va se dérouler devant la Haute-Cour nationale d'Orléans en 1792, particulièrement étudiée par Michel Pertué<sup>53</sup>, Guy Jamin<sup>54</sup> et Cyril Cvetkovic<sup>55</sup>. Ce dernier, rencontré à Orléans, a pu m'indiquer que son mémoire faisait plus un état des sources qu'il n'expliquait le fonctionnement de la Haute-Cour nationale provisoire et de la Haute-Cour nationale d'Orléans. Ce tribunal reste encore à découvrir et mériterait un travail de recherche approfondi, car son fonctionnement reste encore obscur. Il m'a toutefois facilité la recherche des sources qui m'intéressaient relatives à la Haute-Cour nationale. Un bref rappel de sa mise en place s'impose.

L'article 23 du Chapitre V de la Constitution de 1791 prévoit qu' « une Haute Cour nationale, formée des membres du Tribunal de cassation et de hauts-jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du Pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation »<sup>56</sup>. Le 10<sup>o</sup> de l'article premier de la section première du Chapitre III de la même Constitution permet à l'Assemblée nationale, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, « de poursuivre devant la Haute Cour nationale la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif ; d'accuser et de poursuivre devant la même Cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'Etat ou de la Constitution »<sup>57</sup>. Ces deux articles précisent les compétences de ce tribunal. D'abord,

---

<sup>53</sup> PERTUE (Michel), *La Haute Cour nationale dans la Constitution de 1791*, in *Justice populaire. Actes des journées de la société d'histoire du droit, tenues à Lille, 25-28 mai 1989*, Hellemmes, Ester, 1992, p. 159-169.

<sup>54</sup> JAMIN (Guy), *Des Hautes Cours de justice sous la Révolution*, thèse de doctorat, Droit, Paris, impr. de H. Jouve, 1908.

<sup>55</sup> CVETKOVIC (Cyril), *La Haute-Cour nationale d'Orléans (1791-1792)*, mémoire de master 2 Histoire, Université d'Orléans, 2014, sous la direction de Jean-Pierre Vitu et de Gaël Rideau.

<sup>56</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. XXXII, p. 539.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 534.

une compétence *ratione personae* puisque ce tribunal sera compétent pour juger les ministres et leurs agents. Ensuite, une compétence *ratione materiae* en ce qu'il sera compétent pour juger les auteurs des complots contre l'Etat. La compétence *ratione loci* est implicite : la Haute-Cour connaîtra des crimes commis sur l'entièreté du Royaume.

Les dispositions énoncées dans la Constitution de 1791 avaient été précédées de celles qui figurent dans la loi du 10-15 mai 1791 relative « à la formation de la Haute Cour nationale »<sup>58</sup>. Ce tribunal est composé, suivant cette loi, de quatre grands juges qui sont pris parmi les membres du Tribunal de cassation, qui « dirigeront l'instruction et qui appliqueront la loi »<sup>59</sup> et d'un haut-jury de jugement. La Haute-Cour nationale n'entre en fonction que le 4 février 1792 à cause des « négligences du ministre de la justice »<sup>60</sup> pour être décrétée de suppression le 25 septembre 1792. De sa formation à sa suppression, il faut se demander quelle est la procédure relative à sa saisine.

C'est à l'Assemblée nationale de la saisir. Celle-ci détient le monopole de l'accusation si bien qu'elle se réserve le droit de mettre en marche ce tribunal. La poursuite des criminels incombe ensuite aux deux grands procureurs de la Nation qui font office d'accusateurs publics devant la Haute-Cour nationale. Garran y occupe cette fonction, au côté de Pellicot. Le ministère public est complété par un commissaire du roi, Tassin de Villepion, conformément à son organisation duale décidée par l'Assemblée nationale<sup>61</sup>.

Le cadre légal a donc pu être étudié sans difficulté de déplacement, par le recours à la collection des *Archives parlementaires*. Il s'agit de la première partie des sources. Un petit nombre de lettres adressées par les grands procureurs à l'Assemblée législative ou à son comité des décrets s'y trouvent. De plus, les interventions de Garran<sup>62</sup> en tant que grand procureur de la Nation y sont retranscrites. Il a donc été nécessaire de s'informer de la teneur des débats de la Législative sur la formation de ce tribunal national et sur les questions qui seraient soulevées une fois sa mise en place réalisée. Ces sources relèvent principalement du cadre légal de la Haute-Cour nationale.

Ensuite, deux déplacements ont été nécessaires. D'une part, à Orléans. Il a fallu commencer par consulter l'*Inventaire de la Haute Cour nationale d'Orléans*. Le premier travail a été de distinguer les sources répertoriées de la Haute Cour nationale provisoire (1791) et celles de la Haute-Cour nationale définitive (1792). En effet, ces sources font partie du même fond d'archives. C'est alors que

---

<sup>58</sup> *Ibid.*, t. XXV, p. 714-715.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 714, Article 1<sup>er</sup>.

<sup>60</sup> PERTUE (Michel), *op. cit.*, p. 165.

<sup>61</sup> MARI (Eric de), « Le parquet sous la Révolution (1789-1799) », in CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, p. 221-255

<sup>62</sup> Dans la seconde partie, le nom de « Garran » sera préféré à celui de « Garran de Coulon » afin de montrer l'évolution de ses positions quant à la particule « de ».

l'inventaire a permis de trouver le *Registre des délibérations de la Haute Cour nationale*. Il constitue la première partie des sources relatives à la Haute-Cour nationale.

D'autre part, il m'a été nécessaire de me rendre à Paris, sur le site des Archives nationales à Pierrefitte-sur-Seine. Là ont pu être consultés les originaux de la correspondance des grands procureurs de la Nation. Celle-ci est constituée du *Registre de correspondance des grands procureurs de la Nation* et des *Lettres adressées et envoyées par les grands procureurs de la Nation*. La difficulté ici a été de retrouver les lettres écrites par Garran. Lorsqu'elles sont signées, cela ne pose pas de problème. Dans le cas où l'on trouve une signature, elle est majoritairement l'œuvre de Pellicot, très rarement de Garran. Il ne signe en effet qu'en son nom sa correspondance qu'à la fin de ses fonctions. En revanche, certaines étaient signées des « grands procureurs de la Nation ». Ici, il a fallu voir lesquelles étaient de Garran. Confrontant les opinions et le style de Pellicot à ceux de Garran, il apparaît clairement que les deux grands procureurs divergeaient fréquemment d'opinion. De là, il paraissait évident que les lettres signées des « grands procureurs de la Nation » étaient écrites de la main de Garran. Cette signature même montre l'attachement de Garran à la loi, les grands procureurs de la Nation formant une même institution.

La correspondance de Garran de Coulon mentionne la plupart des grandes affaires de la Haute-Cour nationale. Celles-ci sont constituées essentiellement d'accusations de complots, conspirations et enrôlements (affaire Varnier, Noirot et Tardy ; affaire des princes français ; affaire de Perpignan ; affaire Loyauté, Silly et Meyé ; affaire Duléry ; affaire Charrier ; affaire Plombat), auxquelles s'ajoutent quelques cas de mise en cause du pouvoir exécutif (affaire Delessart) ainsi que d'affaires de presse (affaire de *L'ami du peuple* et de *L'ami du roi*) et de propos antipatriotiques (affaire de Mende).

La correspondance entretenue par Garran avec l'Assemblée législative ou son comité des décrets montre les activités du grand procureur d'un point de vue interne à cette partie du ministère public. Pour voir ce qu'en pensaient ses collègues, on peut aller lire Creuzé-Latouche et son rapport sur *La Haute Cour nationale*, publié en 1792. Cet opuscule de dix pages est une explication, donnée par le grand-juge, des dysfonctionnements de ce tribunal qui traite des grands procureurs.

Les affaires pendantes devant la Haute-Cour nationale sont, comme celles sur lesquelles le comité des recherches enquête, des affaires politiques pour lesquelles Garran de Coulon exerce successivement les rôles d'enquêteur puis d'accusateur. La pratique qu'il développe au début de la Révolution, est importante pour le juriste contemporain, qui peut voir émerger les nouveaux cadres de l'enquête de police et de l'accusation.

En effet, dans le cas particulier d'affaires politiques, où les recherches sont souvent longues et complexes, l'enquête, la dénonciation et l'accusation s'articulent d'une manière singulière, particulièrement défendue par Garran de Coulon. A Paris, pour assurer la bonne administration de la

commune, la municipalité crée en son sein de multiples comités dès 1789, dont le comité des recherches. Celui-ci a pour mission d'enquêter sur des crimes politiques, poursuivis et jugés dans un cadre judiciaire partiellement réformé par le décret des 8 et 9 octobre 1789. Le cadre procédural reste donc l'ordonnance de 1670, corrigée dans ses aspects les plus sévères et choquants. Pour les crimes de lèse-nation, une nouveauté imprévue apparaît : l'instruction judiciaire est systématiquement précédée d'une phase de police durant laquelle l'enquêteur dénonciateur joue le rôle d'un filtre, sans lequel le juge ne peut être saisi. Se développe alors une véritable enquête parajudiciaire destinée à mettre la justice en action, mais susceptible aussi de la concurrencer. Comme dénonciateur, puis comme accusateur, Jean-Philippe Garran de Coulon n'a eu de cesse de justifier ce nouvel équilibre.

Il apparaît donc nécessaire de consacrer un premier développement à la dénonciation et aux actes de recherche qu'elle suscite. Garran de Coulon légitime son action en fondant le pouvoir d'enquête du comité sur la nécessité de dénoncer (**Partie I**). Au sein de la phase juridictionnelle, judiciaire, il prolonge sa réflexion en matière d'accusation. Il livre sa conception éminemment influencée par la nature particulière des infractions graves jugées par la Haute-Cour nationale, une conception théorique et pratique qui ne manquera pas de le confronter aux limites de cette nouvelle justice (**Partie II**).

## **PARTIE I :**

### **Enquêter pour dénoncer : la revendication d'une activité de recherche parajudiciaire**

Pour commencer, il est nécessaire de distinguer deux dénonciations. La première est celle réalisée par un simple particulier. Elle a été prévue par l'ordonnance criminelle de 1670 et continue de s'appliquer suite à la prorogation de celle-ci. Si l'on suit cette ordonnance, la dénonciation faite par un particulier n'a pas besoin de plus d'information. Ce sont des actes de recherches, réalisés par l'autorité judiciaire, qui permettront d'enquêter sur la véracité de la dénonciation.

La situation est bien différente en ce qui concerne les crimes politiques. Parce qu'ils sont plus complexes, plus cachés, plus sensibles, plus long à traiter aussi, la Révolution va considérer qu'un effort de recherche systématique et supplémentaire est à engager. Celui-ci peut être préalable à la phase judiciaire ou bien encore se dérouler en parallèle de la phase judiciaire. C'est pour cela que cette phase de recherche est qualifiée de parajudiciaire. Avant la phase judiciaire, le comité des recherches se réserve le droit, la possibilité, d'actionner la justice en dénonçant ou pas les individus sur lesquels il a enquêté. Pendant la phase judiciaire, le comité des recherches n'écarte pas la possibilité d'instruire de manière concomitante à la justice. Apparaissent alors des questions relatives à l'indépendance et à la concurrence des activités de recherches qui doivent être identifiées.

Dès les débuts de la Révolution, l'activité de recherche est institutionnalisée. En effet, « deux organes ont été créés pour découvrir et dénoncer les complots menaçant le nouveau régime en 1789 : le comité des recherches de l'Assemblée nationale, compétent pour l'ensemble du royaume, et celui de la municipalité parisienne, chargé de démasquer les conspirations et autres attentats à la liberté nouvelle dans la capitale. »<sup>63</sup> Membre du comité municipal des recherches, Garran de Coulon développe alors un discours sur la dénonciation menée par l'enquêteur-dénonciateur qui cherche à la justifier. Ce discours est élaboré, de manière concomitante, à sa pratique d'enquêteur. En même temps qu'il dénonce, il justifie la dénonciation.

Cette mission s'inscrit dans une phase de recherche parajudiciaire. Il cherche à identifier le concept de dénonciation qui permettrait la régénération de la Nation toute entière<sup>64</sup>. La dénonciation n'est pas conçue par Garran de Coulon comme un simple acte permettant à tout citoyen de venir informer le ministère public de certains faits répréhensibles. Au contraire, elle constitue une phase à part entière durant laquelle le dénonciateur se doit de rechercher ses fondements ainsi que les preuves des faits qu'il avance. Le dénonciateur se mue alors en enquêteur qui, à ce titre, bénéficie de pouvoirs de police. La dénonciation a pour but principal de préparer la connaissance du juge, mais ce ne sera pas le seul objectif reconnu par Garran de Coulon. Il cherche donc à faire en sorte que ses rapports ne puissent pas être attaqués ou encore faire l'objet de critiques.

---

<sup>63</sup> GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une brève incrimination politique...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 281.

<sup>64</sup> Sur ce thème, voir en particulier OZOUF (Mona), « La Révolution française et l'idée de l'homme nouveau », in BAKER (Keith Michael), LUCAS (Colin), FURET (François), OZOUF (Mona), *op. cit.*, vol. 2, 1988, p. 213-232.

Son discours sur la dénonciation est à rapprocher de sa pratique. Aussi Garran de Coulon identifie-t-il la nature du comité des recherches. Pour cela, il se sert de l'ancien droit. Il recourt en plus, de manière anticipée, au droit révolutionnaire qui sera celui de l'Assemblée législative. Il est donc en avance sur sa période si l'on se limite au simple cadre français. En réalité, il prendra sans cesse pour exemple l'Angleterre, mais aussi la Grèce et la Rome antiques. Une continuité existe donc dans son esprit entre l'Ancien Régime et la Révolution. Il doit aussi répondre au problème de la place du comité des recherches au sein des institutions. Est-il une institution clef ? Est-il un simple organe de dénonciation ou ses missions ne sont-elles pas d'aller au-delà de la simple dénonciation pour lui reconnaître un rôle politique majeur ?

La revendication d'une activité de recherche parajudiciaire passe par un discours justificatif de l'enquête parajudiciaire (**Chapitre I**) élaboré en même temps qu'une pratique (**Chapitre II**).

## Chapitre I :

### Un discours justificatif de l'enquête parajudiciaire

Le comité des recherches de la municipalité parisienne a été institué afin de « recevoir les dénonciations et les dépositions sur les trames, complots & conspirations qui pourroient être découvertes ; s'assurer, en cas de besoin, des personnes dénoncées ; les interroger & rassembler les pièces et preuves qu'il pourroit acquérir, pour former un corps d'instruction. »<sup>65</sup> Ses membres ont pour mission principale de dénoncer au procureur du Châtelet de Paris les criminels de lèse-nation.

Dans son activité d'enquêteur, Garran de Coulon aborde successivement deux points relatifs à la dénonciation. En premier lieu, il argumente de manière historique et juridique pour rechercher et faire émerger une légitimation de la dénonciation, à la fois des crimes de lèse-nation et de la résistance à l'oppression. Ces points théoriques sont nécessaires, à ses yeux, pour démontrer que le recours à la dénonciation est permis, voire même encouragé. En second lieu, il essaye d'éclairer le concept de dénonciation en en démontrant à la fois son utilité et sa fiabilité. Il s'agit d'un travail nécessaire à l'enquêteur qui va lui permettre de préparer un dossier argumenté.

Ce dossier argumenté, clair et minutieux, a un objectif suivant lequel il faut permettre au procureur du roi près le Chatelet, mais aussi aux juges, d'avoir connaissance des faits rapportés et de leur faire remonter tout ce qui pourrait constituer une preuve, du point de vue du dénonciateur. Là réside la mission ultime de l'enquêteur. Œuvrant dans une phase parajudiciaire, l'enquêteur doit réunir un ensemble de pièces qu'il transmettra au procureur du roi près le Chatelet afin que celui-ci poursuive les individus dénoncés. Ce sera alors aux agents de la phase judiciaire de trouver des preuves légales et admissibles qui permettront de condamner l'accusé.

La dénonciation est la principale activité des enquêteurs. Garran de Coulon se singularise de ses collègues. Il s'efforce de justifier ses dénonciations. Cela passe par un discours justificatif de l'enquête parajudiciaire. Sur quels éléments Garran de Coulon fonde-t-il ce discours ?

Deux points intimement liés seront successivement abordés. Si Garran de Coulon s'efforce de justifier l'activité de recherche parajudiciaire par la nécessité de dénoncer les crimes politiques (**Section I**), il la justifie aussi par la nécessité d'éclairer la dénonciation (**Section II**).

---

<sup>65</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval et au mémoire de Barentin*, Paris, Lottin l'aîné, 1790, p. 3.

## ***Section I : Une justification fondée sur la nécessité de dénoncer les crimes politiques***

Dans ses rapports, Garran de Coulon dénonce les crimes de lèse-nation qu'il considère avoir été commis. Il favorise aussi la dénonciation du crime de lèse-humanité qui n'est rien d'autre qu'une formulation particulière, propre à lui, de la résistance à l'oppression. Juriste et homme de la seconde génération des Lumières, il emploie toutes ses connaissances et tout son esprit à rechercher la manière par laquelle il pourrait légitimer la nécessité de dénoncer les crimes politiques. Pourquoi la dénonciation est-elle, ici, nécessaire ? parce que, en matière politique, les crimes doivent impérativement être portés à la connaissance de la justice. Ainsi, le meilleur moyen pour en informer la justice lui paraît être la dénonciation, d'autant plus qu'il agit au sein d'un organe de dénonciation, à savoir le comité des recherches. Dès les débuts de la Révolution, Garran de Coulon reconnaît la nécessité de dénoncer deux types de crimes politiques. Il s'intéresse d'abord à la dénonciation de la lèse-nation (§ I), avant de s'arrêter sur la dénonciation de la lèse-humanité (§ II).

### **§ I. La dénonciation de la lèse-nation**

La lèse-nation, « incrimination politique suprême de la nation souveraine »<sup>66</sup> n'est pas définie par la constituante. Il revient aux acteurs de la lèse-nation d'en dégager les contours. Les révolutionnaires distinguent à présent la lèse-majesté nationale de la lèse-majesté royale. « Le crime de lèse-Nation n'était rien autre chose que le crime de lèse-Majesté Nationale c'est-à-dire le crime de lèse-Majesté dans sa véritable essence »<sup>67</sup>. Le crime de lèse-majesté royale ne concerne que les atteintes portées au roi lui-même. Mais cette distinction n'est que de pure forme. Garran de Coulon reconnaît que « [leurs] intérêts et [leurs] droits sont effectivement inséparables »<sup>68</sup>.

Il reconnaît tout d'abord l'existence de victimes (A). Ensuite, comme des individus sont à protéger, il fait émerger les fondements juridiques de ce crime (B).

---

<sup>66</sup> GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une brève incrimination politique...*, op. cit., vol. 1, p. 105.

<sup>67</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, op. cit., p. 67.

<sup>68</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune par M. Garran de Coulon, sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet derniers, imprimé par ordre du comité*, Paris, Lottin, 1789, p. 36.

## A. La nécessité de protéger les victimes

D'aucuns admettent une « classification personnelle et empirique de la lèse-nation »<sup>69</sup>. Ainsi Agier, pour qui la lèse-nation serait constituée de trois sortes de crimes « ceux commis par le parti des aristocrates, essentiellement des conspirations contre-révolutionnaires liées à la Cour, au ministère et aux agents militaires ; ceux imputés à un « autre parti », celui de la surenchère révolutionnaire, réduite en novembre à l'insurrection populaire des 5 et 6 octobre 1789 ; et enfin ceux qui sont « de tous les partis à la fois », regroupant indistinctement les faux bruits, les écrits séditieux et les accaparements de grains et autres subsistances »<sup>70</sup>. Garran de Coulon ne reprend pas la distinction élaborée par son collègue du comité. Pour lui, la lèse-nation vise avant tout à réprimer les atteintes contre certaines institutions et personnes.

Il pose la question : « Est-il donc besoin de prouver que ceux qui attaquent l'existence de tout un Peuple, qui envoient des Troupes contre lui pour le massacrer, qui attentent à sa liberté et à celle de ses Représentants, sont plus criminels que ceux qui attentent aux jours et à la liberté des particuliers ; qu'ils le sont autant que ceux qui conspirent contre la personne du Prince [...] ? »<sup>71</sup>. Garran de Coulon distingue donc le peuple, ses représentants et le prince d'un côté, les particuliers de l'autre. Les atteintes portées aux premiers seraient alors plus graves que celles faites aux seconds. Seuls les premiers bénéficieraient de la protection reconnue par la lèse-nation. Les particuliers ne seraient concernés que par la justice criminelle ordinaire. Dans cette hiérarchisation, Garran de Coulon distingue une différence de degré de protection entre le peuple et ses représentants d'un côté, le prince de l'autre.

Le peuple et ses représentants sont protégés par l'incrimination de lèse-majesté nationale, contre deux types d'agression, l'attentat contre leurs jours – intégrité physique – et attentat à leur liberté – intégrité politique. En revanche, bien que placé au même plan, le prince n'est protégé, par l'incrimination de lèse-majesté royale, que contre les atteintes à sa vie. Il ne parle jamais d'une atteinte à la liberté du prince. C'est établir explicitement une hiérarchie des institutions protégées par la lèse-nation. Avec celle-ci, le peuple et ses représentants sont placés au-dessus du prince. Garran de Coulon explique pourquoi : la personne du prince « n'est sacrée elle-même que parce que le bien public, qui

---

<sup>69</sup> GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une brève incrimination politique...*, op. cit., p. 153.

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune par M. Garran de Coulon...*, op. cit., p. 34.

est la Loi Suprême, l'ordonne impérieusement »<sup>72</sup>. La loi fait le prince, mais le peuple fait la loi, par l'intermédiaire de ses représentants. Le peuple et ses représentants sont alors la source du pouvoir du prince. C'est pour cela que ceux-ci doivent-être protégés plus fortement que celui-là.

Comme la classification d'Agier, celle de Garran de Coulon reste personnelle et empirique. Personnelle en ce qu'elle est répartie en fonction des catégories de personnes visées. Empirique aussi parce qu'elle part des faits relevés par l'auteur. En revanche, elle ne se base jamais sur les auteurs de l'infraction de lèse-nation. En effet, Garran de Coulon pense que, pour qu'il y ait lèse-nation, il est nécessaire d'identifier des victimes particulières. La victime crée la lèse-nation. Il renverse ainsi la classification établie par Agier.

Sur le principe, Garran de Coulon est proche de l'interprétation donnée par Robespierre sur le crime de lèse-nation. Pour lui, il y a crime contre la nation dès lors que ce dernier compromet « la vie et la sûreté du corps politique »<sup>73</sup>. La lèse-nation est déclenchée par l'agression sur une victime identifiée, protégée par la lèse-nation. Mais il ne reconnaît aucune lèse-majesté royale. La comparaison s'arrête au principe.

La nécessité de protéger les victimes pousse Garran de Coulon à rechercher les bases textuelles justifiant l'existence du crime de lèse-nation (**B**).

## **B. Les fondements juridiques**

« La lèse-nation n'a cessé de placer l'Assemblée nationale constituante face à l'un des principes fondamentaux les plus emblématiques déclarés durant l'été 1789 : celui de la légalité des crimes et des peines. Théoriquement, la nouveauté du vocable interdit les références aux lois anciennes »<sup>74</sup>. Pratiquement, Garran de Coulon n'est pas de cet avis. Pour lui, « la raison seule »<sup>75</sup> pourrait condamner les criminels dénoncés. Mais, pour donner plus de légalisme à son raisonnement, il affirme « que ce crime étoit condamné d'avance par toutes nos Loix »<sup>76</sup>. On peut dire donc que, chez Garran

---

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>73</sup> Maximilien Robespierre, *Fabre d'Eglantine*, in *Archives parlementaires*, *op. cit.*, 25 octobre 1790, t. XX, p. 25.

<sup>74</sup> GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une invention politique et juridique...*, *op. cit.*, p. 138.

<sup>75</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune par M. Garran de Coulon...*, *op. cit.*, p. 34

<sup>76</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval ...*, *op. cit.*, 1790, p. 67.

de Coulon, « raison et histoire sont combinées »<sup>77</sup>. Quelles sont ces « loix » sur lesquelles s'appuie Garran de Coulon pour affirmer cela ? Il se réfère à trois séries de lois.

La première renvoie au droit romain. « Les Loix Romaines, compilées par Justinien, qui sont le fondement de notre Législation, & qu'on n'accusera certainement pas d'avoir exagéré les droits du Peuple, mettent expressément au rang des crimes de lèse-Majesté toute les entreprises faites contre le peuple et sa sûreté »<sup>78</sup>. En effet le droit romain connaissait-il de ce crime, notamment par l'intermédiaire de la *maiestas romani populi*. Celle-ci visait à protéger littéralement la majesté du peuple romain. Il en conclut que les lois romaines peuvent encore être invoquées uniquement parce qu'elles s'attachent à la défense du peuple.

La deuxième a pour base « les Ordonnances de nos Rois »<sup>79</sup>. Il rappelle qu'« une Ordonnance donnée à Villers-Cotterets, par François I, en 1539, n'est pas moins précise : « Ordonnons, y est-il dit dans l'article premier, que ceux qui auront conspiré, machiné, ou entrepris contre notre Personne, nos Enfants et Postérité, ou *la République de notre Royaume*, soient étroitement et rigoureusement punis »<sup>80</sup>. Cette ordonnance protège deux institutions. D'abord le monarque *ad personam* ainsi que sa famille. Ensuite, ce qu'elle nomme « la République de notre Royaume ». C'est grâce au terme de « République » que cette loi est encore invocable puisqu'il renvoie à celui de chose publique.

La troisième est constituée par le droit comparé. Il rappelle que « cette Jurisprudence est celle de toutes les nations »<sup>81</sup>. Il donne l'exemple des états de Suède qui, après la mort de Charles XII, « s'assemblèrent et condamnèrent son ministre à perdre la tête »<sup>82</sup>. Dans un autre écrit, il affirme que « le crime de haute trahison, qu'on appelle, en Latin, *Crimen lesae Majestatis*, dit un auteur à jamais célèbre, par son patriotisme, est le même dans tous les pays »<sup>83</sup>. Citant Caton l'Ancien, il ajoute que ce crime « a lieu toutes les fois qu'on fait des tentatives pour renverser ou pour endommager notablement la Chose publique, dont chaque citoyen fait une partie, & avec laquelle il s'est uni pour la défense commune, quelle que soit la forme de l'Administration »<sup>84</sup>. Enfin, il montre l'exemple du crime de haute-trahison anglais, ce « peuple qui nous a précédé dans la carrière de la liberté » qui peut être

---

<sup>77</sup> DEROUSSIN (David), *op. cit.*, p. 82.

<sup>78</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune par M. Garran de Coulon...*, *op. cit.*, p. 34.

<sup>79</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, *op. cit.*, p. 67.

<sup>80</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune par M. Garran de Coulon...*, *op. cit.*, p. 35.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>83</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval ...*, *op. cit.*, p. 67.

<sup>84</sup> *Ibid.*, p. 68-69.

assimilé, selon lui, au crime de lèse-nation, en ce sens qu'il permet de juger de la responsabilité des agents du pouvoir exécutif<sup>85</sup>.

Pourquoi ces références aux « lois anciennes » ? La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 pose notamment deux principes. L'article 7 consacre le principe de la légalité des incriminations. L'article 8 reconnaît de son côté la légalité des peines. Suivant ces deux principes, la lèse-nation aurait dû être définie par le législateur *stricto sensu*. Mais, « l'Assemblée a suivi une autre méthode, un autre raisonnement, opposant un refus obstiné à toute définition exhaustive et générale des crimes de lèse-nation »<sup>86</sup>. En effet, l'Assemblée n'a pas souhaité et n'a pas pu mettre en œuvre ce principe. Elle considérait d'une part que « chacun savait ou croyait savoir ce qu'était la lèse nation », d'autre part que la définition restait « soumise au rythme des travaux constituants »<sup>87</sup>. Deux points de vue sur cette volonté de ne pas définir expressément l'incrimination sont permis. Tandis que certains pourraient penser que l'absence de définition permettrait une adaptation plus facile de l'incrimination aux faits, d'autres pourraient soutenir qu'il s'agit de pouvoir faire rentrer, sous cette qualification, le plus grand nombre de délits. Cependant, Garran de Coulon reste légaliste. En application du principe *nullum crimen sine lege*, il recherche les anciennes lois qui, sinon reprennent et définissent le crime de lèse-nation, du moins s'en rapprochent dans leur formulation et dans leur contenu.

Brissot, l'un des deux principaux membres du comité – avec Garran de Coulon<sup>88</sup> – écarte d'un revers de main les contradictions que les accusés pourraient apporter à cette idée. Il fait même peser une suspicion d'opposant à la Révolution sur ceux qui osent dire le contraire. Ainsi écrit-il que les « ennemis de la Liberté, qui désirent voir soustraire à la vengeance de Lois les conspirateurs, ont prétendu qu'il n'y a aucune Loi positive qui définisse le crime de lèse-nation. M. Garran de Coulon détruit cette erreur »<sup>89</sup>.

Les anciennes lois sont donc admises dès lors qu'elles peuvent se rattacher peu ou prou à la nouvelle incrimination de lèse-nation, même s'il serait possible d'opposer l'article 8 de la Déclaration de 1789. Là où Garran de Coulon innove fortement, c'est sur la hiérarchisation des crimes de lèse-nation qu'il met en place.

---

<sup>85</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, suivi des pièces justificatives et de l'arrêté du comité tendant à dénoncer MM. Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard Saint-Priest*, Paris, Impr. du Patriote français, 1790, p. 43.

<sup>86</sup> GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une invention juridique et politique...*, *op. cit.*, p. 152.

<sup>87</sup> GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une brève incrimination politique...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 574.

<sup>88</sup> SHAPIRO (Barry M.), *Revolutionary justice in Paris, 1789-1790*, Cambridge (GB), New-York, Cambridge University Press, 1993, p. 18. "With the Comité's leading members (Brissot and Garran de Coulon)".

<sup>89</sup> *Patriote français*, supplément au n° CXXXVIII, jeudi 24 décembre 1789, p. 6.

Ainsi la lèse-nation n'a-t-elle pas été clairement et spécifiquement définie. Garran de Coulon reconnaît l'existence de victimes de certains crimes de nature politique. Celles-ci sont le peuple et ses représentants, d'un côté, et le prince, de l'autre. Il s'agit dès lors de les protéger. Il appelle donc en renfort les « loix anciennes » qui lui permettent de justifier de la légalité de ce crime antérieurement reconnu. Mais, il élabore aussi une théorie de la lèse-humanité qui s'apparente au droit de résistance à l'oppression.

Dénoncer la lèse-nation, c'est vouloir défendre les victimes de ce crime qui doit être identifié textuellement. Un second crime est dénoncé vivement par Garran de Coulon, celui de lèse-humanité (§ II).

## § II. La dénonciation de la lèse-humanité

Il va plus loin en reconnaissant l'existence d'une lèse-humanité. Celle-ci consisterait en la « promesse » d'une « obéissance aveugle »<sup>90</sup>. Il explique pourquoi : « une telle obéissance est contraire à l'idée de toute Société civile, où ce n'est pas la volonté de l'homme, mais celle de la loi qui doit servir de règle »<sup>91</sup>. Ainsi, cette notion paraît garantir le monopole de la loi qui lui permet d'être la seule source de règle au sein d'une société. Il explicite cette théorie : « nos Ordonnances défendent d'exécuter les ordres qui y sont contraires »<sup>92</sup>. Cette notion se rapproche de la théorie des « baïonnettes intelligentes », reconnue officiellement au XXe siècle<sup>93</sup>. En vertu de cette dernière, un subordonné est contraint de ne pas exécuter un ordre manifestement contraire aux lois. S'il le fait, il ne pourra donc pas se retrancher derrière les ordres de son supérieur et clamer son irresponsabilité. Au contraire, elle promet un devoir de désobéissance dans ce cas. C'est ce que Garran de Coulon explique lorsqu'il affirme que « d'accord avec la Loi naturelle, elles [nos ordonnances] permettent même, ou plutôt elles ordonnent, dans ce cas, de repousser la force par la force »<sup>94</sup>. C'est justifier le nouveau droit de l'homme qu'est la résistance à l'oppression.

L'argumentation de Garran de Coulon repose sur deux piliers, historique (A) et juridique (B).

---

<sup>90</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune par M. Garran de Coulon...*, op. cit., p. 58.

<sup>91</sup> *Ibid.*

<sup>92</sup> *Ibid.* p. 55.

<sup>93</sup> CE, 10 novembre 1944, « Langneur ».

<sup>94</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune par M. Garran de Coulon...*, op. cit., p. 55.

## A. Une argumentation historique

L'histoire revient comme un *leitmotiv* qui permet tout à la fois d'encenser les comportements passés et de réprimer les abstentions récentes. Concernant les louanges, Garran de Coulon se réfère à certaines anecdotes qui mettent en avant le refus d'exécuter aveuglément un commandement despotique. Il cite l'exemple du « brave Crillon [qui] refusa d'assassiner le Duc de Guise »<sup>95</sup> car il ne se sentait pas apte à l'exécuter. Encore, il rappelle l'exemple du vicomte d'Orthez, sommé d'accomplir les ordres du roi Charles IX lors de la Saint-Barthélemy. Il fait valoir que ses soldats n'étaient composés « que de bons citoyens & braves Soldats, mais pas un Bourreau. C'est pourquoi eux & lui supplioient très-humblement Sa Majesté de vouloir employer leurs bras & leurs vies, *en choses possibles* »<sup>96</sup>. Garran de Coulon en conclut qu'« un crime ordonné par le roi, lui sembloit une chose impossible »<sup>97</sup>. Il loue enfin les « Gouverneurs de Province, & [les] Intendants [qui] ont mieux aimé perdre leurs Places que d'exécuter des ordres arbitraires »<sup>98</sup>. Plusieurs points sont à relever. Les soldats et citoyens sont qualifiés de « brave ». La notion de « brave » reste alors à définir. Le *Dictionnaire de l'Académie française* de 1799 pose que cet adjectif est employé pour quelqu'un de « vaillant, qui a beaucoup de valeur, beaucoup de courage »<sup>99</sup>. Ce sont donc bien des exemples à rappeler et à suivre. Ensuite, les personnes citées sont toutes des administrateurs de premier plan. Garran de Coulon veut donc remettre le sens de l'Etat et de ses intérêts au premier plan des valeurs que doivent avoir les nouveaux administrateurs révolutionnaires.

A l'opposé de ces officiers d'Ancien-Régime qui sont loués pour avoir su désobéir à des ordres qu'ils trouvaient manifestement contraires aux intérêts de la monarchie, Garran de Coulon jette l'opprobre sur ceux qui n'ont pas été capables de s'élever contre le despotisme. Il attaque particulièrement la Cour des Aides et les Parlements, institutions dans lesquelles figurait l'un des prévenus de lèse-nation, Barentin. Il leur reproche d'avoir « mieux aimé perdre leur existence que cette dernière planche qui restoit des débris de nos anciennes libertés, que ce droit avoit été reconnu par les Etats de Blois, si souvent invoqués dans ces derniers temps »<sup>100</sup>. Il est intéressant de remarquer ici qu'il s'en prend à deux types de cours souveraines de l'Ancien Régime que les révolutionnaires voudront rapidement éliminer. D'abord parce que ce sont des cours qui se qualifient de souveraines en ce sens qu'elles représentent le roi. Or, dorénavant, seule l'Assemblée nationale représente la nation. Il lui faut donc repousser, anéantir les concurrents qui pourraient s'opposer à elle. Ensuite, parce que ces

---

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 58-59.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> *Dictionnaire de l'Académie française, 5<sup>e</sup> édition, Paris, Chez J. J. Smits, 1799, vol. 1, p. 171.*

<sup>100</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, *op. cit.*, p. 78.

institutions ont oublié la défense des libertés et ne se sont pas insurgées contre les textes et ordres royaux qu'elles jugent arbitraires. En effet Garran de Coulon pense-t-il que leur personnel a plus été occupé par la défense de ses propres intérêts que par ceux du peuple. Il fait reposer ce désintéressement sur la préoccupation qui était celle des officiers de judicature, sinon d'évoluer au sein de la hiérarchie sociale, du moins de conserver leur fonction et leurs prérogatives. Dès lors, ces cours sont aussi tyranniques que « les deux règnes les plus longs & les plus despotiques de notre histoire »<sup>101</sup>.

Il serait toutefois possible de lui opposer les nombreuses remontrances dont les cours souveraines sont à l'origine. Durant la seconde moitié du XVIIIe siècle, « en quelques années à peine, on les vît se prévaloir, par surcroît et sans un quelconque mandat, d'une primordiale fonction de représentation, d'une représentation d'une nation française revendiquant le respect de ses droits politiques bafoués »<sup>102</sup>. Les remontrances redeviennent de plus en plus nombreuses. Mais, le Parlement ne défend les droits de la nation qu'en tant qu'ils lui permettent de s'opposer à la monarchie à vocation absolue. Pour cette institution, les droits du peuple ne sont que ceux qui obligent le Parlement à s'insurger contre la monarchie. Le peuple n'a en revanche aucun droit intrinsèquement. C'est pourquoi Garran de Coulon condamne ces institutions.

Occupant une place prépondérante dans les rapports de Garran de Coulon, l'histoire ne peut pas, à elle seule, justifier la dénonciation de la lèse-humanité. Une fois de plus, Garran de Coulon fait montre de légalisme en s'appuyant sur une argumentation juridique (**B**)

## **B. Une argumentation juridique**

L'*Encyclopédie* définit le despotisme comme le « gouvernement tyrannique, arbitraire et absolu d'un seul homme » et poursuit « le principe des Etats despotiques est qu'un seul prince y gouverne tout selon ses volontés, n'ayant absolument d'autre loi qui le domine que celle de ses caprices »<sup>103</sup>. Ce qu'il est important de retenir actuellement, c'est l'idée de « caprices ». Garran de Coulon affirme que « le Despotisme est lui-même un crime contre la Religion, contre la nature, contre le droit des gens,

---

<sup>101</sup> *Ibid.* Les deux règnes dont Garran de Coulon fait mention sont ceux de Louis XIV (1643-1715) et de Louis XV (1715-1774). Comme beaucoup de révolutionnaires, on peut ici constater qu'il regrette la marche absolutiste de la monarchie française, qui oublie son fonctionnement d'origine.

<sup>102</sup> KRYNEN (Jacques), *L'Etat de justice. France, XIIIe-XXe siècle, t. 1, L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009, p. 271.

<sup>103</sup> DIDEROT (Denis) et LE ROND D'ALEMBERT (Jean), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, vol. 4, p. 886-887.

contre celui de tous les Peuples de l'Europe sur-tout »<sup>104</sup>. Le despotisme a ainsi comme conséquence de s'en prendre à tous les hommes quel que soit leur état.

Chez Garran de Coulon, le despotisme est employé comme synonyme d'oppression<sup>105</sup>. Il reconnaît que l'« on conspiroit contre les droits de l'homme, retracés dans la *déclaration* de l'assemblée nationale »<sup>106</sup>. Dans son corps, la Déclaration du 26 août 1789 reconnaît quatre droits fondamentaux de l'homme. L'article 2 dispose que « ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ». Ce dernier droit peut se définir comme l'action de résister à une autorité, de s'opposer à ce que l'on n'approuve pas, de résister physiquement à quelqu'un ou à un groupe, ou de s'opposer à leur attaque par la force ou par les armes dès lors qu'une action opprime ou accable, sous une autorité tyrannique, un individu ou un groupe.

La résistance à l'oppression n'apparaît pas expressément dans ses écrits. A nouveau, il fait œuvre d'esprit légaliste. Il affirme que « non seulement nos ordonnances défendent d'exécuter les ordres qui y sont contraires ; mais, d'accord avec la loi naturelle, elles permettent même, ou plutôt elles ordonnent, dans ce cas de repousser la force par la force »<sup>107</sup>. Il cite le cinquième article de l'ordonnance de 1355 qui prescrit de ne pas soulever d'impôt non consenti. Cet article poursuit « et si, par aventure, aucuns de nos officiers ou autres, soubz ombre de Mandements, ou Impétrations aucunes, vouloient ou s'efforçoient de prendre ledit argent, lesdits Députés et Receveurs leur pourroient & soient tenus de résister de fait, & pourroient assembler leurs Voisins des bonnes Villes & autres, selon que bon leur sembleroit, pour eulx résister, comme dit est »<sup>108</sup>. L'on comprend que, par ce texte, le roi avait reconnu une obligation juridique de lutter contre les levées d'impôts non consenties.

Garran de Coulon va plus loin car il dépasse le cadre de la fiscalité. « Tous doivent courir à la défense de l'opprimé, et repousser l'opresseur par tous les moyens qui sont en leur pouvoir »<sup>109</sup>. La

---

<sup>104</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune par M. Garran de Coulon...*, *op. cit.*, p. 53.

<sup>105</sup> DIDEROT (Denis) et LE ROND D'ALEMBERT (Jean), *op. cit.*, vol. 11, p. 516. Voici la définition retenue par elle de l'oppression : « par un malheur attaché à la condition humaine, les sujets sont quelquefois soumis à des souverains, qui abusant du pouvoir qui leur a été confié, leur font éprouver des rigueurs que la violence seule autorise. L'*oppression* est toujours le fruit d'une mauvaise administration. Lorsque le souverain est injuste, ou lorsque ses représentans se prévalent de son autorité, ils regardent les peuples comme des animaux vils, qui ne sont faits que pour ramper, & pour satisfaire aux dépens de leur sang, de leur travail & de leurs trésors, leurs projets ambitieux, ou leurs caprices ridicules. En vain l'innocence gémit, envain elle implore la protection des lois, la force triomphe & insulte à ses pleurs. Domitien disoit *omnia sibi in homines licere*; maxime digne d'un monstre, & qui pourtant n'a été que trop suivie par quelques souverains ».

<sup>106</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, suivi des pièces justificatives...*, *op. cit.*, p. 11.

<sup>107</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune par M. Garran de Coulon...*, *op. cit.*, p. 55.

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>109</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, *op. cit.*, p. 18.

lutte contre le despotisme peut avoir plusieurs origines, à commencer par la résistance opposée aux « ministres perfides »<sup>110</sup>. Mais, cette lutte peut aussi prendre la forme d'un soulèvement populaire armé. C'est ce que Garran de Coulon montre lorsqu'il emploie la répétition de culpabilité. Celle-ci n'est faite que pour montrer l'innocence du peuple, de ses représentants et des institutions qui leur sont alliées<sup>111</sup>. Pour donner davantage de poids à son argumentation juridique, il en appelle à l'histoire et aux exemples de refus d'obéir à des ordres manifestement arbitraires.

Les premiers enseignements que nous pouvons tirer sont les suivants. Tout d'abord, Garran de Coulon s'appuie à la fois sur le droit et sur l'histoire pour légitimer les dénonciations de ces deux crimes. L'histoire paraît être le moyen développé pour accroître la puissance de son argumentation juridique. De plus, il innove quelque peu en faisant reposer sa classification des crimes de lèse-nation, non pas sur les auteurs, mais bien sur les victimes. Il y aura lèse-nation uniquement si le peuple, ses représentants ou le roi sont agressés. La lèse-nation identifiée par Garran de Coulon se trouve cernée. La résistance à l'oppression fait aussi l'objet de longs développements qui lui permettent d'idéaliser certains comportements passés tout en fustigeant certaines abstentions. Il montre même qu'il existe une constante entre l'Ancien Régime et la Révolution, celle de résister à l'oppression. Mais, la justification de l'enquête parajudiciaire ne s'arrête pas là. En effet, Garran de Coulon la justifie aussi par la nécessité d'éclairer la dénonciation (**Section II**).

## ***Section II : Une justification fondée sur la nécessité d'éclairer la dénonciation***

La dénonciation fait naître une dépendance entre plusieurs personnes. Elle instaure, « en effet, un système de relations entre quatre actants : 1) celui qui dénonce ; 2) celui en faveur de qui la dénonciation est accomplie ; 3) celui au détriment de qui elle s'exerce ; 4) celui auprès de qui elle est

---

<sup>110</sup> Cf, *Infra*, Partie I, Chapitre II, Section II, § II.

<sup>111</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune par M. Garran de Coulon...*, *op. cit.*, p. 34-35 : « S'ils ne sont pas coupables, nous le sommes donc nous-mêmes, d'avoir repoussé la force par la force ; d'avoir défendu nos vies et notre liberté si dignement outragées : l'Assemblée Nationale, l'est également pour avoir soutenu notre cause et celle de tout le Peuple François ; en refusant de se soumettre à des ordres arbitraires ; en demandant le renvoi des Troupes [...]. L'Administration actuelle l'est aussi, puisqu'elle a adopté les principes de l'Assemblée Nationale. Toutes les Villes de France, qui ont adhéré à ces Arrêtés, tous les Régimens François, qui ont refusé d'obéir aux ordres donnés contre la nation, le sont encore ».

opérée »<sup>112</sup>. Garran de Coulon se situe au niveau premier de la dénonciation en ce qu'il est amené à dénoncer auprès du procureur du roi au Châtelet. Acteur de la dénonciation, Garran de Coulon cherche à démontrer la nécessité de l'éclairer. Selon ses rapports, le thème de l'utilité de la dénonciation peut tout d'abord être dégagé (§ I). Cette dénonciation doit toutefois être la conséquence d'une enquête qui permettra de montrer sa fiabilité (§ II).

## § I. L'utilité de la dénonciation

Afin de promouvoir les dénonciations faites au Comité des recherches, Agier soutient que « le silence en matière de délation est une vertu sous le despotisme ; c'est un crime, oui, c'en est un, sous l'empire de la liberté »<sup>113</sup>. Agier assimile délation et dénonciation. Tout au long de ses rapports, Garran de Coulon n'emploiera uniquement que le terme de dénonciation. L'utilité de la dénonciation est la première idée qui ressort des rapports de Garran de Coulon. Encore faut-il s'entendre sur la signification de ce terme. Garran de Coulon profite donc de ses rapports pour identifier ce qu'est, à ses yeux, la dénonciation (A). De plus, elle est nécessaire car elle possède plusieurs buts (B).

### A. Une théorie de la dénonciation

L'ordonnance criminelle de 1670 distinguait la dénonciation faite au procureur du roi de la plainte adressée au juge. « La réforme de la procédure criminelle ordinaire en octobre 1789 maintien [cette] distinction traditionnelle »<sup>114</sup>. *L'Encyclopédie méthodique de jurisprudence*, à laquelle a contribué Garran de Coulon, définit la dénonciation comme « la déclaration que l'on fait à la justice ou au ministère public d'un crime ou délit, ou de celui qui en est l'auteur, sans se porter partie civile »<sup>115</sup>. Quant au délateur, elle le définit comme « celui qui dénonce à la justice un délit, ou son auteur, sans se rendre partie civile ». Elle ajoute « les termes de *délateur*, *dénonciateur*, *accusateur* sont à peu près synonymes : ils sont tous les trois relatifs à une même action, faite par différents motifs, qui consiste à

---

<sup>112</sup> BOLTANSKI (Luc), DARRE (Yann), SCHLITZ (Marie-Ange), *La dénonciation, Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 51, mars 1984, p. 6.

<sup>113</sup> DELAY D'AGIER (C. -P.), *Compte-rendu à l'assemblée générale des représentants de la Commune par M. Agier, au nom du comité des Recherches, le 30 novembre 1789*, p. 4-5, cité par MARTIN (Virginie), *La Révolution française ou « l'ère du soupçon »*. *Diplomatie et dénonciation*, in *Hypothèses*, n°2009/1, p. 132.

<sup>114</sup> GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une invention juridique et politique...*, *op. cit.*, p. 386.

<sup>115</sup> *Encyclopédie méthodique de jurisprudence*, Paris, Panckoucke, 1783, t. 3, p. 632.

révéler à un supérieur une chose dont il doit être offensée, et qu'il doit punir »<sup>116</sup>. C'est ce qu'affirme vigoureusement Desmoulins lorsqu'il écrit que « délateur et dénonciateur sont synonymes en François, comme deferre et denonciare, l'étoient en latin »<sup>117</sup>. Pour La Harpe, ces mots n'ont pas le même sens : « il nous est impossible de séparer de l'idée de *Délation* tous les caractères du vice & de la bassesse, qui sont essentiellement les siens. Si elle peut faire quelque bien, (les poisons en font aussi), on ne lui en fait aucun gré, parce que la *Dénonciation*, l'*Accusation* peuvent faire ce même bien »<sup>118</sup>. Il poursuit « le *Dénonciateur* est celui qui dénonce publiquement & authentiquement un délit qui trouble l'ordre public, & dont il apporte la preuve »<sup>119</sup>. Il ne fait reposer la différence entre ces deux termes que sur la valeur morale qu'il véhiculerait, la dénonciation étant la vertu de l'homme de bien ; la délation celle de l'homme mauvais. On ne retrouve aucune trace explicite dans ses rapports sur la différence qui pourrait exister – ou non – entre délateur et dénonciateur dans l'esprit de Garran de Coulon. Il nous est toutefois permis de penser que sa préférence va au terme de dénonciation, celui de délation n'étant jamais employé pour qualifier les activités du comité des recherches.

S'il ne prend pas part à première vue à ce débat, il donne son point de vue sur la mise en œuvre de la dénonciation, particulièrement sur la dénonciation de personnes inconnues ainsi que sur le caractère circonstancié de la dénonciation. D'une part, Garran de Coulon affirme que « les dénonciations de personnes inconnues ne sont, ni contraires à la raison ; ni contraires à nos formes judiciaires »<sup>120</sup>. Il ajoute que même l'ordonnance de 1670 autorise « de décréter des inconnus »<sup>121</sup>. Mais, il avait reconnu que, même si des « soupçons » persistaient « sur quelques autres personnes, contre lesquelles nous n'avons pas des indices suffisants », il décide de ne pas « les comprendre dans la dénonciation », mais il se fait un devoir « de les surveiller sans interruption »<sup>122</sup>. Il déclare aussi que « lors donc qu'on n'a que des indications incomplètes sur la personne de ceux qui paraissent y avoir participé, rien n'est plus juste que de les dénoncer dans cet état d'incertitude »<sup>123</sup>. Il applique ainsi ce que La Harpe préconisait en matière de dénonciation :

Avez-vous un soupçon, ce soupçon peut-il conduire à des lumières ? Enoncez-le comme un soupçon, demandez qu'on cherche des lumières ; l'Assemblée en jugera. S'agit-il d'un oui-dire ; demandez qu'on vérifie ; l'Assemblée en jugera. Avez-vous à faire un rapport

---

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 583.

<sup>117</sup> DESMOULINS (Camille), *Révolutions de France et de Brabant*, Garnery, 1789, vol. 1 p. 238.

<sup>118</sup> LA HARPE (Jean-François de), *Diatribes sur les mots Délation, Dénonciation, Accusation*, in *Mercure de France*, 19 décembre 1789, p. 101.

<sup>119</sup> *Ibid.*

<sup>120</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, suivi des pièces justificatives...*, *op. cit.*, p. 32.

<sup>121</sup> *Archives parlementaires*, *op. cit.*, t. XVII, p. 564.

<sup>122</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, suivi des pièces justificatives...*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 32-33.

dont les preuves vous manquent, mais dont les preuves peuvent s'acquérir ? annoncez ce rapport pour ce qu'il est ; demandez qu'on aille plus loin, qu'on approfondisse ; l'Assemblée en jugera<sup>124</sup>.

Il reconnaît que les tribunaux vont traditionnellement au-delà de cette permission. La justice d'Ancien Régime permettait de décréter des *quidams* dès lors que des incertitudes persistaient, après la phase d'enquête, sur l'identité d'une personne. Cette dernière était présentée suivant les données recueillies lors des informations. Pour Garran de Coulon, « l'on ne peut se dispenser de considérer ces sortes de décret comme abusifs, parce qu'il ne faut pas laisser aux officiers ministériels, chargés de les mettre à exécution, le soin de juger de leur application »<sup>125</sup>. Ainsi, le décret contre un *quidam* est critiqué en ce qu'il mêle deux phases différentes : celle de sa délivrance et celle de son application. Cette argumentation a un but, justifier que la dénonciation est, en l'espèce, plus appropriée. Il affirme que « ces inconvénients ne peuvent pas s'étendre aux dénonciations faites dans les mêmes formes, car c'est évidemment aux tribunaux à juger si les dépositions des témoins ou les autres preuves qui existent au procès, désignent quelqu'un individuellement, et quel est ce quelqu'un »<sup>126</sup>. Ici, il y a une séparation fonctionnelle entre celui qui dénonce et celui qui juge de la dénonciation. Celui qui juge de la dénonciation ne s'appuiera que sur les preuves et les témoignages pour juger si elle est bien fondée. Autrement dit, il sera impartial.

Il est permis d'en conclure que La Harpe et Garran de Coulon disposent d'une même conception de la dénonciation. Assurément Garran de Coulon a lu la *Diatribes sur les mots*, et il en applique les principes. Mais, lorsqu'il est convaincu de la culpabilité d'une personne dont le nom ne figure pas dans les pièces de procédure, il s'oblige à la dénoncer. Ainsi en est-il lorsqu'il choisit de dénoncer nommément Guignard de Saint-Priest, qu'il considère être le mentionné Farcy dans les conversations contre-révolutionnaires de l'affaire Maillebois et Bonne-Savardin. D'une part, il le dénonce parce que c'est un ministre soupçonné, d'autre part parce qu'il le pense coupable, au vu des preuves réunies.

Ensuite, il répond au conseil de Guignard Saint-Priest qui fait valoir la nécessité de circonscire les dénonciations en prenant appui sur la loi romaine et sur l'ordonnance de 1670<sup>127</sup>.

---

<sup>124</sup> LA HARPE (Jean-François de), *op. cit.*, p. 107.

<sup>125</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, suivi des pièces justificatives...*, *op. cit.*, p. 33.

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>127</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse au mémoire de M. Guignard Saint-Priest, ministre et secrétaire d'Etat, lue au comité des recherches de la municipalité de Paris, par Jean-Philippe Garran-Coulon, l'un de ses membres*, in *Archives Parlementaires*, t. XVII, p. 568. Garran de Coulon rappelle les arguments du conseil : « on cite en preuve une loi romaine qui assujettit l'accusateur à exprimer dans quelle ville, dans quelle maison, dans quel mois, et sous quels consuls le crime a été commis. On rappelle la disposition de l'ordonnance de 1670 qui veut, dans l'article 6 du titre V, que les dénonciations soient circonscrites ».

Garran de Coulon balaye d'un revers de main l'argument juridique romain en se fondant sur le caractère despotique de l'Empire romain<sup>128</sup>.

Après avoir rapidement exclu la valeur positive des lois romaines, Garran de Coulon s'attaque à l'argument tiré de l'ordonnance de 1670. Pour lui, « elle veut seulement que les dénonciations soient circonstanciées, c'est-à-dire qu'elles soient particularisées de manière qu'on puisse bien en saisir l'objet »<sup>129</sup>. Enoncer le lieu, le mois et le jour de la commission du crime « n'est ni nécessaire, ni possible, lorsqu'il s'agit d'une série de faits qui se sont passés dans divers lieux et dans divers temps »<sup>130</sup>. Il est en effet facile d'énoncer ces trois conditions en matière de crime contre les biens comme le vol, ou en matière de crime contre les personnes comme l'assassinat. Cela est nettement moins aisé, voire impossible, en matière de crime de lèse-nation. Il rappelle que « les plaintes, dans ces sortes de cas, ont-elles toujours été générales, sauf à chaque témoin à détailler ce qu'il sait dans sa déposition »<sup>131</sup>. La condition de temps est difficile à remplir lorsque l'on sait que Guignard Saint-Priest « N'A CESSÉ de donner ces témoignages de haine et de mépris »<sup>132</sup>. De tout cela, Garran de Coulon conclut que la dénonciation répond tout à fait aux conditions formelles.

Tout en donnant une théorie de la dénonciation, il montre quels sont ses buts **(B)**.

## **B. Les buts de la dénonciation**

Garran de Coulon reconnaît trois buts différents à la dénonciation. Ils sont fonctionnel **(1)**, substantiel **(2)** et procédural **(3)**.

---

<sup>128</sup> *Ibid.* « S'il faut encore, dans une question de droit public, nous trainer dans la route qu'ont tracée arbitrairement les princes et les jurisconsultes d'un des empires les plus despotiques qui aient jamais existé, quoique leurs lois ne soient admises parmi nous, pour les matières même privées, que dans quelques-unes de nos provinces les plus éloignées, la loi qu'on invoque pour M. Guignard Saint-Priest n'a point le sens qu'on lui prête ; et qu'elle a si peu d'autorité qu'elle est formellement contraire à l'un des textes de l'ordonnance qu'il invoque également, lorsqu'elle exige que le mois et le lieu où le crime est commis soient exprimés dans l'accusation, elle a si peu pour objet de faciliter la défense de l'accusé que d'autres lois ont formellement prohibé de lui communiquer la date du temps, comme les commentateurs l'ont remarqué sur cette loi même ». Il conclut un peu plus bas qu' « il faut donc écarter pour jamais ces citations des lois romaines, où l'on trouvera toujours tout ce que l'on voudra, parce que c'est un recueil confus des opinions les plus discordantes, et souvent les plus déraisonnables ».

<sup>129</sup> *Ibid.*

<sup>130</sup> *Ibid.*

<sup>131</sup> *Ibid.* Pour appuyer son argument, Garran de Coulon rappelle le procès du duc d'Aiguillon pour lequel « la plainte du ministère public à laquelle les défenseurs de ce commandant n'ont pas même fait d'objection, était tout aussi vague que l'avis du comité des recherches ».

<sup>132</sup> *Ibid.*

### 1. Un but fonctionnel : aider la justice

Garran de Coulon pose en principe que « le but des dénonciations est évidemment de mettre la justice à portée d'acquérir, par les informations, de nouvelles indications du délit et des personnes qui peuvent être coupables »<sup>133</sup>. La dénonciation a donc une portée éminemment fonctionnelle, celle de permettre aux tribunaux de disposer pleinement des informations relatives aux faits et aux personnes suspectées. Il s'agit là d'un objectif visant à l'efficacité de la poursuite de la procédure. Garran de Coulon souhaite par-là que la phase parajudiciaire vienne au soutien de la phase judiciaire en lui permettant d'aller plus vite.

Cette portée est accrue en ce qu'il reconnaît que dénoncer doit permettre aux magistrats de pouvoir « compléter ce qui manque aux preuves soit du côté des personnes indiquées, soit du côté du délit dont elles sont prévenues [...] »<sup>134</sup>. Dès lors, la dénonciation permet aux tribunaux de trouver de nouvelles preuves contre les personnes dénoncées et accusées. Pour Garran de Coulon, l'enquêteur est un véritable auxiliaire de justice.

En tant qu'auxiliaire de justice, le comité des recherches est amené à identifier des individus afin de faciliter la bonne marche de la justice.

### 2. Un but procédural : identifier formellement un individu

De plus, il fait valoir que la dénonciation nominative possède une fonction procédurale dans son rapport sur l'affaire Maillebois et Bonne-Savardin. Il s'agit, pour Garran de Coulon, de démontrer que la personne qui se cache sous le nom de Farcy, prévenue de lèse-nation, n'est autre que Guignard de Saint-Priest. Il affirme que « les lois autorisent ces dénonciations vagues », tout en ajoutant que « l'ordonnance de 1670 permet même de décréter des inconnus »<sup>135</sup>. N'étant pas mentionné nommément, on pourrait s'attendre à ce qu'un *quidam* soit dénoncé. Cela serait sans compter la conviction de Garran de Coulon qui estime disposer d'assez de preuves pour le dénoncer. Mais, pour se donner plus d'assurance, il se demande ce qu'il peut arriver si l'on refuse de le dénoncer nommément et donc si l'on dénonce un *quidam* :

---

<sup>133</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, suivi des pièces justificatives...*, op. cit., p. 32.

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>135</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse au mémoire de M. Guignard Saint-Priest...*, op. cit., p. 564.

N'a-t-on pas à craindre que le ministère public ne puisse appeler, et que les juges eux-mêmes ne puissent entendre, à cet égard, que les témoins qui pourroient déposer de cette conversation, ou prouver de M. Guignard Saint-Priest avec le prétendu Farcy ? Les autres témoins qui pourroient se présenter pour déposer contre ce ministre, des faits relatifs à un projet de contre-révolution, courroient le risque d'être rejetés, parce qu'il ne seroit point dénoncé au procès, mais son ombre seule, et son ombre encore inconnue aux yeux de la loi, ou plutôt ces témoins ne se présenteroient pas<sup>136</sup>.

Ici, Garran de Coulon s'inquiète de ne pas pouvoir mettre en marche la poursuite et la décision judiciaires dans toute leur intégralité. Sa réflexion et son argumentation sont basées sur une méthode particulière. En effet, il dénonce nommément parce que s'il s'en remettait à un *quidam*, la poursuite ne pourrait pas être assurée et la vérité judiciaire ne pourrait pas éclater au grand jour.

L'individu identifié devra enfin pouvoir s'adresser au comité. Garran reconnaît ici, en parti, l'exercice des droits de la défense.

### 3. Un but substantiel : permettre en partie les droits de la défense

En principe, selon l'article 9 de la Déclaration des droits<sup>137</sup>, le principe de la présomption d'innocence continue à s'appliquer. « Continue », car cet article « réaffirme un [...] principe d'origine médiévale majeur »<sup>138</sup>. Or, la même phrase du rapport de Garran de Coulon poursuit « [...] et pour les avertir elles-mêmes de venir offrir leur justification, si c'est mal à propos qu'on leur attribue cette participation au délit »<sup>139</sup>. La phase de dénonciation permet donc aux personnes dénoncées de venir témoigner de leur innocence si elles sont victimes de la dénonciation.

Le problème qui se pose ici est celui de la place des droits de la défense, en particulier de la présomption d'innocence, lorsqu'un individu fait l'objet d'une dénonciation. Seul un jugement peut, en principe, déclarer coupable un accusé. Avant ce jugement, l'individu est présumé innocent. Or, si l'on suit l'idée de Garran de Coulon, les individus peuvent venir justifier de leur innocence devant le comité durant la phase de dénonciation. C'est reconnaître que le principe de la présomption d'innocence ne s'applique plus dès l'instant où ce même individu fait l'objet d'une dénonciation. L'individu n'est plus présumé innocent, il doit venir justifier de son innocence.

---

<sup>136</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, suivi des pièces justificatives...*, *op. cit.*, p. 38.

<sup>137</sup> « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ».

<sup>138</sup> Cité in ROYER (Jean-Pierre), JEAN (Jean-Paul), DURAND (Bernard), DERASSE (Nicolas), DUBOIS (Bruno), *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2010, 4<sup>e</sup> éd., p. 239.

<sup>139</sup> *Ibid.*

Mais c'est permettre le droit à être entendu. En reconnaissant que les individus peuvent venir se justifier devant le comité des recherches et ses membres, Garran de Coulon admet le principe selon lequel tout individu a droit à ce que sa cause soit entendue.

La dénonciation a donc plusieurs intérêts. Elle renforce les pièces de procédure contre un accusé et elle informe les suspects de leur qualité de suspect. Elle permet aussi au suspect de venir déclarer son innocence devant le comité. Mais la dénonciation a aussi pour objectif la préservation du bien public par l'action citoyenne des individus<sup>140</sup> qui doit permettre d'identifier formellement un individu.

Garran de Coulon n'assimile donc pas dénonciation et délation. La dénonciation est une vertu pour lui, surtout dans un pays libre qu'il faut cultiver, au contraire de la mentalité d'Ancien Régime qui la rejetait dans les bas-fonds de l'humanité. La dénonciation permet aussi la réalisation de trois objectifs : aider la justice, assurer en partie les droits de la défense et identifier formellement un individu. Pour qu'elle soit recevable, il est nécessaire d'enquêter afin de faire en sorte que la dénonciation soit fiable. Réunir un *corpus* de preuves est donc primordial (§ II).

## § II. La fiabilité de la dénonciation

Enquêter, c'est réunir des preuves. Pour Jousse, « les preuves qui sont en usage en matière criminelle s'emploient, ou pour établir la vérité & l'existence du corps de Délit, ou pour constater l'auteur du crime, ou pour la défense de l'accusé »<sup>141</sup>. Il va de soi que Garran de Coulon ne recherche que les deux premières catégories de preuves<sup>142</sup>. « Erigé en accusateur, il [le comité] revendique le droit de n'instruire qu'à charge »<sup>143</sup>. Jousse continue en distinguant classiquement trois sortes de preuves (aveu, preuve testimoniale et preuve littérale), tout en y ajoutant une quatrième, la « preuve conjecturale »<sup>144</sup>.

---

<sup>140</sup> Garran de Coulon (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, suivi des pièces justificatives...*, *op. cit.*, p. 38. Garran de Coulon s'interroge : « D'après les préjugés que la barbarie de notre ancienne instruction criminelle a laissés dans tant d'esprits, combien la crainte de passer pour dénonciateur, en allant offrir son témoignage à la justice, ne retient-elle pas de citoyens dévoués d'ailleurs au bien public ? ».

<sup>141</sup> JOUSSE (Daniel), *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, Paris, Debure l'aîné, 1753, p. XXIII.

<sup>142</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, *op. cit.*, p.88. Garran de Coulon reconnaît que « la justice ne doit statuer que sur les faits dont la preuve lui est administrée ».

<sup>143</sup> GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une invention juridique et politique...*, *op. cit.*, p. 416.

<sup>144</sup> JOUSSE (Daniel), *op. cit.*, p. XXIV.

Pour que la dénonciation soit fiable, Garran de Coulon admet, de manière illimitée, les soupçons portés à l'encontre de certains individus (A). C'est la réalisation juridique de l'adage *il n'y a pas de fumée sans feu*. Derrière les apparences, il y a toujours quelque part une vérité. Il part du principe que le ministère public devra vérifier l'exactitude des preuves qu'il lui soumet. Garran de Coulon s'emploie tout de même à prouver les faits dénoncés en reconnaissant la valeur probante des témoignages (B).

### A. L'admission illimitée des soupçons

La Harpe regrette « qu'un soupçon, un rapport, un ouï-dire, tout est intéressant, dès que la liberté est menacée ; et sur cette base, je vois déjà s'élever un édifice oratoire de figures violentes, d'apostrophes hardies et de maximes impérieuses »<sup>145</sup>. Les preuves retenues par Garran de Coulon entrent dans ces catégories déplorées par La Harpe.

Pour prouver ses allégations, Garran de Coulon réfléchit à la valeur des preuves qui l'intéressent en tant que dénonciateur. Il assure que « c'est [...] faire une confusion bien étrange que d'exiger aussi nécessairement des preuves décisives pour dénoncer que pour condamner »<sup>146</sup>. Suivant cette argumentation, les preuves amenées par le dénonciateur pourraient être moins probantes que celles dont se serviraient les juges. Rien ne s'oppose à cette argumentation. En effet, l'ordonnance criminelle de 1670 permet à des individus de dénoncer des faits secrètement, c'est-à-dire sans que l'accusé ne puisse connaître l'identité de son dénonciateur, sans que des poursuites ne puissent être intentées contre lui. Le décret des 8-9 octobre 1789 qui met la procédure prévue par l'ordonnance de 1670 en regard des principes établis par la Déclaration des droits ne modifie pas la procédure applicable à la dénonciation. Il prévoit que « la plainte et la dénonciation se produiront en secret »<sup>147</sup>.

Il appuie son argumentation sur « la raison » et sur « la pratique bien constante des tribunaux », puisque « nos lois criminelles ont gardé le silence sur cet objet »<sup>148</sup> et parce que nous sommes en présence d'un crime grave. Il mêle raison et expérience. Pour lui, la raison seule permettrait de concevoir cette hiérarchisation de la valeur décisive des preuves. Mais il semble vouloir accroître la force de son raisonnement en l'appuyant sur la jurisprudence des tribunaux. Garran de Coulon est en effet un fin connaisseur de la jurisprudence d'Ancien Régime. Il a rédigé de nombreux articles dans l'*Encyclopédie méthodique de jurisprudence* qui traitent de notions jurisprudentielles.

---

<sup>145</sup> LA HARPE (Jean-François de), *op. cit.*, p. 106-107.

<sup>146</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse au mémoire de M. Guignard Saint-Priest...*, *op. cit.*, p. 565.

<sup>147</sup> ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, L. Larose et Forcel, 1882, p. 411.

<sup>148</sup> *Ibid.*

Cette manière de hiérarchiser lui permet d'inclure « les présomptions »<sup>149</sup> dans les preuves apportées par le dénonciateur. Ainsi reconnaît-il que, dans l'affaire des mois de mai, juin et juillet, « la plupart des pièces chargent également M. Maillebois [...] On peut dire qu'elles forment une nouvelle présomption contre lui »<sup>150</sup>. On peut y voir la preuve conjecturale dont parlait Jousse. Pour lui, « celle-ci consiste à conclure par des argumens l'existence ou la véracité d'un fait, en conséquence de la liaison immédiate ou prochaine qu'il a avec d'autres faits connus »<sup>151</sup>. Garran de Coulon dénonce à partir d'une concordance de faits et de temps suivant laquelle les faits qui se sont produits deviennent répréhensibles. Ainsi, dans l'affaire des mois de mai, juin et juillet, le rassemblement des troupes placées sous les ordres du comte de Puységur et du maréchal de Broglie, paraît être pour Garran de Coulon une curieuse coïncidence. Il note que « le rassemblement des Troupes se formoit dans le même temps où [...] l'Assemblée nationale [...] s'étoit vue excluse, par la Force Militaire, de sa propre Salle »<sup>152</sup>. Le fait est constitué par le rassemblement d'une armée et le temps renvoie au moment au cours duquel l'Assemblée nationale est remerciée. De même Besenval, « qui a commandé 25000 balles dès le 6 Mai, qui les a fait distribuer aux Troupes qui étoient aux environs de la Capitale & qui, leur en a fait donner près de deux cents mille, dans le mois de Juillet »<sup>153</sup>. Ces faits, normalement, ne seraient pas assimilés à des preuves. C'est le temps durant lequel ils se produisent qui les transforme en preuve.

Ces faits ne peuvent constituer des preuves qu'au niveau de la dénonciation. Ils doivent permettre la dénonciation au procureur du roi afin que ce dernier puisse mettre en marche l'action publique. A lui de trouver des preuves qui permettront la condamnation des accusés. Garran de Coulon reste dans son rôle de dénonciateur et recherche tous les éléments qui peuvent constituer à ses yeux des preuves permettant la dénonciation des personnes visées.

Ainsi la classification des preuves retenues par Garran de Coulon lui permet-elle d'intégrer les présomptions, les soupçons qu'il porte à l'encontre des dénoncés. Tout en réfléchissant sur cela, il s'efforce de donner des arguments lui permettant de reconnaître une autre sorte de preuve reconnue par Jousse<sup>154</sup>, à savoir le témoignage (B).

---

<sup>149</sup> *Ibid.*

<sup>150</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, suivi des pièces justificatives...*, *op. cit.*, p. 25.

<sup>151</sup> JOUSSE (Daniel), *op. cit.*, p. XXIV-XXV.

<sup>152</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune...*, *op. cit.*, p. 30.

<sup>153</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>154</sup> Cf. *supra*, p. 43.

## B. La valeur probante des témoignages

Garran de Coulon part du principe que « les conspirations ne s'écrivent guère »<sup>155</sup>. Il affirme que « comme la nature de l'homme et des institutions sociales ne permet presque jamais d'administrer d'autre preuve en matière criminelle, que des témoignages humains, la simple possibilité de l'inexactitude ou de l'infidélité d'une déposition ne suffit pas pour en détruire l'effet. Elle doit seulement engager le juge à ne se déterminer qu'après l'examen le plus scrupuleux »<sup>156</sup>. C'est une constante chez lui que de mettre à la charge du juge l'évaluation des témoignages<sup>157</sup>. L'irresponsabilité dont il jouit lui permet de rendre compte de témoignages qui ne seraient pas retenus par le juge.

Le débat sur la valeur probante des témoignages en matière de crime de lèse-nation a lieu lors de l'affaire concernant Guignard Saint-Priest. Garran de Coulon reprend les arguments invoqués par son conseil, notamment deux. En premier lieu, il rappelle qu'« une loi romaine porte que *l'intempérance* de la langue doit *rarement* être punie dans ce cas »<sup>158</sup>. En second lieu, le conseil de Guignard montre que « Montesquieu, après avoir dit « que la loi ne peut *guère* soumettre les paroles à *une peine capitale*, à moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet » ajoute que « les paroles ne forment *point un corps de délit* » »<sup>159</sup>. Le conseil de Guignard distingue ici le crime capital des autres crimes. Grâce à cette argumentation, il conclut que le témoignage n'est pas admissible en matière de crime sanctionné d'une peine capitale, contrairement aux autres crimes qui peuvent avoir pour preuves des témoignages.

Garran de Coulon ne se range pas à ce raisonnement. Il distingue les « paroles indiscretes, qui sont le fruit d'une inconséquence momentanée » de la « conversation entière qu'on a tenue avec un conspirateur, sur les moyens d'opérer une contre-révolution »<sup>160</sup>. Garran de Coulon poursuit en donnant comme autre condition que la conversation doit avoir été renouvelée et doit avoir été tenue avec un ministre ou un agent du pouvoir<sup>161</sup>. Dans le cas de la seconde conversation, si le projet « ne pouvait pas faire la matière d'une accusation il faudrait presque toujours attendre l'exécution du crime, dans ce cas, pour pouvoir le poursuivre, puisqu'il n'y a souvent d'autres preuves contre les conspirateurs, que les conversations dans lesquelles ils ont arrêté leur plan »<sup>162</sup>. C'est dans un but

---

<sup>155</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>156</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse au mémoire de M. Guignard Saint-Priest...*, *op. cit.*, p. 563.

<sup>157</sup> Garran affirme plus tôt que « c'est à la justice d'apprécier le poids de ces divers témoignages ». GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, *op. cit.*, p. 54.

<sup>158</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse au mémoire de M. Guignard Saint-Priest...*, *op. cit.*, p. 563.

<sup>159</sup> *Ibid.*

<sup>160</sup> *Ibid.*

<sup>161</sup> *Ibid.*

<sup>162</sup> *Ibid.*

pratique que Garran de Coulon justifie d'abord la valeur probante du témoignage. Il s'agit d'empêcher *a priori* la commission d'un crime qui porterait atteinte à l'Etat.

Ce raisonnement pratique est doublé d'un raisonnement juridique. Garran de Coulon en appelle à *L'Esprit des lois* de Montesquieu :

*Les paroles qui sont jointes à une action prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la révolte devient coupable de lèse-majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action et y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit, mais une action commise dans laquelle on emploie les paroles. Elles ne deviennent des crimes que LORSQU'ELLES PREPARENT, qu'elles accompagnent ou qu'elles suivent une action criminelle<sup>163</sup>.*

Pour Garran de Coulon, l'entretien qui s'était tenu entre Bonne-Savardin et Guignard Saint-Priest n'avait d'autre objectif que celui d'« opérer une contre révolution ». Garran de Coulon en conclut qu'« il [Guignard Saint-Priest] préparait une action criminelle ». En reconnaissant ce dernier point, Garran de Coulon rentre dans les conditions formulées par Montesquieu. Paroles et action sont mêlées, ce qui lui permet d'admettre la valeur probante des témoignages.

Garran de Coulon commence donc, dans ses rapports, par rechercher la légitimation de la dénonciation du crime de lèse-nation et par légitimer la résistance à l'oppression, en dénonçant ceux qui n'en font pas usage.

Plus généralement, il faut constater que le comité des recherches de la municipalité parisienne qui est un organe de police pour ses créateurs, est regardé par ses membres comme un véritable organe de dénonciation. De plus, à ses détracteurs qui voudraient que la dénonciation ne constitue qu'un acte, les membres du comité, à l'instar de Garran de Coulon, voient dans la dénonciation une phase extrajudiciaire et même parajudiciaire qui permettra aux autorités judiciaires de disposer de l'ensemble des éléments. La dénonciation constitue donc une phase d'enquête de police à part entière. Elle n'est pas que la dénonciation au procureur du roi. Elle va plus loin que cette conception. C'est pourquoi il est nécessaire de l'éclairer par une enquête qui démontrera son utilité et sa fiabilité.

Pour mieux comprendre encore la justification de la phase de recherche parajudiciaire élaborée par Garran de Coulon, il faut étudier l'idée qu'il a des institutions de la dénonciation, particulièrement celle qu'il met en exergue concernant le comité des recherches et sa place. Ici, c'est sa pratique de l'enquête parajudiciaire qui va retenir l'attention (**Chapitre II**).

---

<sup>163</sup> *Ibid.*

## *Chapitre II :*

### *La pratique de l'enquête parajudiciaire*

La Révolution souhaite une réforme de la justice et de la procédure criminelle. Pour Bergasse, « il est indispensable qu'une révolution absolue s'opère dans le système de nos tribunaux »<sup>164</sup>. C'est alors que la Constituante vote le décret des 8 octobre – 3 novembre 1789 qui proroge de manière partielle, provisoire et immédiate l'ordonnance de 1670 sur la procédure criminelle. L'Assemblée la rend, par là-même, compatible avec la Déclaration des droits de 1789. Les institutions sont maintenues dans leur ensemble, excepté les Parlements qui sont mis en vacance pour une durée illimitée.

Garran de Coulon ne cesse de mêler passé et présent pour identifier le comité des recherches, pour le définir et pour le faire correspondre au moule établi par l'Ancien Régime. Mais il souhaite aussi en faire une institution de l'avenir, en projetant son raisonnement dans le futur. Le comité des recherches, le ministère public et les juges de lèse-nation devraient tous les trois être composés de citoyens qui auraient le dernier mot en matière de condamnation ou d'acquiescement.

De plus, la place du comité des recherches est celle d'un intermédiaire entre les ministres et le peuple. Les principaux adversaires sont en effet les ministres du roi car, comme tous les révolutionnaires, la méfiance à leur égard est grande. La suspicion va bon train. Puisqu'il s'agit de ministre, il paraît alors nécessaire que la Nation, le peuple dans son entièreté, les connaisse et soit au courant de leurs agissements, notamment si ces derniers vont à l'encontre de l'intérêt général qu'ils sont censés défendre et promouvoir sans faire place à leur intérêt privé.

En identifiant institutionnellement le comité des recherches, Garran de Coulon finit par le placer en intermédiaire des ministres et du peuple parce qu'il serait la meilleure institution pour faire le relais entre les deux extrêmes.

Garran de Coulon commence par identifier institutionnellement le comité des recherches (**Section I**). Ensuite, il étudie sa place au sein du nouveau contexte institutionnel, ce qui l'amène à le reconnaître comme un intermédiaire entre le peuple et les ministres (**Section II**).

---

<sup>164</sup> Cité in ROYER (Jean-Pierre), JEAN (Jean-Paul), DURAND (Bernard), DERASSE (Nicolas), DUBOIS (Bruno), *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2010, 4<sup>e</sup> éd., p. 240.

## ***Section I : L'identification institutionnelle du comité des recherches***

Garran de Coulon se sert de ses rapports pour montrer sa conception aux députés et aux citoyens du comité des recherches, mais aussi sa conception de la procédure criminelle à établir. C'est alors qu'il se réfère à l'ancien droit, tout en prônant une nouvelle conception de certaines institutions. Tout d'abord, il compare le comité des recherches de la municipalité parisienne au ministère public tel qu'il était établi sous l'Ancien Régime (§ I). De plus, il insiste sur la nouvelle place à accorder aux citoyens au sein de la nouvelle justice que la Révolution est en train d'instituer, en particulier la place des citoyens dans la poursuite des individus. C'est alors qu'il assimile le comité des recherches au jury criminel (§ II).

### **§I. Le comité des recherches assimilé au ministère public d'Ancien Régime**

Le ministère public a en charge la poursuite des criminels. Boucher d'Argis le définit comme l'agent public « remplissant la fonction de partie publique » qui « requiert tout ce qui est nécessaire pour l'intérêt du public ; il poursuit la vengeance des crimes publics, requiert ce qui est nécessaire pour la police & le bon ordre, & donne des conclusions dans toutes les affaires qui intéressent le roi ou l'état, l'église, les hôpitaux, les communautés »<sup>165</sup>. Garran de Coulon s'intéresse principalement à ce point dans sa *Réponse aux observations pour le Baron de Bésenal*. Il y fait référence à l'impartialité du ministère public (A). Ensuite, il prétend que le comité des recherches est impartial, selon le sens qu'il retient de l'impartialité (B).

#### **A. La référence à l'impartialité du ministère public**

Garran de Coulon reprend à son compte une partie du plaidoyer donné par Servan<sup>166</sup>, avocat général de Grenoble dans une cause particulière. Tout ce que Garran de Coulon retient concerne

---

<sup>165</sup> DIDEROT (Denis) et LE ROND D'ALEMBERT (Jean), *op. cit.*, vol. 10, p. 553.

<sup>166</sup> *Patriote français*, supplément au n°201, jeudi 25 février 1790, p. 6. Brissot le présente comme « le magistrat qui a le plus honoré le caractère d'avocat-général par l'étendue de ses vues, et sur-tout par l'éloquence avec laquelle il a si fortement réclamé les droits de l'humanité dans la procédure criminelle ».

l'impartialité du ministère public. Il regrette que « cet art de balancer les moyens & de maintenir le plus longtemps qu'il est possible l'équilibre du doute, *c'est une puérité bien méprisable, un vrai jeu d'enfant*, qui se cache pour se faire deviner par d'autres enfants qui le cherchent »<sup>167</sup>. Pour lui, c'est une véritable hypocrisie que de permettre le doute sur la culpabilité d'un prévenu alors que ce doute ne peut plus être invoqué.

Il poursuit en reprenant la définition que Servan donne de l'avocat général. Il est « un homme que les loix [...] ont *posté* pour prêter *main-forte* à la vérité »<sup>168</sup>. Le ministère public est un instrument établi au service du prononcé de la vérité judiciaire. Il a la charge de la poursuite de l'accusation face à l'avocat de la défense, mais le ministère public n'est pas placé au même rang que l'avocat du prévenu :

Certainement les loix n'ont pas voulu que le combat fut égal au barreau, entre le droit et la Justice, elles ont établi le Ministère public, pour assûrer à la vérité un infaillible avantage, en se déclarant pour elle ; & dans le fond, ce sont alors deux Avocats qui plaident contre un seul ; mais l'Avocat Général est plus redoutable, parce qu'il s'est déterminé avec impartialité, & que ses armes ont la force prodigieuse, que donnent le sang-froid du combattant, & la confiance des spectateurs »<sup>169</sup>.

En reconnaissant dans une affirmation lapidaire que « le ministère public doit-être impartial »<sup>170</sup>, Garran de Coulon donne la définition de l'impartialité qui lui est attachée :

Son impartialité consiste à choisir un parti avec lumière & droiture, à n'altérer aucun fait, à n'abuser d'aucune loi. Mais veut-on que *l'impartialité* consiste à ne prendre aucun parti ; à ne pas dire un mot pour la vérité, qu'on en dise un pour l'erreur ; à *paroître douter quand on ne doute pas* ; à se couper le bras gauche, quand on veut remuer le bras droit ?<sup>171</sup>.

Ainsi l'impartialité revendiquée par Garran de Coulon, la même que celle prônée par Servan dans son plaidoyer, permet-elle au ministère public de présenter un prévenu comme coupable d'un crime, malgré l'absence de condamnation judiciaire. Cette conception va à l'encontre du nouveau droit à la présomption d'innocence consacré par l'article 9 de la Déclaration des droits de 1789.

---

<sup>167</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, *op. cit.*, p. 12.

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> *Ibid.*

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> *Ibid.*, p. 11-12.

Garran de Coulon finit en rappelant la place de la parole de la partie publique reconnue par Servan. Elle doit « parler bien plus fortement que la partie civile »<sup>172</sup>. Cela s'explique par la fonction de la partie publique qui est de protéger la société. Comme la fonction en elle-même, la parole qu'elle prend ne peut pas être mise sur un même pied d'égalité avec la parole privée. Cette distinction sur la portée des paroles l'amène, sans transition, à distinguer la qualité de la personne que le ministère public a la charge d'accuser. Garran de Coulon affirme que « si je croyais seulement que cette femme se trompe, mon Ministère me diroit d'être son adversaire ; mais je suis convaincu qu'elle veut nous tromper, il m'ordonne d'être son ennemi »<sup>173</sup>. Il distingue donc la position de l'adversaire de celle de l'ennemi. L'adversaire se situe au niveau premier dans lequel la partie adverse ne fait que se tromper. En revanche, l'ennemi est employé pour qualifier un combat plus subtil. L'avocat général est l'ennemi de l'accusé dès lors que ce dernier ne se trompe plus, mais qu'il cherche délibérément à induire en erreur.

Plus loin, Garran de Coulon regrette un oubli du droit positif, plus particulièrement un manque dans le décret sur la procédure criminelle. Pour Garran de Coulon, il s'agit d'« un article important »<sup>174</sup>. « Ce décret n'exige point la présence du Ministère Public, aux interrogatoires & aux dépositions ; le Juge même ne peut faire aucune question aux témoins, quoique l'Accusé et ses Conseils puissent leur en faire »<sup>175</sup>. Or, il lui semble que « cela seroit nécessaire pour contrebalancer l'influence de ce dernier, & remettre sur la voie des Témoins, qui très-souvent n'ont aucune habitude de parler en public »<sup>176</sup>. Il justifie cette approche par le droit comparé, en montrant l'exemple anglais<sup>177</sup> et loue le projet du comité de Constitution sur la Haute-Cour Nationale qui établit « quatre personnes pour suivre, au nom du Public, les Accusations des crimes de lèse-Nation »<sup>178</sup>.

Garran de Coulon utilise ce plaidoyer pour justifier les actions du comité des recherches. Il lui apparaît résoudre les problèmes soulevés par la partie adverse concernant son rapport sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet en prétendant que le comité des recherches est impartial **(B)**.

---

<sup>172</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>173</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>175</sup> *Ibid.*, p. 27-28.

<sup>176</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>177</sup> *Ibid.* Garran de Coulon affirme qu'« il faut bien que l'Accusation ait aussi son Défenseur ; & que ce défenseur puisse à son tour demander aux Accusés & aux Témoins les éclaircissemens qui lui paroissent nécessaires ».

<sup>178</sup> *Ibid.*

## B. Les prétentions d'impartialité du comité des recherches

Garran de Coulon affirme rapidement que « la cause de la Justice et de la Liberté, que le Comité ne cessera de défendre, se confond par-tout avec la sienne »<sup>179</sup>. Le comité des recherches a donc un rôle parajudiciaire, puisqu'il ne prend pas part à la procédure établie devant le tribunal national du Châtelet. Mais alors, quel est ce rôle ? Garran de Coulon paraît opposé à toute classification des offices de judicature qui reste basée sur celle établie durant l'Ancien Régime :

Il est temps enfin que notre Jurisprudence, en s'élevant sur les grands principes de la Raison et de la Justice éternelle, rejette dans les débris des Institutions Gothiques, ces petites subtilités de Praticiens, qui classent comme autant de Jurandes, décorées de privilèges exclusifs, le Dénonciateur, le Plaignant, l'Accusateur, la partie Civile, son Procureur, son Avocat & le Ministère public. C'est dans les ténèbres du Droit Canon, où l'arsenal de la Chicane a fait fabriquer ces armes les plus dangereuses, qu'on trouve la source de ces subtiles distinctions qui sont indignes d'un Peuple libre<sup>180</sup>.

Pour Bésenval et Barentin, « le Comité devoit, dit-ont, s'astreindre au rôle de dénonciateur, dans lequel il lui était ordonné de se renfermer »<sup>181</sup>. Or Garran de Coulon est d'un avis opposé. Il ne reconnaît pas que le comité et ses membres puissent être assimilés à des dénonciateurs uniquement. Pour lui, « il n'est point exact de dire que le Comité fut *restreint au rôle de* dénonciateur ; si l'on veut parler rigoureusement, il n'étoit même pas chargé de cette fonction. Il ne l'a jamais remplie. Il n'a fait que donner son opinion sur la dénonciation »<sup>182</sup>. Il rappelle alors que le procureur-syndic est chargé des dénonciations et que l'arrêté du 18 octobre permet au comité de « recevoir les dénonciations, & les dépositions..., à s'assurer, en cas de besoin, des personnes dénoncées, à les interroger, & à rassembler les preuves qu'il pourroit acquérir pour former un corps d'instruction »<sup>183</sup>. Mais il reconnaît que « si, dans nos institutions anciennes, qui ont précédé le règne de la Liberté, il se trouvoit des fonctions auxquelles celles du Comité pussent être comparées, ce seroient sans doute celles du Ministère public »<sup>184</sup>. Ainsi peut-il se servir des prérogatives employées par le parquet.

D'abord, il affirme que « l'auteur du rapport a pensé que M. Bésenval & les autres accusés étoient coupables, il a du le dire hautement »<sup>185</sup>. Il écarte le « pyrrhonisme »<sup>186</sup>. Il expose de manière

---

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 17-18.

<sup>181</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>182</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>183</sup> *Ibid.*, p. 8-9.

<sup>184</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>185</sup> *Ibid.*

<sup>186</sup> *Ibid.*

pédagogique les raisons pour lesquelles il ne retient pas le principe du doute lorsqu'un membre du comité est certain, en ayant recours à des preuves, de la culpabilité des individus prévenus de lèse-nation :

Et qu'on ne dise pas qu'il falloit du moins garder plus de ménagement dans les termes, & ne rien assûrer sur une question encore indéçise dans les Tribunaux ; qu'il falloit n'employer que les expressions d'un doute *respectueux*. Cette politique si fort à la mode, dans le temps où les Tribunaux partageoient quelques fois le Despotisme dont ils ont été si souvent la victime, ne peut pas convenir à un honnête-homme. Il ne dépend pas de lui de douter ou de ne pas douter<sup>187</sup>.

Garran de Coulon veut par-dessus tout prévenir les possibles cas de lèse-nation en assurant une phase d'instruction de très haut niveau, « où rien n'aura été négligé de ce qui peut convaincre les coupables »<sup>188</sup>. Pour éviter les reproches, il « s'est livré à tous les détails qu'il a pu rassembler »<sup>189</sup>. Il explique, point par point, la méthode qu'il a suivie pour la rédaction de ses rapports<sup>190</sup>. Elle montre une volonté de précision dans l'identification des individus dès lors que, après avoir enquêté, il est arrivé à trouver des preuves. Donc, comme le ministère public, il ne poursuit des personnes qu'en présence de preuves.

Refusant *a priori* de s'inscrire dans la distinction des professions judiciaires prévues par l'Ancien Régime, Garran de Coulon reconnaît pourtant que le comité peut être comparé au ministère public. Il se sert de la théorie de l'impartialité fournie par Servan pour justifier sa prise de position concernant la culpabilité des individus prévenus de lèse-nation. Il doit de plus fournir un corps d'instruction de bonne qualité. Ce parallèle avec l'Ancien Régime s'arrête là. Il pense le comité des recherches comme une nouvelle institution. Il l'assimile en effet au jury criminel (§ II).

## § II. L'assimilation du comité des recherches au jury criminel

Garran de Coulon est un homme moderne. Pendant que l'Assemblée constituante réfléchit au futur texte du 16 septembre 1791 qui introduit la procédure par juré dans le droit national, il plaide

---

<sup>187</sup> *Ibid.*

<sup>188</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>189</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>190</sup> *Ibid.* Il montre qu'« il cite perpétuellement des pièces, & on ne lui reproche pas même une erreur dans ces citations. Il se contente d'employer ces mots *on dit*, *on assûre*, quand il parle des indications données par les témoins. Il discute des questions de droit public. Il a fait un travail fort long, et ce n'est point là ce qu'il faut offrir au Peuple ».

constamment en sa faveur. Ses écrits au comité des recherches en témoignent largement. Il argumente en mettant en avant deux idées, qu'il mêle de manière à ce que son opinion soit suivie. Il fait valoir, d'une part, que le comité des recherches est un symbole révolutionnaire parce qu'il met en avant la procédure par jurés (A) et, d'autre part, que le comité des recherches peut être comparé à une institution libre (B).

### A. Un symbole révolutionnaire : la procédure par jurés

L'ordonnance criminelle de 1670 a été prorogée et modifiée sur certains points pour la mettre en conformité avec la Déclaration de 1789. Cependant, le décret des 8-9 octobre garde le principe selon lequel ce sont les juges qui rendent la justice. Les citoyens n'ont pas le droit de se prononcer à l'intérieur des tribunaux avant la loi des 16-29 septembre 1791 qui institue le jury criminel qui se prononce en fonction de son intime conviction. « Transplantation d'une institution typiquement anglaise, l'avènement du jury criminel traduit aussi bien le généreux sentiment de méfiance des députés envers toute espèce de magistrature que leur idéaliste confiance en la capacité justicière de citoyens ordinaires, présumés naturellement bons et clairvoyants sans être instruits des choses du droit »<sup>191</sup>. Initialement donc, les procès de lèse-nation ne sont pas jugés par les citoyens. Garran de Coulon appelle de son plus grand cri la réforme de la procédure criminelle afin que cette dernière permette et impose le jury.

Garran de Coulon plaide pour la mise en place d'un juré de recherche en en justifiant le principe. Il fait valoir qu'il s'agit là d'une mission dont sont titulaires les hommes vivant en communauté nationale du fait de cette réalité même<sup>192</sup>.

C'est parce que la nation est composée d'hommes liés entre eux, par ce seul fait qu'ils en sont membres, qu'ils doivent veiller à sa protection. Ainsi, si un homme attente à la sûreté de la nation, celui-là même doit pouvoir être poursuivi par les membres composant cette même Nation.

Mais, le point d'orgue de la pensée de Garran de Coulon sur ce point s'exprime lorsqu'il souhaite l'institution du juré de jugement qui permettrait, par-dessus tout, de faire primer la conscience sur les règles de droit. « Garran partage un certain rejet du juridisme, mais un rejet *sélectif* »,

---

<sup>191</sup> KRYNEN (Jacques), *op. cit.*, p. 25.

<sup>192</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, *op. cit.*, p. 18. « Tous les Citoyens, ou plutôt tous les hommes, se tiennent par tous les rapports. Tous doivent courir à la défense de l'opprimé, & repousser l'oppresser par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Tous doivent se garder les uns les autres ; & le même droit qui les autorise à arrêter les Délinquants pris en flagrant délit, les autorise aussi à les poursuivre devant les Tribunaux ».

« seulement lorsque le droit n'est pas le reflet fidèle de la raison »<sup>193</sup>. Le juré de jugement doit permettre de juger « le cœur humain »<sup>194</sup>, ce qui permettrait d'écarter la jurisprudence qu'il définit comme « cet art conventionnel de juger du juste et de l'injuste par des règles arbitraires, qui est enseigné dans nos livres »<sup>195</sup>. Il reconnaît que « ceux du comité qui sont jurisconsultes de profession ont souvent été obligés d'écarter ces règles fictives pour remonter aux principes éternels de la raison et de la morale »<sup>196</sup>. Il conclut ainsi qu'il est à présent nécessaire de faire valoir « la seule autorité de la conscience dans les points de fait »<sup>197</sup> par la mise en place d'un juré de jugement<sup>198</sup> qui n'aurait à juger qu'à partir de sa conviction particulière<sup>199</sup>.

Il parvient ainsi à la fin de son raisonnement :

Il n'est pas un ami de la liberté qui, s'il se met au-dessus des préjugés de l'habitude, ne vote l'innocence plus à l'abri dans un pareil ordre de choses, qu'avec toutes les règles de droit qui statuent sur le genre de preuves nécessaires pour absoudre ou pour condamner<sup>200</sup>.

Pour lui, il n'est pas de « plus grande marque de respect » que celle qui permet d'apporter aux juges « le résultat de ses recherches, en soumettant sa propre conviction à leur Jugement »<sup>201</sup>. Il part du principe que les juges sont « vertueux, ou méchants, ou foibles »<sup>202</sup>. Quoiqu'il en soit, « dans tous les cas, le Public exerce ce jugement en dernier ressort, auquel tout le monde doit être soumis, les Accusés, les Accusateurs & leurs Juges »<sup>203</sup>.

Garran de Coulon fait donc du comité des recherches un symbole institutionnel de la procédure par jurés. Il montre aussi que le comité des recherches est un exemple d'institution libre, en le comparant à d'autres (B).

---

<sup>193</sup> DEROUSSIN (David), *op. cit.*, p. 97.

<sup>194</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse au mémoire de M. Guignard Saint-Priest...*, *op. cit.*, p. 566.

<sup>195</sup> *Ibid.*

<sup>196</sup> *Ibid.*

<sup>197</sup> *Ibid.*

<sup>198</sup> *Ibid.* Pour Garran de Coulon, ce juré de jugement n'aura pas besoin de disposer de connaissances juridiques : « c'est là l'objet de l'établissement des jurés, qui ne seront pas des avocats versés dans la jurisprudence criminelle, entravés par les préjugés des anciens praticiens, mais des citoyens d'un sens droit, qui se détermineront, sur leur propre conviction, pour trouver les caractères du crime ou de l'innocence ».

<sup>199</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, *op. cit.*, p. 26 : « L'homme le plus étranger à l'histoire de notre Révolution, ne pourroit pas douter de la réalité de cette conspiration, en lisant l'Arrêté du Comité de Recherches, si les faits qui y sont consignés se trouvent vrais, & c'est cette conviction intérieure, qui, forme la meilleure preuve en matière criminelle. C'est elle seule qui détermine le Jugement des Jurés en Angleterre, & l'on n'a pas le droit d'exiger d'eux d'autre preuve, pour leur justification »

<sup>200</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse au mémoire de M. Guignard Saint-Priest...*, *op. cit.*, p. 566.

<sup>201</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, *op. cit.*, p. 18.

<sup>202</sup> *Ibid.*

<sup>203</sup> *Ibid.*, p. 18-19.

## B. Un exemple comparé : une institution libre

Garran de Coulon recourt, comme à son habitude, à l'histoire qu'il double d'une approche comparatiste du droit. Il affirme en premier lieu que « dans le Pays le plus célèbre de la Terre, chez la Nation la plus éclairée & la plus humaine qui ait existé, tout Citoyen pouvoit se porter Accusateur »<sup>204</sup>. Il expose qu'à Athènes, « c'est le même respect pour la vie des hommes, & pour la Liberté des Citoyens, qui rendoit la peine de mort si rare [...], & qui y avoit fait abolir la contrainte par corps, pour les dettes civiles, avoit fait admettre tout le monde à poursuivre dans les Tribunaux ceux qui avoient osé porter atteinte aux droits de l'homme »<sup>205</sup>. Il poursuit en reconnaissant que les Romains avaient conservé le même système<sup>206</sup>.

Mais c'est en s'appuyant sur l'exemple anglais qu'il montre l'opportunité du recours à la procédure par jurés :

Parmi les modernes, dans le pays le plus libre de l'Europe jusqu'à présent, dans cette Isle célèbre, dont la procédure criminelle nous offre sur-tout un beau modèle, si tous les Citoyens ne sont pas appellés, à toute heure, à remplir les fonctions d'Accusateur, on établit du moins dans chaque Comté, & l'on renouvelle à chaque assise, sous le nom de *Grand-Juré*, une commission composée de vingt-quatre Habitans, pour rechercher (*to inquire*) les crimes qui y sont commis. On voit que c'est là précisément le *Comité des Recherches*<sup>207</sup>.

Comme il compare le comité à ce grand-juré, il s'efforce d'en démontrer la manière de fonctionner :

Lorsque quelqu'un paroît coupable à ce grand juré, il doit le dénoncer comme précisément coupable, en se servant pour cela, des expressions les plus décisives & jamais personne n'a prétendu que ce fut manquer d'humanité, ni devenir l'*assassin de l'Accusé, en présence de la Loi*, & bien moins encore qu'on portât atteinte, à l'impartialité de ceux qui le jugeront ensuite que de s'exprimer ainsi »<sup>208</sup>.

Il n'est pas le seul à faire valoir le principe de correspondance entre le comité et le grand-juré anglais. Brissot affirme que « ce comité fait ici l'office que remplit, en Angleterre, le grand-juré dans

---

<sup>204</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>205</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>206</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>207</sup> *Ibid.*

<sup>208</sup> *Ibid.*, p. 23.

les délits. Il déclare s'il y a lieu ou non à accusation, et il envoie en prison »<sup>209</sup>. Il va plus loin en affirmant que ce comité est de nature constitutionnelle, ce qui lui permet d'écartier les accusations d'inconstitutionnalité de ce dernier<sup>210</sup>.

Garran de Coulon ne compare pas seulement le comité au grand-juré. Il l'assimile aussi à la Chambre des Communes lorsque celle-ci dénonce des crimes à la Chambre des Pairs. Il indique à nouveau la procédure suivie par la première :

Après avoir entendu les témoins devant elle, en simple déclaration, elle les fait entendre de nouveau, en forme légale, devant ce Tribunal. Elle nomme de plus un certain nombre de ses Membres pour y suivre l'Accusation. [...] &, quelle que soit l'énergie ou l'assurance de ceux qui poursuivent l'accusation, personne ne pense qu'elle puisse porter atteinte à l'impartialité du Sénat Britannique<sup>211</sup>.

Pour les juristes Anglais, « les jurés ne sont point astreints aux règles du droit civil sur les preuves ; que, suivant leur serment même, c'est à leur conscience seules à les apprécier [...] [et] qu'ils ne peuvent pas être punis sous prétexte qu'ils ont prononcé d'une manière contraire aux preuves qu'ils avaient sous les yeux »<sup>212</sup>. Machinalement, il montre ensuite l'exemple d'un procès qui s'est déroulé à Londres en 1690 au terme duquel les jurés ont acquitté le prévenu<sup>213</sup>.

Plusieurs points sont à souligner suivant cette argumentation. En premier lieu, tous les pays libres permettent aux citoyens de poursuivre les criminels puisqu'ils s'attaquent à la communauté nationale. Le rôle des citoyens est alors de la défendre. En deuxième lieu, la comparaison avec le grand-juré n'a pour seul but que de montrer que le comité des recherches a le droit de déclarer coupable de lèse-nation tel ou tel individu. En troisième lieu, la comparaison avec la procédure anglaise est mise en avant pour montrer que l'avantage du juré de jugement est celui de ne faire appel qu'à la conscience, à l'intime conviction de ses membres. L'intime conviction libérerait l'accusateur du souci de savoir si telle ou telle preuve sera admise ou contestée sur le plan procédural seulement. Tous les éléments, apportés à la fois par l'accusation et par la défense, n'auront qu'un but, celui de forger l'intime conviction du jury de jugement.

Lorsque Garran de Coulon assimile comité des recherches et ministère public d'Ancien Régime, c'est pour insister sur les écrits de Servan qui développe une conception particulière de l'impartialité

---

<sup>209</sup> *Patriote français*, n°391, 3 septembre 1790, p. 4.

<sup>210</sup> *Ibid.* Brissot s'interroge : « si le grand-juré est très constitutionnel en Angleterre, comment un comité, qui ne remplit ses fonctions que pour une seule espèce de crime, seroit-il inconstitutionnel en France ? ».

<sup>211</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, *op. cit.*, p. 24.

<sup>212</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse au mémoire de M. Guignard Saint-Priest...*, *op. cit.*, p. 566.

<sup>213</sup> *Ibid.*, p. 567. Garran de Coulon rappelle que « c'est ainsi qu'on le jugea, dès il y a plus de cent ans, après une longue discussion en faveur de Bushel et des autres jurés, qui acquittèrent le fameux Penn et un autre quaker, aux assises de Londres, en 1690, comme on peut le voir dans l'ouvrage du chevalier Vaughan qui fut alors approuvé par le chancelier, le chef-justice North, et tous les juges d'Angleterre ».

du ministère public. En somme, être impartial, c'est ne pas douter. Cette conception, appliquée au comité des recherches, permet à Garran de Coulon de revendiquer le droit qu'ont ses membres de déclarer quelqu'un de coupable *a priori*, c'est-à-dire avant qu'un jugement ne soit prononcé.

De plus, Garran de Coulon veut aussi modifier en profondeur la place des citoyens dans la nouvelle justice. En effet, il loue le principal bénéfice de la procédure par juré qui est celui du recours à l'intime conviction du jury. C'est un moyen pour lui d'écarter les critiques des conseils de ses adversaires sur la valeur des preuves qu'il emploie. A son habitude, il réussit à justifier cela grâce à l'histoire et, surtout, en analysant comparativement la procédure par juré mise en place en Angleterre.

Mais il ne faut pas oublier les accusés de lèse-nation. Garran de Coulon pourchasse publiquement les mauvais administrateurs. C'est alors qu'il essaye d'identifier la place du comité des recherches dans le contexte des nouveaux pouvoirs (**Section II**).

## **Section II : L'identification contextuelle du comité des recherches**

Ce qui intéresse aussi Garran de Coulon, c'est d'identifier le contexte au sein duquel le comité des recherches évolue. Autrement dit, il cherche à trouver la place qu'il occupe au sein du jeu des nouvelles institutions et des nouveaux pouvoirs. Il en fait un organe intermédiaire au rôle primordial.

Les quatre rapports de Garran de Coulon dénoncent des administrateurs<sup>214</sup>. Il reconnaît en premier lieu que le comité des recherches est un organe de surveillance des dépositaires de l'autorité royale (§ I). Ceux-ci, en effet, sont responsables de leurs actes, tout particulièrement les ministres, suspects d'être à l'origine du despotisme abhorré par la Révolution. Cette responsabilité traditionnelle du ministre n'est dorénavant plus engagée par le roi, mais par la Nation puisqu'ils en

---

<sup>214</sup> Il s'agit du garde des sceaux Barentin, du comte de Puységur, du maréchal de Broglie, du baron de Bésenal, Maillebois, Bonne-Savardin, Guignard Saint-Priest et de l'intendant Bertier. Il est intéressant de souligner que Garran de Coulon veut que Bertier soit jugé alors que ce dernier a été tué lors de la prise de la Bastille. Aussi affirme-t-il que « les Loix peuvent statuer sur la mémoire d'un coupable, sans cesser de considérer les crimes comme personnels » (in GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune ...*, op. cit., p. 52).

sont les délégués pour gérer ses affaires. Le comité des recherches se veut alors un organe de surveillance des ministres.

De plus, Garran de Coulon, à l'instar de ses collègues, affirme clairement que les rapports du comité peuvent et doivent être publiés. Il en fait donc un organe de relais de l'information (§ II). Cette présentation au public étant elle-même justifiée au regard du nouveau droit criminel et des nouveaux principes qui l'encadrent, mais aussi par la nouvelle architecture politique du Royaume. Le comité est alors considéré comme un organe d'information du peuple qui le représente.

## § I. Un organe de la surveillance des ministres

« Parmi les cahiers de doléances retranscrits dans les *Archives parlementaires*, près de trois-cents placent la responsabilité des ministres et de leurs agents au rang des réformes nécessaires à réaliser pour les Etats généraux »<sup>215</sup>. Cela sera chose faite avec le Code de 1791 qui établira la liste exhaustive des infractions qui pourront être engagées contre eux. Entre temps, il a paru nécessaire de satisfaire cet appétit commun aux révolutionnaires. Garran de Coulon n'échappe pas à la règle. Il reconnaît que les administrateurs sont responsables pénalement en apportant, pour justification, des arguments d'ordre juridique (A) et d'ordre politique (B).

### A. Les justifications juridiques

Garran de Coulon s'évertue à montrer dès le départ que les lois sur la responsabilité des ministres sont immuables. Il conclut donc ici à l'existence d'une continuité entre l'Ancien Régime et la Révolution. De plus, il met en exergue la volonté des rois qui, « quand ils ont été détrompés, ont toujours voulu qu'on fit le Procès aux Dépositaires de leur pouvoir, qui avoient surpris, à leur autorité, des ordres pour opprimer leur Peuple & les traiter en ennemis »<sup>216</sup>. Il rappelle l'exemple du massacre de Mérindol & de Cabrières<sup>217</sup> donner plus de poids et de continuité à son développement.

---

<sup>215</sup> GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une brève incrimination politique...*, op. cit., vol. 2, p. 595.

<sup>216</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune...*, op. cit., p. 56.

<sup>217</sup> *Ibid.*, p. 56-57. Garran de Coulon montre que celui-ci avait été « fait en vertu des Ordres et des Lettres-Patentes surpris à François I, le Président d'Oppédé & l'Avocat Général Guérin furent traduits au Parlement de Paris, & le dernier condamné à avoir la tête tranchée, ce qui fut exécuté. Les conclusions de l'Avocat du Roi au Châtelet, qui fut commis pour suivre cette affaire, portoient entr'autres choses, que, « sans avoir égard aux

Mais, comme pour la définition de la lèse-nation, le droit ancien ne suffit pas pour justifier la poursuite des dépositaires de l'autorité royale. Aussi Garran de Coulon rappelle-t-il que le décret du 13 juillet 1789<sup>218</sup> « déclare que les Ministres et les Agens Civils et Militaires de l'Autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux Droits de la Nation, et aux Décrets de cette Assemblée » et il poursuit en affirmant « que les Ministres actuels et les Conseils de Sa Majesté, de quelque rang et état qu'ils puissent être, ou quelque fonction qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présents & de tous ceux qui peuvent suivre »<sup>219</sup>. Ce décret est doublé par l'article 8 de la Déclaration de 1789 qui pose « que la nation a le droit de contrôler l'usage qui est fait de son autorité et de ses deniers publics »<sup>220</sup>. Il est possible de dire que ce décret est dans le prolongement des actes royaux et de la jurisprudence des parlements. Garran de Coulon reconnaît même que « ce Décret est simplement déclaratif & non constitutif d'un nouveau droit. Il énonce dès-lors les principes subsistans, et n'en établit pas de nouveaux »<sup>221</sup>. La continuité étant reconnue, Garran de Coulon peut logiquement commencer à enquêter sur les dépositaires de l'autorité royale qui pourraient être coupables de lèse-nation. Quels sont ces actes répréhensibles ?

Pour Garran de Coulon, le peuple a « senti »<sup>222</sup> qu'un dépositaire de l'autorité royale est coupable dans trois cas : s'il attente au « Trésor public ou [...] aux Loix de l'Etat »<sup>223</sup>, et encore plus lorsqu'il « attaque les fondemens du Contrat-social »<sup>224</sup>. Il développe ainsi une théorie issue de cette appréciation. « Un Ministre peut être responsable de l'emploi des fonds à sa disposition ; d'un fait relatif à son département, d'un ordre expédié par lui ; mais jamais il ne peut l'être d'une loi arrêtée

---

*Arrêts du Parlement de Provence, & aux Lettres-Patentes du Roi* (que les accusés invoquèrent dans leur plaidoyer), il fut dit qu'il avoit été mal, nullement & incompetemment délibéré & conclu à Cadenet, mal & outrageusement exécuté ladite délibération, *mal & incompetemment exécuté un jeune homme à coup d'arquebuse, au lieu de Mérindol*, mal inhibé & défendu de ne bailler vivres, aides, ni secours quelconques aux Hérétiques ou suspects de l'être, ni personnes, bien appelé par le Procureur du Roi ». Dans son *Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune...*, *op. cit.*, p. 81, Garran de Coulon s'appuie ensuite à nouveau sur des exemples historiques lui permettant d'asseoir son raisonnement : « C'est sur ce fondement que les Cours Souveraines de France ont, dans tous les temps, poursuivi les Ministres, les Gouverneurs de Provinces & les Intendants qui ont contrevenu aux Loix de l'Etat ; que, dans ce siècle même, les Parlemens en ont offert plus d'un exemple dans les affaires du duc de Fitz-James, du duc d'Aiguillon, de M. de Calonne, du Gardes-des Sceaux de la Moignon & de l'archevêque de Sens. Leurs réclamations même contre les actes d'autorité qui ont empêché le cours de la justice dans ces affaires sont des preuves incontestables de l'existence de la Loi qui déclare responsables les Agens de l'autorité ».

<sup>218</sup> *Ibid.*, p. 57. Il prend la peine d'écrire qu'il a été « fait à l'unanimité » afin d'indiquer que la Nation toute entière s'accorde avec ce décret.

<sup>219</sup> *Ibid.*, p. 57-58.

<sup>220</sup> GAUTHIER (Benoît), « Les ministres sous la Révolution (1789-1794). Statut juridique et fonction politique », in BURDEAU (François), *Administration et droit*, LGDJ, 1996, p. 73-74.

<sup>221</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>222</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, *op. cit.*, p. 83.

<sup>223</sup> *Ibid.*

<sup>224</sup> *Ibid.*

dans le Conseil. Ce qui émane du Conseil, n'émane que du roi »<sup>225</sup>. Dès lors que le ministre prend une décision qui est inconnue du Conseil du roi, il est donc responsable dans ces trois cas. C'est le principe « de la nécessaire utilité sociale »<sup>226</sup> qui veut que le ministre n'agisse que dans le but de satisfaire l'intérêt général. D'abord, deux cas sont personnels au ministre. En premier lieu, « l'emploi des fonds à sa disposition » renvoie à l'enrichissement personnel du ministre au préjudice des deniers de l'Etat. En second lieu, dans le cas « d'un ordre expédié par lui », le ministre est responsable car il est le donneur d'ordre. Enfin, il lui attribue une responsabilité ès-qualité : il est responsable « d'un fait relatif à son département ». Il est alors censé tout connaître des agissements de ses fonctionnaires et il est présumé être à l'origine de l'acte litigieux.

Guignard de Saint-Priest oppose à Garran de Coulon sa place de ministre qui lui permettrait une considération différente de celle des autres citoyens. En effet, l'article 2 du titre 10 de l'ordonnance criminelle de 1670 affirme que « selon la qualité des crimes, des preuves et des personnes, il soit ordonné que la partie sera assignée pour être ouïe, ajournée à comparoir en personne, ou prise de corps »<sup>227</sup>. Garran de Coulon réplique en rappelant que la « distinction dans la qualité des personnes, est pour jamais abolie par les décrets de l'assemblée nationale »<sup>228</sup>. En effet, la nuit du 4 août, l'Assemblée constituante a abolie tous les droits et privilèges féodaux. De plus, la Déclaration de 1789 consacre dans son article 1<sup>er</sup> que « tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ». Mais elle reconnaît aussi que « les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ». Pour Garran de Coulon, « au surplus, la faveur due à la qualité de la personne, seroit abondamment compensée par ce que la qualité du crime a d'odieux »<sup>229</sup>. Ainsi, même si le ministre peut avoir droit, dans les faits, à des égards particuliers, ces derniers s'effacent dès lors qu'il commet un crime d'une particulière gravité, « afin [...] que le glaive de la justice se promène indistinctement sur toutes les têtes »<sup>230</sup>.

Il formule un vœu, celui de voir cet article de l'ordonnance « resserré dans les bornes les plus étroites »<sup>231</sup>. C'est l'application du principe en vertu duquel « la loi ne fait aucune distinction à cet égard ; tous ceux qui paroissent prévenus de tel ou tel crime, doivent donc, d'après cette loi même, être

---

<sup>225</sup> *Ibid.*, p. 75-76.

<sup>226</sup> GAUTHIER (Benoît), *op. cit.*, p. 73.

<sup>227</sup> ISAMBERT (François-André), *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, vol. 18, Paris, Belin-Leprieur, 1829, p. 388.

<sup>228</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, suivi des pièces justificatives...*, *op. cit.*, p. 40.

<sup>229</sup> *Ibid.*

<sup>230</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>231</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, suivi des pièces justificatives...*, *op. cit.*, p. 40.

dénoncés, sauf à prononcer à leur égard un décret plus ou moins rigoureux, suivant les circonstances »<sup>232</sup>.

Ces arguments juridiques, mûris au cours des oppositions auxquels il fait face sont corroborés par une suite d'arguments politiques visant à démontrer, une nouvelle fois, l'existence d'une responsabilité pénale des administrateurs (B).

## B. Les justifications politiques

Les révolutionnaires veulent « soumettre les ministres et leurs agents à une véritable « fidélité à la nation », conçue comme le complément nécessaire de celle qu'ils doivent au roi »<sup>233</sup>. Le respect de ce lien a des origines politiques pour Garran de Coulon. Les « Ministres perfides »<sup>234</sup>, les « coupable[s] administration[s] »<sup>235</sup> ne doivent avoir pour objectif que de servir l'intérêt général. Il part du principe que les « Ministres ambitieux & versés dans la politique insidieuse des Cours »<sup>236</sup> n'oublient que trop souvent de réaliser le vœu de la Nation. Surtout, dans l'esprit de Garran de Coulon, la responsabilité des ministres permet de garantir l'inviolabilité de la personne royale :

C'est la responsabilité des Ministres qui est le garant le plus sûr de l'inviolabilité de la personne du Roi. Dans les Etats despotiques, la volonté du Prince est la seule règle, & sa tête même n'est pas en sûreté, parce qu'il n'y a pas d'autre moyen que de l'abattre, pour arrêter les abus les plus extrêmes de l'autorité. Dans les Pays où le Prince n'est pas au-dessus de toutes les Loix, ses Ministres doivent être punis, lorsqu'ils y substituent sa volonté<sup>237</sup>.

« Le ministre, voilà l'ennemi », tel semble être le mot d'ordre de la Révolution »<sup>238</sup>. Ainsi, les fonctions de ministre offrent-elles « un motif de plus pour le dénoncer »<sup>239</sup>. Il explique ce point de vue en insistant sur la place des ministres qui « remplissent les fonctions les plus relevées auxquelles les citoyens puissent prétendre »<sup>240</sup>, tout en regrettant qu'ils ne soient pas des élus du peuple<sup>241</sup>.

---

<sup>232</sup> *Ibid.*, p. 40-41.

<sup>233</sup> GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une brève incrimination politique...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 595.

<sup>234</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune...*, *op. cit.*, p. 3.

<sup>235</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>236</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>237</sup> *Ibid.*, p. 81.

<sup>238</sup> GAUTHIER (Benoît), *op. cit.*, p. 72.

<sup>239</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, suivi des pièces justificatives...*, *op. cit.*, p. 41.

<sup>240</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse au mémoire de M. Guignard Saint-Priest...*, *op. cit.*, p. 567.

Il explique alors pourquoi, politiquement, les ministres doivent-être responsables pénalement, en prenant pour fondement le « premier discours au parlement d'Angleterre »<sup>242</sup> prononcé par Jacques Ier (1603-1625) :

Les rois étoient *les premiers serviteurs de la république* ; mais, dans un pays où le chef n'est pas responsable, cette qualification convient encore mieux aux agens immédiats du pouvoir exécutif. Ils sont bien plus les ministres du peuple que ceux du prince ; et c'est contre eux sur-tout qu'on doit admettre, dans toute son emphase, la dénomination de *haute-trahison*, qu'a donné aux crimes de lèze-nation le peuple qui nous a précédés dans la carrière de la liberté<sup>243</sup>.

En raison de ses fonctions, Garran de Coulon estime qu'un ministre devrait pouvoir être traduit aisément en justice « non pour le juger sur des preuves plus légères, mais pour appeler sur lui toutes les lumières, pour dissiper tous les nuages qui peuvent obscurcir sa réputation, et pour que la nation soit sûre de la connoître »<sup>244</sup>.

Car le peuple doit connaître ses ministres pour pouvoir estimer leur action. Et c'est au peuple que revient la charge de la sanctionner en écartant le ministre du pouvoir. Garran de Coulon raisonne par comparaison en mettant en parallèle la responsabilité de l'Assemblée devant les citoyens d'un côté et celle des ministres qui ne sont actuellement pas responsables devant le peuple, de l'autre<sup>245</sup>.

---

<sup>241</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, suivi des pièces justificatives...*, op. cit., p. 41-42. : « Les obligations qui unissent tous les hommes entr'eux, qui leur inspire la loi de se protéger mutuellement, et sur-tout de ne point se nuire, reçoivent une nouvelle force de l'union sociale, et l'infraction de ces devoirs est bien plus coupable encore de la part de tous ceux qui sont chargés de veiller à leur observation [...]. Quelque parfaite, quelque prévoyante que soit une législation, quelque règle qu'on y puisse mettre, il y a toujours beaucoup d'arbitraire dans l'exécution ; et un ministre peut faire beaucoup de mal sans être à la portée du glaive de la loi. Le sort de plusieurs milliers d'hommes est à sa disposition. Il est le dispensateur des grâces ; sa bienveillance seule est une faveur, que peu de personnes ont la sagesse de négliger »

<sup>242</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>243</sup> *Ibid.* Garran de Coulon détaille plus en profondeur son raisonnement dans sa *Réponse aux observations pour le baron de Besenval*, op. cit., p. 82-83 : « Quel serait donc, je ne dirai pas la Loi ; mais le préjugé qui pourroit faire rejaillir sur les Ministres l'inviolabilité attachée à la personne du Roi ? le Peuple leur a-t-il prêté serment de fidélité ? Ont-ils été sacrés comme le Roi ? A-t-on vécu du moins dans une telle opinion à leur égard. Non ; dans tous les temps, dans toutes les Provinces, le Peuple, comme les Magistrats, en respectant la personne du Monarque, n'a cessé de demander vengeance contre les Agens oppresseurs de l'autorité ».

<sup>244</sup> *Ibid.*, p. 43-44.

<sup>245</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse au mémoire de M. Guignard Saint-Priest...*, op. cit., p. 567 : « Il est bon, il est nécessaire même, que le Corps législatif et les décrets qui en émanent soient soumis à l'examen du peuple dont la censure ne pourrait pas s'exercer utilement, si on la voulait enfermée dans des bornes rigoureuses. Les véritables amis de la liberté seront les premiers à demander, pour les mauvais citoyens même, une grande latitude dans le droit de manifester leurs idées et leurs sentiments. Ils savent qu'un système opposé tendrait à substituer au courage et à la franchise de la liberté la lâcheté et l'hypocrisie de la servitude qui sont d'un exemple plus dangereux que le crime lui-même. Mais ces principes, si vrais pour les simples citoyens, ne peuvent pas s'appliquer aux administrateurs qui tiennent le timon de l'Etat, surtout dans les temps où la conquête de la liberté amène une nouvelle Constitution, et dans un gouvernement monarchique [...]. Le pouvoir dont les ministres ont l'exercice leur donne une telle influence, qu'il est impossible que leurs

Pour se protéger des administrateurs, Garran de Coulon souhaite « un concert interrompu entre la puissance législative et le pouvoir exécutif, dont les ministres ont la direction »<sup>246</sup>. Ce vœu en cache un autre, celui de réunir le peuple et son roi à partir « des liens d'amour et de confiance [...] pour que leur accord mutuel remplace la force qui manque aux lois »<sup>247</sup>.

Ces deux séries d'arguments, à la fois juridique et politique, permettent à Garran de Coulon d'affirmer le principe de la responsabilité pénale des administrateurs. Mais il ne s'arrête pas là puisqu'il reconnaît, avec l'avènement de la Révolution, que les poursuites peuvent être engagées à la vue de tous. Aussi n'hésite-t-il pas à affirmer, tout en argumentant, que les rapports écrits par les membres du comité des recherches peuvent et doivent être publiés. Jacques Guilhaumou présente parfaitement le lien entre dénonciation et publicité : « la légitimation de la « pratique dénonciative » en « lisant la nouvelle société à travers ses organes » en faisant tomber les masques correspond au désir (dans l'heureuse expression d'Antoine de Baecque) d'instituer « le spectacle génial de la transparence » »<sup>248</sup> (§ II).

## § II. Un organe de relais de l'information

Pour Brissot, Garran de Coulon réussit à prouver « que le comité n'auroit rempli qu'imparfaitement son ministère, s'il s'étoit borné à rassembler les pièces de l'instruction, si, après avoir dénoncé et publié la dénonciation, il n'avoit pas publié les motifs de la dénonciation »<sup>249</sup>. Garran de Coulon affirme que « le Comité, persuadé qu'il importoit également à la Cause Nationale, à la Justice et à l'intérêt des Accusés, que les détails qui avoient servi de bête à la dénonciation, fussent connus du Public et des Magistrats, ordonna l'impression du *Rapport* »<sup>250</sup>. Les membres du comité des recherches, et Garran de Coulon en particulier, le conçoivent comme un relais de l'information auprès du peuple. Il expose des arguments juridiques (A) et politiques (B) afin de démontrer la légalité et le bon sens de son opinion.

---

sentiments personnels n'avancent pas ou ne retardent pas beaucoup le progrès de la Constitution, et que, lorsqu'ils en sont les ennemis, ils ne multiplient pas les obstacles qui s'y opposent, et n'ébranlent pas les fondements du nouvel ordre, dans le moment où on l'établit »

<sup>246</sup> *Ibid.*

<sup>247</sup> *Ibid.*

<sup>248</sup> GUILHAUMOU (Jacques), "A discourse of denunciation", in BAKER (Keith Michael), LUCAS (Colin), FURET (François), OZOUF (Mona), *op. cit.*, vol. 4, 1994, p. 140.

<sup>249</sup> *Patriote français*, supplément au n°201, 25 février 1790, p. 5.

<sup>250</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, *op. cit.*, p. 6.

## A. Les arguments juridiques

Toujours légaliste, Garran de Coulon recherche les fondements juridiques qui permettent la publicité des rapports du comité des recherches. Le premier fondement est présent dans la Déclaration des droits de 1789 en son article 11<sup>251</sup>. Il part du principe que « la publicité de la procédure ne peut qu'être favorable aux accusés » et poursuit qu'elle constitue « un des titres de gloire les plus incontestables des peuples libres, qu'ils traitent leurs ennemis avec bien plus de justice & d'humanité qu'ils n'auraient été traités eux-mêmes, s'ils eussent succombé »<sup>252</sup>.

Ensuite, c'est sur la loi que Garran de Coulon s'appuie pour défendre son opinion. A Barentin qui soutient que les « Loix *nouvelles*, comme les Loix *anciennes* »<sup>253</sup> ne sauraient justifier la publicité des rapports, Garran de Coulon répond qu'au contraire, les nouvelles lois favorisent la publicité dans tous les domaines<sup>254</sup>.

Il balaye d'un revers de main les « Loix *anciennes* » pour ne se fonder que sur les « Loix *nouvelles* ». Ces dernières reconnaissent la liberté d'imprimer et de publier. Mais, elles reconnaissent aussi la publicité des procès. La loi du 3 novembre 1789 met en place, en effet, « une phase publique et contradictoire dont le déclenchement est soumis au décret décerné contre l'accusé »<sup>255</sup>, c'est-à-dire « un accusé « décrété de prise de corps », en aucun cas un simple détenu non encore décrété, arrêté à la clameur publique ou en flagrance »<sup>256</sup>. Garran de Coulon ne s'arrête pas là. Comme toujours, pour conforter son opinion, il fait appel à l'ancien droit. Ce dernier permettait à l'accusé innocenté de

---

<sup>251</sup> « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ».

<sup>252</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, op. cit., p. 7.

<sup>253</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>254</sup> *Ibid.*, p. 15-16. « Quels sont donc ces lois *anciennes* qui interdisent au Comité de Recherches, créé depuis trois mois, d'imprimer ses résultats ? & quand toutes les Loix *nouvelles* favorisent la publicité de la procédure & la Liberté de la Presse, quand l'Assemblée Nationale a décidé publiquement que le Procès seroit fait à M. de Bésenval, *comme prévenu du crime de lèse-Nation*, quand les Représentans de la Commune ont publié, de la manière la plus solennelle, la dénonciation du Prince de Lambesc qui comprenoit aussi, du moins implicitement M. de Bésenval & tous ceux qui s'étoient opposés à la régénération du Royaume, quand on trouve tout simple que le Comité ait publié son avis pour dénoncer ; sur quoi peut-on fonder la défense d'imprimer le travail sur lequel est intervenu cet avis »

<sup>255</sup> GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une invention juridique et politique...*, op. cit., p. 439. Jean-Christophe GAVEN souligne que cette loi est complétée par la loi interprétative du 25 avril 1790 qui prévoit, dans son article 11, qu'« aussitôt que l'accusé sera constitué prisonnier, ou sera présenté sur les décrets d'assigné pour être ouïe, ou d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui, publiquement, et les portes de la chambre d'instruction étant ouverte : dès ce moment la présence des adjoints cessera » (p. 440).

<sup>256</sup> GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une brève incrimination politique...*, op. cit., vol. 2, p. 514.

connaître l'identité de son dénonciateur<sup>257</sup>. De plus, il distinguait selon que le dénonciateur ne voulait pas renoncer à son privilège d'anonymat ou qu'il choisissait de l'abandonner :

Est-ce sur la qualité de Dénonciateur ? mais, sans revenir ici sur l'application de cette qualité au Comité des Recherches, quand on veut parler le langage des Loix, que trouve-t-on à cet égard, dans nos anciennes Ordonnances ? Elles paroissent supposer, plutôt qu'elles ne déclarent nettement, que le Juge, le Procureur du Roi & le Greffier doivent tenir secrettes les dénonciations, jusqu'au jugement du Procès. Il ne s'en suit assurément pas de-là que le Dénonciateur ne puisse pas publier sa Dénonciation, s'il veut renoncer à un Privilège qui a été manifestement introduit en sa faveur. Que peut donc faire un pareil usage, contre la publication du Rapport, quand on n'ose pas même se plaindre de la Publication de la prétendue Dénonciation, qui est si bien justifiée par l'exemple de l'Assemblée Nationale & des Représentans de la Commune<sup>258</sup>.

Si l'on suit son argumentation, le principe posé par les lois révolutionnaires est la publicité. Publicité des procès tout d'abord. Les citoyens ont accès au prétoire. Publicité des « pensées et des opinions » ensuite qui permet à Garran de Coulon de revendiquer le droit de publication des rapports. Désormais l'identité de l'auteur de la dénonciation est initialement connue. Mais il constate, entre les lignes, que le dénonciateur peut renoncer à son droit à l'anonymat.

Le cœur de l'argumentation de Garran de Coulon ne se situe pas là. Il faut aussi la chercher dans les arguments politiques qu'il développe (**B**).

## **B. Les arguments politiques**

Il est possible d'affirmer en premier lieu que la publication des rapports permet un sentiment d'union et de collaboration entre les différents corps constitués. Garran de Coulon affirme en effet que « cette publication parût assurer de plus en plus à l'auteur, l'estime des gens de bien ; il en reçut les témoignages les plus honorables de la part d'une quantité de Représentans de la Commune, de divers Députés à l'Assemblée Nationale, & particulièrement des Membres de son Comité des Recherches, enfin des Magistrats eux-mêmes avec lesquels il a pu avoir des relations »<sup>259</sup>.

Ensuite, attaquer publiquement les adversaires de la Révolution est l'apanage d'un peuple libre. Aussi Garran de Coulon pose-t-il que les poursuites secrètes engagées contre les dépositaires de l'autorité royale n'ont plus lieu d'être :

---

<sup>257</sup> JOUSSE (Daniel), *op. cit.*, p. 116-117.

<sup>258</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse aux observations pour le baron de Besenval...*, *op. cit.*, p. 16.

<sup>259</sup> *Ibid.*, p. 6-7.

Cette méthode d'attaquer un ministre suspect peut être la meilleure, politiquement parlant, lorsqu'on veut lui nuire ou le perdre, sans se compromettre ; elle peut être la plus sûre pour ceux qui consultent plus leur tranquillité que les devoirs dont ils sont chargés ; mais, par cela même, elle ne convient pas aux délégués d'un peuple libre. Ils doivent attaquer franchement, courageusement, et, si je puis le dire, dans tout l'éclat de la lumière, ceux qui leur paroissent les ennemis du bien public. Il n'est pas un de vous qui n'aimât mieux, si l'on avoit des soupçons sur lui, se voir accuser hautement afin d'être à portée de les détruire, que d'être forcé de les laisser se perpétuer dans les ténèbres<sup>260</sup>.

Il ne parvient pas à comprendre pourquoi les ministres s'opposent à la publicité des rapports du comité des recherches, alors qu'ils disposent de tout un arsenal pour se défendre, à commencer par l'admission des conseils. Pour Garran de Coulon, la publicité est un bienfait dans la société politique nouvelle, issue de moyens techniques, avec l'imprimerie, et philosophique, avec les Lumières ; les Lumières étant conditionnées par l'existence de l'imprimerie<sup>261</sup>.

Il énonce un principe selon lequel la responsabilité des ministres et de leur administration « ne peut plus exister efficacement, si le jugement du peuple, si l'opinion générale n'est pas le tribunal qui reçoit et détermine tous les appels en dernier ressort »<sup>262</sup>. C'est au peuple de décider de la culpabilité des dépositaires de l'autorité royale. Il poursuit en affirmant que la responsabilité des ministres est rendue plus nécessaire « dans les gouvernements représentatifs »<sup>263</sup>. Il explique clairement son point de vue :

Comme le peuple n'y exerce aucun pouvoir par lui-même, comme il délègue toute son autorité et le droit de faire des lois et celui de les faire exécuter et celui de les appliquer en jugement, la liberté n'y serait comme que de nom, si la discussion publique ne restait pas au peuple, pour le dédommager de la renonciation à l'exercice de tous ses droits ; si la censure que chaque citoyen peut porter soit en écrivant, soit en lisant ; si le contrôle que les différents pouvoirs peuvent ainsi exercer les uns avec les autres, ne servaient pas de frein à tous ceux qui seraient tentés de s'écarter de leurs devoirs ; s'ils ne servaient pas de guide au peuple dans le choix de ses représentants et si

---

<sup>260</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, suivi des pièces justificatives...*, *op. cit.*, p. 44-45.

<sup>261</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse au mémoire de M. Guignard Saint-Priest...*, *op. cit.*, p. 571 : « Ah ! si nous ne jouissions pas des avantages inestimables que nous procure l'imprimerie ; si les lumières que cette belle invention jette de toutes parts sur les arts, sur les sciences, sur l'administration en particulier et sur les droits des peuples, ne nous éclairaient pas habituellement, combien les honnêtes gens se réjouiraient en voyant annoncer un moyen si facile de repousser les accusations injustes et les calomnies ! Combien les bons administrateurs se féliciteraient d'avoir cet appel au peuple contre les intrigues des cours et les menées des ennemis du bien public ! Avec-quels transports surtout les amis de la liberté n'embrasseraient-ils pas ce nouveau *palladium* descendu du ciel pour en assurer la conservation dans les pays où elle est établie, et pour en étendre l'empire partout, à mesure que l'imprimerie fera du progrès ».

<sup>262</sup> *Ibid.*

<sup>263</sup> *Ibid.*

la considération publique, que les manèges et les artifices pourraient si souvent usurper, sans cette censure redoutable, n'était pas un prix dont il s'est réservé la dispensation sans la déléguer<sup>264</sup>.

C'est donc parce que le peuple a délégué ses pouvoirs et son autorité à des agents qu'il doit pouvoir assurer sur eux un contrôle<sup>265</sup>. Ce contrôle est facilité par la publicité des rapports qui peuvent émaner de plusieurs personnes ou institutions. En particulier, le comité des recherches assure cette fonction de contrôle en ce qu'il enquête, au titre des crimes politiques, sur les agissements des dépositaires de l'autorité royale. Il fait office d'intermédiaire entre les deux extrêmes : il prend connaissance des faits et en dresse le rapport au peuple qui décidera s'il y a lieu à condamnation ou pas. D'où l'appétit de Garran de Coulon pour le jury de jugement<sup>266</sup>. De plus, il fait valoir que ses détracteurs profitent aussi de la publicité. Par exemple Guignard de Saint-Priest qui, tout en témoignant son aversion pour ce procédé, « y a au contraire, recouru toutes les fois qu'il a pu le faire »<sup>267</sup>.

Garran de Coulon termine en rappelant l'exemple de certains Etats despotiques, tout particulièrement celui d'Orient :

Dans le gouvernement de l'Orient, où la servitude universelle enchante habituellement les opinions, la langue et la plume des écrivains, ce n'est point par des motions pour le renvoi des ministres que le peuple manifeste ses volontés quand il se réveille. Il demande à voir leurs têtes suspendues aux murs du sérail ; et si on les lui refuse, celle du tyran leur en répond bientôt<sup>268</sup>.

Et Garran de Coulon de conclure, après cette démonstration macabre mais efficace, que « c'est la facilité de dénoncer les ministres et de les accuser publiquement qui est la meilleure sauvegarde des administrateurs »<sup>269</sup>.

Garran de Coulon exerce donc ses activités d'enquêteur durant une période qui constitue un tournant de la procédure pénale et des juridictions pénales. Pétri d'ancien droit, il ne peut pas en faire totalement abstraction. C'est ainsi qu'il va affirmer que le comité des recherches de la municipalité parisienne n'est rien d'autre que le ministère public d'Ancien Régime. Cette comparaison a un but précis, justifier la déclaration de culpabilité qu'il énonce dans ses rapports.

---

<sup>264</sup> *Ibid.*

<sup>265</sup> *Ibid.*, p. 572. Garran de Coulon s'interroge : « quelle opinion doit-on avoir de ceux qui voudraient soustraire l'un et l'autre [l'honnête homme et le patriote] à l'examen du peuple, lors même qu'il s'agit de leur administration publique ? ».

<sup>266</sup> Cf *supra*, Partie I, Chapitre II, Section I, §II, A.

<sup>267</sup> GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse au mémoire de M. Guignard Saint-Priest...*, *op. cit.*, p. 572.

<sup>268</sup> *Ibid.*

<sup>269</sup> *Ibid.*

Mais, il assimile le comité des recherches au jury criminel. En effet il prône, du point de vue procédural, la mise en place d'un juré d'accusation et d'un juré de jugement comme il se fait en Angleterre ou comme il s'est fait dans l'Antiquité, particulièrement à Athènes puis à Rome, pour la poursuite et le jugement des criminels. Là aussi il le fait à dessein. Le juré de jugement condamne un individu ou l'innocente en usant de son intime conviction, cette force intérieure des honnêtes citoyens qui permet de voir le juste ou l'injuste.

Tout cela n'a qu'un but final, condamner les dépositaires de l'autorité royale qui agiraient contre la Nation. Les ministres sont les adversaires principaux des révolutionnaires dès le départ, car ils représentent tout ce que l'Ancien Régime avait de despotique. Aussi Garran de Coulon argumente-t-il juridiquement et politiquement en faveur de la responsabilité de ces derniers. Juridiquement d'abord, en reprenant, pour le compte de la Révolution, les textes édictés par les rois de France. Politiquement ensuite, en ce que les ministres se doivent de bien administrer le Royaume comme de réaliser le bien commun.

Le point final de son argumentation réside dans la conception qu'il se fait de la publicité des rapports. Ses adversaires la critiquent mais s'en servent volontiers. Là encore, il arrive à la justifier à la fois politiquement et juridiquement, ce qui lui permet de faire valoir son opinion aux yeux des citoyens et pour les citoyens. Juridiquement, il met en avant les lois nouvelles qui assurent la publicité de la procédure criminelle. Politiquement, il appuie sur sa conviction selon laquelle la publicité et le corolaire de la liberté. Le comité des recherches est alors placé au centre des rapports entre les ministres et le peuple. Il est le relais de l'activité des ministres devant le peuple qu'il informe de leurs agissements. Mais il est surtout le relais du peuple devant les ministres auxquels il montre sa volonté.

## CONCLUSION DE LA PARTIE I

Pour Garran de Coulon, la dénonciation ne constitue pas qu'un acte. Il s'agit en réalité d'une véritable phase extrajudiciaire. Acteur de cette phase, il développe sa conception de la dénonciation et des institutions qui lui sont relatives. Sa conception de la dénonciation est particulière. Tout d'abord, comme l'Assemblée a refusé de reconnaître une définition légale des crimes de lèse-nation et de la résistance à l'oppression, il lui revient la mission de rechercher les instruments permettant de légitimer leurs dénonciations. Son argumentation fonctionne sur le diptyque histoire et droit.

Ensuite, ses travaux permettent de voir qu'il essaye de justifier l'enquête parajudiciaire par l'obligation d'éclairer la dénonciation. Eclairer la dénonciation passe par définir ce que l'on entend par ce terme. La dénonciation, chez Garran de Coulon, n'est pas identique à la délation. Elle permet même d'identifier formellement des individus qui ne sont pas nommés dans les conversations ou dans les pièces écrites. Il est nécessaire de recueillir les preuves de la dénonciation afin qu'elle soit utile, en permettant la réalisation d'un triple objectif : aider la justice, permettre aux individus d'exercer en partie leurs droits de la défense et identifier formellement un individu. Ensuite, il faut faire en sorte que cette dénonciation soit fiable. Cela justifie l'enquête car elle permet de trouver des preuves. Pour Garran de Coulon celles-ci peuvent être illimitées au stade de la dénonciation, mais ce sera au ministère public de vérifier leur exactitude. L'enquêteur n'a ici qu'un rôle de compilateur. De plus, il admet la valeur probante des témoignages qu'il justifie par la spécificité des crimes qu'il a à poursuivre.

Les institutions ont un rôle important tout au long de cette phase, en particulier le comité des recherches de la municipalité parisienne. Garran de Coulon l'étudie d'abord intrinsèquement, pour lui-même. Il l'identifie comme l'héritier du ministère public d'Ancien Régime. Cette identification a un but : reprendre les développements de Servan sur l'impartialité du ministère public afin de pouvoir appliquer cette conception au comité des recherches. Il peut ainsi déclarer un individu coupable, sans qu'un jugement ne soit intervenu, l'impartialité réclamant de choisir un camp. Mais c'est aussi un organe nouveau puisqu'il l'assimile au jury criminel afin d'en montrer l'émanation populaire.

Garran de Coulon pense aussi le comité des recherches extrinsèquement, en recherchant la place qu'il occupe au sein des nouvelles institutions. C'est alors qu'il lui paraît constituer un organe de relais de l'information, situé entre le peuple et ses ministres. Son rôle est de surveiller les ministres afin qu'ils n'aillent pas contre la volonté du peuple, mais aussi d'informer le peuple dès lors que les ministres, agissant en principe en son nom et pour l'utilité commune, contreviennent à leurs missions. Le comité des recherches est donc pensé comme un organe du peuple devant assurer sa protection.

Sans conteste, son rôle et son influence vont avoir une importance pour la suite de sa carrière révolutionnaire entière. Plus particulièrement, son travail au sein du comité semble avoir été apprécié par les députés de la législative qui le choisirent comme grand procureur de la Nation à la Haute-Cour nationale d'Orléans. Dans le but de protéger la Révolution, il aura pour fonction d'accuser **(Partie II)**.

## **PARTIE II**

### **Accuser pour protéger : l'expérience de grand procureur de la Nation**

Garran de Coulon passe ici de la phase parajudiciaire que constituait son activité d'enquêteur à la phase judiciaire en exerçant les missions de grand procureur de la Nation. S'il s'agit d'une accusation judiciaire, il faut voir qu'elle est menée pour des procès extraordinaires, puisque de nature politique. Ainsi, la mise en œuvre de l'action publique est différente pour ces procès. Dans un procès ordinaire, l'action publique est déclenchée, suivant la loi du 16 septembre 1791, par un décret du juré d'accusation composé de citoyens tirés au sort. L'accusateur public a alors pour mission « de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés, et il ne peut porter au tribunal aucune autre accusation à peine de forfaiture »<sup>270</sup>. Il ne dispose donc pas de l'opportunité des poursuites. Le commissaire du roi aura quant à lui la mission de requérir l'application de la loi.

Dans le cas d'un procès extraordinaire devant la Haute-Cour nationale, c'est l'Assemblée nationale qui se mue en jury d'accusation. C'est la seule différence. Le grand procureur de la Nation, équivalent de l'accusateur public, doit suivre les décrets d'accusation émanant du Corps législatif et le commissaire du roi devra requérir l'application de la loi. Il y a donc un mimétisme des fonctions d'accusateur et de commissaire devant la Haute-Cour nationale.

Le *Registre des délibérations de la Haute-Cour nationale d'Orléans* et le *Registre de correspondances des grands procureurs de la nation* sont les deux principales sources de cette partie. En les traversant, il faut noter que Garran de Coulon développe un discours sur l'accusation. Ce discours a pour objectif d'identifier les missions du grand procureur de la Nation qui n'est autre que l'accusateur public à la Haute-Cour. Il s'agira donc ici d'étudier la conception que Garran de Coulon se fait de ses fonctions. Alors que l'enquêteur n'a uniquement pour mission de transmettre l'ensemble des soupçons au ministère public en utilisant la procédure de la dénonciation, il faudra voir si le grand procureur doit être plus rigoureux dans les preuves qu'il apporte au tribunal.

La conception théorique de ces missions suppose une mise en pratique. Théorie et pratique sont donc à étudier de concert pour comprendre le rôle du grand procureur. Certes Garran de Coulon remplit des missions fixées par des textes, mais les textes ne peuvent pas permettre, à eux seuls, de comprendre comment il conçoit son rôle au sein de la Haute-Cour nationale.

Son idée des missions du grand procureur de la Nation est à mettre en relation avec l'institution au sein de laquelle il travaille. Plus particulièrement, Garran de Coulon note de nombreuses difficultés qui font que ces missions sont difficilement mises en œuvre, voire qu'elles ne peuvent pas l'être du tout. Aussi est-il intéressant de noter que le grand procureur a de plus pour rôle d'informer l'Assemblée nationale des difficultés qui s'élèvent devant la Haute-Cour nationale. Cette mission correspond à l'une de celles du ministère public napoléonien, à savoir informer le gouvernement de ce qui se passe dans les tribunaux. Mais informer l'Assemblée nationale n'est pas s'assurer des solutions.

---

<sup>270</sup> Article 1<sup>er</sup> du Titre IV de la loi du 16 septembre 1791, in *Archives parlementaires*, op. cit., t. XXX, p. 701.

Dans le cadre de cette nouvelle fonction de grand procureur, il faut noter que Garran de Coulon continue de se servir de sa charge pour prendre part aux débats qui ont lieu devant l'Assemblée nationale. Cela s'explique d'autant plus qu'il est un député élu du Corps législatif.

Garran de Coulon développe, grâce à son expérience, un discours sur l'accusation judiciaire extraordinaire théorique qui doit être confrontée aux réalités de la pratique.

Une fois qu'aura été identifiée la conception dégagée par Garran de l'accusation auprès de la Haute-Cour nationale (**Chapitre I**), il faudra montrer les difficultés de l'accusation lorsque la juridiction n'a pas été bien pensée, organisée (**Chapitre II**).

## *Chapitre I :*

### *Une conception de l'accusation auprès de la Haute-Cour nationale*

L'article 10 du décret du 15 mai 1791 prévoit que « lorsque le corps législatif aura décrété qu'il se rend accusateur [...] il nommera deux de ses membres, pour, sous le titre de grands procureurs de la nation, faire, auprès de la Haute cour nationale, la poursuite de l'accusation »<sup>271</sup>. Dalmas, dans son rapport à l'Assemblée nationale sur la formation de la Haute-Cour nationale, reconnaît que « les grands procureurs exercent auprès de ce tribunal les fonctions d'accusateur public »<sup>272</sup>. En matière ordinaire, la loi du 16 septembre 1791 prévoit que « l'accusateur public est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés »<sup>273</sup>. En matière extraordinaire, le premier juré est constitué par l'Assemblée nationale.

La première de ses missions, énoncées par ces textes, est de poursuivre l'accusation décrétée par l'Assemblée nationale. Cette dernière décide de décréter ou non d'accusation un ou plusieurs individus. C'est l'Assemblée nationale qui entend la première les témoins à sa barre et qui recueille la première les preuves contre les accusés. Elle fait ensuite parvenir le tout aux grands procureurs siégeant à Orléans. La mission juridique du grand procureur est alors de s'évertuer à ce que l'accusation sorte victorieuse du débat judiciaire. A lui de rechercher de nouvelles preuves écrites ou de nouveaux témoignages, de réentendre les témoins que l'Assemblée nationale a déjà auditionnée.

Ces missions juridiques se doublent de missions politiques qui ne sont pas expressément prévues par les textes. Il ne faut pas oublier que les grands procureurs sont des députés du Corps législatif et, qu'à ce titre, ils souhaitent à la fois que les décisions prises par l'Assemblée nationale soient appliquées, comme ils s'assurent que les principes déclarés par la Constitution de 1791, en particulier celui de la séparation des pouvoirs, soient correctement réalisés. Garran espère permettre, à son niveau, le bon fonctionnement de la première Constitution du Royaume.

Ce chapitre veut éclairer un sujet important quant à l'institution du grand procureur de la Nation. Travaillant au sein de la Haute-Cour pour l'Assemblée nationale, il est titulaire à la fois de missions politiques et juridiques.

Après avoir présenté les missions juridiques du grand procureur de la Nation (**Section I**), il sera possible d'expliquer leurs missions politiques (**Section II**).

---

<sup>271</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. XXV, p. 714.

<sup>272</sup> *Ibid.*, t. XXXVI, p. 298.

<sup>273</sup> *Ibid.*, t. XXX, p. 701.

## ***Section I : Les missions juridiques du grand procureur de la Nation***

De même que l'enquêteur doit rassembler des preuves pour pouvoir dénoncer des criminels supposés auprès du ministère public, le grand procureur doit avoir des preuves pour pouvoir accuser les prévenus. Cependant, sa mission doit être beaucoup plus rigoureuse. En effet, Garran agit dans le cadre de la procédure mise en place par le décret des 16 septembre – 29 septembre 1791 et des 29 septembre – 21 octobre 1791, « fortement influencée par le modèle anglais »<sup>274</sup>.

Il recourt traditionnellement aux preuves scripturaires et testimoniales. Les premières lui sont adressées par l'Assemblée nationale ou sont sollicitées auprès des autorités locales. Il s'agit donc d'un travail de réunion des preuves écrites authentiques (§ I). Quant aux témoins, ils sont identifiés d'abord par l'Assemblée nationale qui les appelle à sa barre. Après un travail minutieux, le grand procureur recueille de nouveaux témoignages (§ II). Il recourt dans ce cas une nouvelle fois aux autorités locales, lesquelles sont aussi compétentes pour dresser la liste des témoins.

### **§ I. Réunir les preuves écrites**

Le grand procureur exerce ses fonctions à Orléans. Saisi par un décret d'accusation rendu par l'Assemblée nationale, il a pour mission de poursuivre l'accusation décrétée par l'Assemblée. Il a donc la charge de faire parvenir à Orléans l'ensemble des preuves sur la base desquelles l'Assemblée a rendu son décret. Mais il recourt aussi aux autorités constituées locales afin d'obtenir de nouvelles preuves. Dans ces conditions, s'assurer de l'authenticité des preuves est un préalable primordial si le grand procureur veut accomplir sa mission.

La centralisation des preuves est rendue difficile (A). Mais le problème s'accroît car le grand procureur est en plus en charge de l'authenticité des preuves qui lui sont proposées et qu'il trouve (B).

---

<sup>274</sup> CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2014, 3<sup>e</sup> éd., p. 437.

## A. Une centralisation difficile des preuves écrites

La Haute-Cour nationale est établie à Orléans. Celle-ci a une compétence *ratione loci* qui dépasse largement la ville d'Orléans ou bien encore le département du Loiret. Il s'agit en effet d'un tribunal national qui peut donc connaître de toutes les matières pour lesquelles il est compétent sur l'entièreté du territoire français. L'article 23 du Titre V de la Constitution de 1791 parle expressément de « Haute cour nationale »<sup>275</sup>, si bien que cette compétence est sous-entendue. Dès lors se pose le problème du bon acheminement des preuves à Orléans.

D'abord, la centralisation est rendue difficile par un problème financier. Garran regrette la taxation des courriers, à la fois envoyés et reçus par la Haute-Cour. Dans une lettre du 9 mars adressée au président du directoire des Postes en effet, il s'insurge contre la pratique suivant laquelle « les lettres et paquets adressés par nous ou par MM. les grands juges sous notre timbre et notre cachet dont nous vous avons envoyé des modèles sont taxés dans les différents Bureaux du Royaume »<sup>276</sup>. Or, il insiste sur le pouvoir de « joui[r] de cette franchise tant pour les lettres que nous envoyons que pour celles que nous recevons »<sup>277</sup>. Mais, il essaye de transiger en ce qu'il écrit que « l'essentiel est que celles que nous adressons, soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers ne soient pas refusées ; cela est de la plus grande importance pour nos fonctions »<sup>278</sup>.

Ce n'est pas uniquement l'absence de franchise à l'intérieur du Royaume qu'il critique. Il ne comprend pas pourquoi cette franchise « ne pouvait pas servir pour l'étranger »<sup>279</sup>. Il lui semble qu'elle pourrait être admise lorsqu'il correspond avec des membres du Parlement de Grande-Bretagne, en particulier avec Jérémy Bentham. Cela est justifié en ce qu'il écrit en tant que député à l'Assemblée nationale, mais aussi comme grand procureur de la Nation. Dès lors, même si la franchise lui était refusé en tant que grand procureur, elle devrait pourtant lui être accordée en tant que député de la Nation.

Cette problématique persiste toujours dans une lettre du 30 avril<sup>280</sup>. C'est pour cela qu'il en vient à demander l'aide du ministre des contributions publiques, afin que ce dernier reconnaisse que leur franchise doit être reconnue et respectée dans tous les Bureaux de l'empire<sup>281</sup>.

---

<sup>275</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. XXXII, p. 739.

<sup>276</sup> A.N., C//170 420-1, p. 11r.

<sup>277</sup> *Ibid.*

<sup>278</sup> *Ibid.*

<sup>279</sup> *Ibid.*

<sup>280</sup> *Ibid.*, p. 56r.

<sup>281</sup> *Ibid.*, p. 75r.

Matériellement, les preuves sont fournies par les autorités nationales et les différents corps constitués. Garran a donc à la fois un rôle de compilateur des preuves comme d'enquêteur.

Compilateur d'abord. L'Assemblée nationale est compétente en premier ressort pour instruire et accuser les prévenus. « Le Corps législatif [...] remplissait le rôle de jury d'accusation »<sup>282</sup>. Dès lors, l'Assemblée doit faire parvenir l'ensemble des actes qu'elle a établi au grand procureur afin que ce dernier soit efficace et qu'il réalise la mission qui lui a été confiée, poursuivre les accusations portées par l'Assemblée.

Enquêteur ensuite, parce que la loi charge les grands procureurs de deux missions. Premièrement, « les accusateurs publics [doivent] faire venir au greffe les pièces des procès criminels »<sup>283</sup>. Deuxièmement, il est du devoir de l'accusateur public « de rechercher tous les renseignements qui peuvent concourir à la poursuite de l'accusation portée contre lui par l'Assemblée nationale »<sup>284</sup>. Il arrive que certaines preuves s'égarer. Le 20 janvier 1792, Garran fait savoir à l'Assemblée nationale que « le sous-officier de la gendarmerie du département du Bas-Rhin chargé de conduire MM. Loyauté, Silly et Meyet dans les prisons de la Haute Cour nationale à Orléans a déclaré, en y arrivant, à MM. les grands juges, et ensuite à nous, que les pièces relatives à ces divers accusés lui avaient été dérobées dans la route »<sup>285</sup>. Il s'agit là du problème matériel de la centralisation des preuves. Lors des transferts des prisonniers du lieu de leur arrestation à Orléans, il peut arriver que les preuves soient perdues ou dérobées.

Les autorités locales ont aussi leur rôle à jouer. Garran retrouve ici les pratiques qu'il avait employées durant sa mission d'enquêteur au comité des recherches. Il fait appel aux autorités déconcentrées afin que ces dernières lui transmettent toutes les preuves relatives aux faits qu'il a à poursuivre. Par exemple, dans une lettre du 4 avril 1792 il recourt aux officiers municipaux de Thionville pour qu'ils adressent, aux grands procureurs, les procès-verbaux dressés à l'occasion de la découverte d'une lettre dans un bateau en direction de Trèves<sup>286</sup>.

Parfois, les problèmes de correspondance entre l'Assemblée nationale et les autorités locales sont liés. Par exemple, pour l'affaire de Perpignan, Garran note que « dans les pièces de l'accusation portée par l'Assemblée nationale [...] l'on trouve au n°9 la copie d'une dénonciation faite à l'accusateur public de cette ville, par le Procureur Général Syndic du Département des Pyrénées Orientales »<sup>287</sup>. Aussi remarque-t-il « qu'il existe effectivement dans les archives du tribunal de District à Perpignan une

---

<sup>282</sup> JAMIN (Guy), *op. cit.*, p. 53.

<sup>283</sup> A.N., C//170 420-1, p. 26r.

<sup>284</sup> *Ibid.*, p. 27r.

<sup>285</sup> *Ibid.*, p. 2r.

<sup>286</sup> *Ibid.*, p. 27r.

<sup>287</sup> A.D. Loiret, 2Mi 837.

procédure qui a suivie [sic] cette dénonciation et qui jette, sans doute, du jour sur cette affaire »<sup>288</sup>. Cela retarde la poursuite des criminels, puisqu'il faut retrouver trace de preuves simplement évoquées par l'acte d'accusation, et qui n'ont pas été reprises.

Si la transmission des preuves ne facilite pas l'exercice de la mission du grand procureur de la Nation, s'assurer qu'elles sont authentiques rend sa tâche encore plus ardue (**B**).

## **B. S'assurer des preuves écrites authentiques**

L'administration au procès de preuves authentiques est une obligation si l'on veut que l'accusation ne soit pas entachée d'irrégularité.

Le grand procureur doit s'assurer de l'authenticité des preuves qu'il va fournir au tribunal. Pour cela, il emploie plusieurs moyens. Le premier consiste à faire confiance aux autorités constituées locales. Dans l'affaire Tardy, Garran rappelle que « le Conseil [Général du Département du Finistère] arrêta que le juge de paix serait prié de faire apposer sur le champ les scellés sur tous les papiers » tout en admettant que deux de ses membres devaient « assister à cette opération »<sup>289</sup>. Les scellés ont été apposés le 19 novembre 1791 à dix heures et demie du soir. Il rappelle que « toute cette opération fut faite en présence de M. Tardy, qui signa le procès-verbal du juge de paix »<sup>290</sup>. Or, Garran remarque une erreur dans la date du procès-verbal. Celui du procès-verbal du département est daté du 19 novembre, alors que celui du juge de paix date du 18 novembre, soit un jour plus tôt. Pour Garran, cette erreur « n'est d'aucune importance »<sup>291</sup>, même si l'accusé peut soulever un doute sur la légalité de l'acte. Il requiert que les scellés soient levés en présence de l'accusateur public du Finistère et d'un fondé de procuration de M. Tardy. Tout cela s'effectue « à la diligence de M. le Commissaire du roi près la Haute Cour nationale »<sup>292</sup>.

Le deuxième moyen permet de recourir à des traducteurs lorsqu'il s'agit d'une correspondance en langue étrangère. Ainsi en est-il dans l'affaire de Loyauté. Les preuves étant en langue allemande, « il est nécessaire d'en avoir une traduction fidèle »<sup>293</sup>. Il est intéressant de remarquer que le traducteur travaillera « en présence desdits accusés »<sup>294</sup>, cela afin de respecter le principe du contradictoire.

---

<sup>288</sup> *Ibid.*

<sup>289</sup> *Ibid.*

<sup>290</sup> *Ibid.*

<sup>291</sup> *Ibid.*

<sup>292</sup> *Ibid.*

<sup>293</sup> *Ibid.*

<sup>294</sup> *Ibid.*

Le troisième moyen est le recours à des pièces originales. Dans l'affaire Duléry, il commence par rappeler l'existence d'une instruction réalisée par le tribunal de police correctionnelle de la ville d'Angoulême et par le directeur du juré du tribunal de district de cette même ville. Même si des copies ont été envoyées à l'Assemblée nationale, Garran pense qu'« il est essentiel d'avoir les originaux pour procéder à l'examen de cette affaire »<sup>295</sup>.

Le quatrième moyen est le recours à la certification des preuves. Par exemple, dans un courrier du 29 avril, il rappelle au ministre des affaires étrangères « qu'il est nécessaire que la copie des papiers secrets de Mlle Déon soit certifiée par vous »<sup>296</sup>.

Enfin, le dernier moyen est le déplacement, sur place d'un des grands procureurs. Garran demande ce droit, pour les grands procureurs autant que pour les accusés, au comité des décrets le 20 mars<sup>297</sup>. Il en usera une fois si l'on suit le registre des correspondances. Dans une lettre du 5 avril, il informe les députés membres du comité des décrets qu'il aura « l'honneur de [les] voir, dès [son] arrivée à votre comité, ou à l'Assemblée nationale, avant d'assister à la levée des scellés chez M. Delessart<sup>298</sup>. Son retour à Orléans est attesté par une lettre du 23 avril. Il est permis de penser que si Garran a pris la peine de se déplacer, c'est pour deux raisons additionnelles. D'une part, il souhaite s'assurer que les scellés soient levés conformément à la procédure criminelle. De plus, les *Archives parlementaires* montrent qu'il est allé à la barre de l'Assemblée nationale pour qu'elle prenne en compte les observations que les membres de la Haute-Cour lui font au sujet des locaux de la Haute-Cour nationale<sup>299</sup>.

Les preuves matérielles ne sont pas les seules invocables devant la Haute-Cour nationale. En effet, les grands procureurs, comme les accusés, recourent massivement aux témoignages (§ II).

## § II. Assigner les témoins

Garran note que « dans la plupart des affaires portées à la Haute Cour nationale, surtout dans les plus importantes (Perpignan, Princes français et Delessart), il n'y a point un véritable corps de délit matériel, c'est-à-dire un fait sensible à tous les yeux qui constate d'une manière incontestable le crime qui a été l'objet de l'accusation, comme dans les assassinats, le vol, les faux. Il est bien plus difficile

---

<sup>295</sup> *Ibid.*

<sup>296</sup> A.N. C//170 420-1, p. 59r. Il poursuit cette demande dans d'autres lettres comme le montrent les pages 60r et 73r du *Registre des correspondances*.

<sup>297</sup> *Ibid.*, p. 12r.

<sup>298</sup> A.N., C//170 422-1, p. 22.

<sup>299</sup> Cf *infra*, Titre II, Chapitre II, Section I, § II, A.

encore de rassembler des preuves précises contre ceux qui peuvent en être coupables»<sup>300</sup>. Le recoupement des preuves écrites avec les témoignages est nécessaire. Il faut donc recenser ces témoins (A).

Une hiérarchie se met alors en place, entre les témoins de l'accusation et les témoins de la défense. Ces derniers ne jouissent assurément pas, dans l'esprit des grands procureurs, des mêmes privilèges (B).

### A. Un véritable réseau de recensement des témoins

Le grand procureur est chargé d'identifier les témoins et de demander aux grands juges de délivrer des cédules d'assignation de témoins afin qu'ils puissent être entendus par la Haute-Cour nationale.

Il faut d'abord déterminer quelles sont les personnes qui peuvent être entendues comme témoins devant la Haute-Cour nationale. Les témoins appelés à la barre de ce tribunal national sont des individus de toute condition. Garran n'hésite pas à faire témoigner Basire, député à l'Assemblée, sans en avoir prévenu le Corps législatif. Il explique son choix :

Dans un pays libre, tout citoyen doit être également soumis aux lois quelle que soit l'éminence des fonctions dont il est revêtu, et qu'il ne s'agit point ici d'entendre M. Basire sur ce qu'il a dit ou fait à l'Assemblée nationale, mais seulement sur ce qu'il s'est passé chez lui, et qu'à cet égard il est nécessaire de l'entendre pour bien connaître la vérité<sup>301</sup>.

En revanche, si Basire avait été appelé à témoigner de ses activités à l'Assemblée nationale, cet appel aurait été illégal. Il justifie aussi son point de vue en rappelant ce qu'il avait fait dans l'affaire de Besenval<sup>302</sup>. Il met le Corps législatif en comparaison avec la Constituante pour montrer que cela n'a jamais été un problème d'appeler un député afin qu'il témoigne devant un tribunal dans une affaire. Les témoins sont aussi des personnes du peuple, à l'instar de Jean-Baptiste Voicon, et de Claude Marie

---

<sup>300</sup> A.N. C//170 420-2, p. 4r.

<sup>301</sup> A.N. C//170 420-1, p. 8r.

<sup>302</sup> *Ibid.* « Aussi le comité de recherches de la Municipalité de Paris a-t-il compris plusieurs députés à l'assemblée nationale constituante tel que MM. Bailly, Creuzé Latouche, Alguier dans la liste des témoins qu'il a indiqués soit dans la dénonciation de MM. Besenval, Barentin et consorts, soit dans les autres dénonciations qu'il a portées au nom de la Commune de Paris, devant le châtelet, qui remplissait alors les fonctions de la haute cour nationale, et ces témoins ont déposé sans difficulté »

Mathon, compagnon du premier qui exercent la profession de serrurier à Auxonne, dans l'affaire Varnier<sup>303</sup>.

Pour faire parvenir les cédules d'assignation de témoins, ils font appel, une nouvelle fois, aux autorités locales. Un des grands juges de la Haute-Cour nationale affirme qu'« ils ont des correspondances très multipliées dans divers départemens, par rapport aux témoins dont ils trouvent des indications dans les procédures »<sup>304</sup>. Et Creuzé Latouche de noter que « leurs correspondances seules avec les corps administratifs, pour avoir des instructions et découvrir des témoins » constituaient des travaux « assez considérables »<sup>305</sup>. Ainsi dans une lettre du 6 mars 1792 adressée au procureur général syndic du département de la Côte-d'Or, Garran le prie de « faire donner, par des huissiers de confiance, les assignations dont nous joignons ici le modèle aux personnes qui sont domiciliées dans votre département. Votre patriotisme nous est un sûr garant que vous voudrez bien rendre ce nouveau service à la chose publique »<sup>306</sup>.

Parfois, Garran charge les autorités locales d'établir la liste des témoins. Dans une lettre du 3 juin, il s'en remet aux administrateurs du directoire du département de la Charente à Angoulême pour la dresser<sup>307</sup> dans l'affaire Duléry.

Il apparaît donc que le travail du grand procureur n'est pas toujours aisé ni rapide. En effet, il ne dispose pas tout le temps des noms des témoins. Lorsqu'ils ont été identifiés, les grands procureurs doivent nécessairement s'appuyer sur les autorités locales pour la délivrance des assignations. Sinon, le grand procureur recourt aux autorités locales afin qu'elles les identifient, au vu des pièces qu'ils leur fournissent. Or, les autorités locales sont très occupées par le maintien de l'ordre. Répondre aux attentes des grands procureurs n'est pas nécessairement leur première mission au regard du contexte troublé.

De plus, Garran note un point négatif relativement aux témoins :

Dans la plupart des accusations qui y sont portées, il n'y a point eu de déclarations de témoins reçues par les juges de paix. Dans aucune il n'y en a eu qui aient été reçues par les directeurs de juré, dont l'Assemblée nationale supplée les fonctions plutôt qu'elle ne les remplit, puisqu'elle ne tient point d'écriture des dires des témoins lorsqu'elle en appelle à sa barre. Ainsi la Haute Cour nationale fait successivement dans chaque accusation presque toutes les parties de l'instruction préparatoire,

---

<sup>303</sup> A.D. Loiret, 2Mi 837.

<sup>304</sup> *Patriote français*, n°1032, 7 juin 1792, p. 635.

<sup>305</sup> CREUZE LATOUCHE (Jacques-Antoine) et MARQUIS (Jean-Joseph), *Haute-Cour-Nationale*, Paris, Impr. Nationale, 1792, p. 2.

<sup>306</sup> A.N. C//170 420-1, p. 9r.

<sup>307</sup> *Ibid.*, p. 92r.

que les juges de paix et les directeurs de juré font dans les affaires qui sont ensuite portées aux tribunaux de département<sup>308</sup>.

Il ne trouve pas normal que la Haute-Cour nationale ne bénéficie pas des mêmes moyens dont peuvent se prévaloir les tribunaux criminels ordinaires. Sur ce point précis, la Haute-Cour nationale voit son travail plus que ralenti, puisqu'elle doit à la fois rechercher les témoins et réentendre ceux que l'Assemblée nationale a déjà fait témoigner. En effet, l'article 9 du décret du 15 mai 1791 relatif à la formation de ce tribunal dispose qu'« il ne sera point tenu d'écritures des dires des témoins » lorsqu'ils seront entendus par l'Assemblée<sup>309</sup>.

Le texte de la loi impose ainsi au grand procureur d'appeler l'ensemble des témoins à la barre. Les accusés en ont aussi le droit. Cependant, l'accusation prône un traitement différencié des témoins, selon qu'ils sont fournis par elle ou par la défense (B).

## **B. Un traitement différencié des témoins**

Un premier débat est relatif à la communication de la liste des témoins. Les prévenus, dans l'affaire de Perpignan, demandent aux grands juges « que la liste des témoins qui doivent déposer dans la procédure des suppliants, leur sera notifié par le jour [19 avril 1792] »<sup>310</sup>, pour un examen prévu dans une semaine. Ils font valoir que l'article 4 du Titre VII du décret du 16 septembre 1791, concernant l'établissement des jurés, prévoit que « la liste des témoins, qui doivent déposer, sera confiée à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen »<sup>311</sup>. Ils usent d'un argument de vocabulaire en affirmant que « l'adverbe de comparaison au moins [...] ne permet pas de renvoyer plus loin l'accomplissement de cette formalité, mais [...] n'interdit pas aux juges la liberté de l'anticiper »<sup>312</sup>. Pour Garran, cette loi « a bien voulu que l'accusé connut par avance les témoins qui doivent déposer, mais elle n'a pas prétendu laisser à l'accusé la faculté de pratiquer, d'intimider, de circonvenir enfin ses témoins »<sup>313</sup>, ce qui pourrait arriver si l'accusé connaissait depuis longtemps l'identité des témoins. Garran s'oppose farouchement au raisonnement des accusés :

---

<sup>308</sup> A.N. C//170 420-2, p. 11r.

<sup>309</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. XXV, p. 714.

<sup>310</sup> A.D. Loiret, 2Mi 837.

<sup>311</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. XXX, p. 703.

<sup>312</sup> A.D. Loiret, 2Mi 837.

<sup>313</sup> *Ibid.*

La loi veut que cette connaissance soit donnée vingt-quatre heures au moins avant l'examen. C'est une disposition qu'il importe de ne pas perdre de vue. Mais il y aurait du danger à lui donner trop de latitude en faisant notifier trop longtemps avant l'examen<sup>314</sup>.

Le commissaire du roi Tassin de Villepion se range à l'interprétation donnée par Garran. Il va jusqu'à dire que « la demande des accusés paraît même sans objet »<sup>315</sup>. Les grands juges iront dans le sens des deux représentants du ministère public, en reconnaissant que l'argumentation de Garran est plus proche de la volonté du législateur que celle fournie par les accusés.

Ainsi, l'accusation connaît, plus tôt que les accusés, les témoins qui seront appelés à la barre. Elle ne sait pas seulement qui sont ses témoins, elle connaît aussi l'identité des témoins qui seront invoqués par la défense lors de la comparution devant le juré de jugement. L'accusation possède donc un avantage indéniable sur la défense. Cela n'est pas sans rappeler l'affirmation de Garran selon laquelle la défense et l'accusation ne sont pas placés au même niveau pour l'établissement de la vérité.

Ce n'est pas le seul point illustrant la différence de traitement voulue par les grands procureurs. Dans une lettre du 14 juillet, il écrit au comité des décrets afin que celui-ci informe l'Assemblée nationale « d'un usage que nous voyons s'introduire et qui, indépendamment de ce qu'il deviendrait très onéreux pour la nation, pourrait être très abusif et nuisible à l'expédition des affaires qui sont portées à la Haute Cour nationale »<sup>316</sup>. Garran détaille précisément ce danger. Il commence par affirmer le principe selon lequel les accusés ont le droit d'appeler des témoins lors du procès. Mais il s'interroge sur l'opportunité de rémunérer les témoins de la défense, alors que ceux de l'accusation le sont sans conteste<sup>317</sup>.

D'autre part Garran craint que l'accusé ne retarde volontairement son jugement en appelant sans cesse des témoins devant la Haute-Cour à chaque fois que les débats peuvent s'ouvrir, crainte d'autant

---

<sup>314</sup> *Ibid.*

<sup>315</sup> *Ibid.*

<sup>316</sup> A.N., C//170 420-1, p. 199r.

<sup>317</sup> *Ibid.*, p. 199r. Garran fait valoir que « La raison, l'humanité et la justice indiquent assez que, lorsque l'accusé n'est point en l'état de fournir lui-même du sien aux frais d'une audition de témoins qui peuvent servir à le justifier, la nation doit venir à son secours, il serait inhumain de laisser condamner comme coupable par défaut de justification celui qui étant en état de donner la preuve testimoniale de son innocence ne manquerait que des fonds nécessaires pour administrer cette preuve. Parmi les torts qui font l'ancien régime l'on pourrait reprocher au code criminel, celui-ci n'existait pas puisque le domaine faisait les frais des auditions de témoins servant aux faits justificatifs lorsque l'accusé ne pouvait les faire : sous le règne de la liberté, il ne faut pas sans doute que l'accusé soit ou cité ou vu favorablement. Mais si l'on accorde indéfiniment à l'accusé la faculté de faire entendre tel témoin qu'il lui plaît d'indiquer et de les faire assigner aux frais de la nation, il peut en résulter d'abord une dépense énorme pour le trésor public puisque le nombre des témoins à entendre étant illimité, les frais en sont également illimités ; et l'on peut craindre que des accusés abusent de cette faculté pour donner la plus grande latitude au désir de constituer la nation en des frais excessifs ».

plus grande si les accusés sont plusieurs dans la même affaire puisque chaque accusé pourra appeler un nombre illimité de témoins. Il note que « ces inconvénients ne sont pas hypothétiques »<sup>318</sup>.

Ainsi, la première mission du grand procureur est juridique. Dans le but d'assurer la réussite de l'accusation, il cherche l'ensemble des preuves scripturaires et testimoniales qui peuvent lui permettre de condamner un prévenu. Cette mission est rendue naturellement difficile par la complexité des affaires, mais aussi par le souci d'établir et de recourir à de véritables preuves. Cela prend du temps. Aussi pour écourter le cours de la procédure n'hésite-t-il pas à demander aux accusés de rémunérer eux-mêmes les témoins, ce qui en limitera le nombre. Or, ce moyen peut aussi être vu comme un instrument, utilisé par l'accusation, pour s'assurer du peu de témoins présentés par la défense, comme la volonté reconnue de ne faire connaître à la défense la liste des témoins de l'accusation que vingt-quatre heures avant l'examen par le juré de jugement. Ces missions juridiques se doublent de missions politiques (**Section II**).

## ***Section II : Les missions politiques du grand procureur de la Nation***

Député à l'Assemblée nationale, Garran s'efforce de faire respecter les décisions du Corps législatif. Il en va de sa souveraineté. Aussi, le 7 juillet 1792, Garran se plaint-il au comité des douze de l'incivisme des gens du Loiret, « qui ne portent même pas la cocarde »<sup>319</sup>. Les missions politiques sont doubles. Il s'agit, en premier lieu, d'appliquer les décisions de l'Assemblée nationale (§ I). En second lieu transparaît la volonté d'assurer l'indépendance de la Haute-Cour (§ II).

---

<sup>318</sup> *Ibid.*, p. 200r. Garran rappelle ainsi que « dans l'affaire de Perpignan où il y a 37 accusés, trois d'entr'eux ont présenté il y a un mois une requête en audition de 33 témoins. Ces jours derniers, 12 accusés dans la même affaire ont donné une autre requête en audition d'une trentaine de témoins et tous ces accusés ont prétendu n'être pas en état de fournir aux frais. Enfin, à leur exemple, le sieur Delattre, dont l'affaire est prête à être jugée, a demandé dès avant-hier de faire entendre 4 témoins aux dépens de la nation ».

<sup>319</sup> *Ibid.*, p. 133-134r.

## § I. Appliquer les décisions prises par l'Assemblée nationale

La première des missions politiques est la vérification par le grand procureur de la Nation, représentant l'Assemblée nationale, de la bonne application des mesures décrétées par le Corps législatif et d'en demander la sanction si des manquements sont constatés. Il s'agit là d'un exercice de communication, pour montrer que l'Assemblée et les institutions constitutionnelles respectent les principes déclarés par la Déclaration des droits, par la Constitution et par les textes législatifs.

Cette application s'illustre de deux manières. Tout d'abord, Garran veut qu'un nouveau vocabulaire soit employé, plus en phase avec la Révolution et les principes qu'elle a reconnus (A). Ensuite, il prend garde à ce que les conséquences de l'abolition des droits féodaux et des textes qui en découlent soient connus et appliqués au sein de l'institution (B).

### A. La nécessité d'employer un nouveau vocabulaire

Garran est très minutieux quant à l'emploi des termes justes devant la Haute-Cour nationale. Dès le 24 février, Loyauté « supplie »<sup>320</sup> la Haute-Cour nationale de faire droit à une demande. Le *Dictionnaire de l'Académie française* définit le verbe supplier comme l'action de « prier avec soumission »<sup>321</sup>. Le suppliant « se dit des personnes qui supplient & présentent des Requêtes en Justice ou à quelque puissance, pour obtenir quelque chose »<sup>322</sup>. A chaque fois, on retrouve l'idée de soumission d'un particulier à d'autres particuliers agissant dans le cadre d'une institution. Supplier, c'est s'adresser à une autorité supérieure. Ainsi, en matière judiciaire, il était traditionnel de supplier un juge. On ne lui demandait rien.

Garran va s'insurger contre l'emploi de ce terme qui était valable par le passé, mais qui ne peut plus l'être depuis la Révolution en lui préférant celui d'exposant :

Nous requérons qu'il soit sursis à faire droit à la demande de l'exposant, sans approbation de l'expression de suppliant employée dans la requête, cette expression n'étant ni conforme à nos lois,

---

<sup>320</sup> A.D. Loiret, 2Mi 837.

<sup>321</sup> *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Bernard Brunet, 4<sup>e</sup> éd., vol. 2, p. 778. La définition sera reprise dans la 5<sup>e</sup> édition, ce qui prouve que la signification de ces deux mots n'a pas changé.

<sup>322</sup> *Ibid.*

ni convenable au régime d'un pays libre où la justice seul objet qu'on puisse demander aux tribunaux, n'a pas besoin d'être réclamée par des supplications<sup>323</sup>.

Il rejette vivement la supplication, parce que les lois ne permettent plus à certains citoyens d'être au-dessus des autres. Ce rejet paraît donc fondé premièrement sur l'article 1 de la Déclaration de 1789 qui affirme le principe d'égalité entre les hommes. Mais, il l'écarte aussi au nom de la liberté. Tout citoyen est libre d'en appeler au juge et celui-ci doit donner droit à sa requête. La justice est au service du citoyen. Le citoyen n'est désormais soumis à la justice que lorsqu'elle rend un jugement qui doit être exécuté. Garran opte pour l'emploi du terme d'exposant.

Le terme exposant est un « terme de Pratique ». Il s'agit de « celui ou celle qui expose un fait, ou qui expose ses prétentions dans une Requête ou dans un acte semblable »<sup>324</sup>. Exposer signifie alors « déduire, expliquer, faire connoître »<sup>325</sup>. Ainsi, on ne supplie plus, on expose, c'est-à-dire que tout citoyen, s'il estime avoir son mot à dire, ne supplie plus la justice de le lui permettre. Au contraire, il agit par lui-même. Ce changement de terme qui paraît être de bon sens, ne met que trop de temps à intervenir. En effet, Pellicot réaffirme l'opinion de Garran le 29 avril aux accusés dans l'affaire de Perpignan, laquelle lui dicte d' « improver les mots Suppliant et suppliants » car « la justice ne peut exiger ni souffrir des supplications »<sup>326</sup>. Ici, une nouvelle dimension apparaît dans l'argumentation. En plus de la justification déjà invoquée qui veut que la justice n'ait pas la possibilité d'ordonner des supplications, la justice souffrirait de ces supplications. En quoi la justice pâtirait-elle de ce procédé ? Peut-être parce qu'elle serait considérée comme une institution rappelant le despotisme d'Ancien Régime alors qu'elle se considérait au-dessus des sujets. Avec l'avènement de la Révolution, justice et citoyens sont à égalité.

Il est possible de voir dans la réitération du terme de « suppliant » le traditionalisme d'accusés pétris du vocabulaire employé durant l'Ancien Régime. Mais, il est possible d'y trouver aussi la volonté des accusés de s'inscrire contre les réformes révolutionnaires et contre la Révolution elle-même. On peut penser qu'il s'agirait là d'un moyen qui bénéficierait aux grands procureurs dans la réalisation de leur mission. Néanmoins, jamais l'accusation ne va s'appuyer sur l'emploi de ce terme pour prouver la culpabilité des accusés. En conséquence, l'accusation voit dans l'emploi de ce terme une habitude du monde judiciaire à laquelle il faut mettre fin. C'est en répétant ce désaveu de vocabulaire que Garran espère l'emploi des termes propres à la Révolution.

---

<sup>323</sup> A.D. Loiret, 2Mi 837.

<sup>324</sup> *Dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Bernard Brunet, 4<sup>e</sup> éd., vol. 1, p. 700. Cette définition est la même dans la 5<sup>e</sup> édition du dictionnaire.

<sup>325</sup> *Ibid.* Cette définition est la même dans la 5<sup>e</sup> édition du dictionnaire.

<sup>326</sup> A.D. Loiret, 2Mi 837.

L'emploi d'un vocabulaire nouveau est une exigence formelle qui est la conséquence de la politique nationale. Cette dernière influe aussi sur la Haute-Cour, en particulier en ce qui concerne la conséquence de l'abolition des droits féodaux (B).

## B. Les conséquences de l'abolition des droits féodaux

L'abolition des privilèges et des droits féodaux la Nuit du 4 août emporte des conséquences sur la législation postérieure. Cette dernière aura des répercussions matérielles et personnelles sur la Haute-Cour nationale. Des conséquences matérielles d'abord. Elles concernent les locaux à Orléans. Figuraient encore sur celui-ci des armoiries, dans l'ensemble de la ville même, sur certains édifices extérieurs, « que nos lois et la constitution même ont proscrites »<sup>327</sup>. Garran rappelle ainsi, dans une lettre du 30 juin 1792, la loi du 23 juin 1790 sur l'abolition de la noblesse et de tout ce qui en dérive et qui porte plus particulièrement que « les titres de Princes, de duc, de comte, ne seront ni pris par qui que ce soit, ni données à personne ; qu'aucun citoyen ne pourra non plus porter ni faire porter, délivrer ni avoir d'armoiries » et ajoute « que sous prétexte du présent décret aucun citoyen ne pourra se permettre d'attenter aux monuments placés dans les temples, ni aux décorations d'aucun lieux particuliers »<sup>328</sup>. Il rappelle que les étrangers ne sont pas concernés par cette mesure. Il poursuit en montrant que la loi du 6 septembre 1791 « prononce diverses peines et amendes contre ceux qui prendraient dans les actes quelques-uns des titres abolis par la constitution »<sup>329</sup>. L'article 3 condamne aussi les français « qui placeraient des armoiries sur leurs maisons ou sur leurs voitures »<sup>330</sup>. Après avoir rappelé les fondements législatifs, il met en exergue les fondements constitutionnels en reprenant la Constitution qui, en tête des dispositions fondamentales, reconnaît l'abolition des anciennes distinctions<sup>331</sup>.

Pour Garran, ces dispositions visent, sans aucun doute, les armoiries, mais il justifie aussi l'application des textes par un souci de bonne communication, au sens contemporain du terme, c'est-à-dire de donner une bonne image vis-à-vis du public auquel ce tribunal s'adresse<sup>332</sup>.

---

<sup>327</sup> A.N. C//170 420-1, p. 124r.

<sup>328</sup> *Ibid.*

<sup>329</sup> *Ibid.*, p. 125r.

<sup>330</sup> *Ibid.*

<sup>331</sup> *Ibid.* Garran les énumère : « il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordre, ou régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénonciations et prérogatives qui en dérivait, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations par lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions »

<sup>332</sup> *Ibid.*, p. 126r. « Dans un temps où tous les français doivent se réunir sous l'enseigne de la constitution ou rien n'est plus propre à la faire respecter et observer universellement qu'une exécution rigoureuse des lois de

Des conséquences personnelles ensuite. Celles-ci sont relatives au nom des accusés, comme des membres de la Haute-Cour nationale. Il s'en prend vivement à ceux qui font encore valoir la particule « de » devant leur patronyme. Ainsi en est-il dans l'affaire Loyauté. Garran lui reproche sévèrement d'employer la particule « de », alors que, lui, n'a pas hésité à la faire disparaître<sup>333</sup>. Il affirme que « quant à M. Loyauté, si le de faisait partie de son nom il ne devrait pas être séparé des autres syllabes, comme une partie seule »<sup>334</sup>.

Il s'en prend aussi au commissaire du roi près la Haute-Cour, Tassin de Villepion. Dans une lettre du 6 juillet, il lui reproche de joindre « toujours à sa signature l'addition féodale « de Villepion » »<sup>335</sup>. Pensant cette signature « inconstitutionnelle »<sup>336</sup>, il demande aux grands juges qu'il lui soit ordonné de faire disparaître cet élément. Garran détaille la démarche des grands procureurs :

Nous avons en conséquence dénoncé cette contravention aux lois par une requête précise, où nous n'avons pas eu de peine à en prouver l'irrégularité. M. Tassin s'est défendu par de prétendus moyens de considération, par des faux-fuyants. Il a soutenu que nous n'avions pas de caractère pour faire une pareille demande. Il a fallu répondre à tout cela, et prouver que nous avons bien le droit de réclamer contre un abus que nous paraîtrions partager en faisant souvent des actes de notre ministère sur des signatures, aussi inconstitutionnelles. M. le commissaire du roi a encore répliqué pour les défendre et il a toujours signé « Tassin de Villepion ». Enfin, MM. les grands juges ont rendu hier leur ordonnance qui lui défend de prendre cette signature additionnelle »<sup>337</sup>.

Là aussi, la volonté de s'en prendre à Tassin de Villepion peut être vue comme un exercice de bonne communication. Mais il s'agit aussi, par comparaison, de l'exercice d'une des fonctions de l'accusateur public. La loi du 16 septembre affirme, dans son article 2, que « l'accusateur public aura la surveillance sur tous les officiers de police du département ; en cas de négligence de leur part, il les avertira ; en cas de faute plus grave, il les défèrera au tribunal criminel, lequel, selon la nature du délit, prononcera les peines correctionnelles déterminées par la loi »<sup>338</sup>. Si l'on considère que le grand procureur de la nation qui n'est autre qu'un accusateur public près la Haute-Cour nationale, exerce les missions de ce dernier, il est possible d'affirmer qu'il a, en plus, la charge des officiers de ce tribunal

---

l'égalité, vous ne laisserez pas sans doute, M., passer une 3<sup>e</sup> fédération, sans faire disparaître du chef-lieu du département les ligues avilissantes et constitutionnels, qui blessent cette sainte égalité. Vous sentirez sur-tout combien il y aurait d'inconvenance que la haute cour nationale rassemblée de tous les départements, tint des séances dans un édifice qui porterait encore le type et pour ainsi dire la livrée des seigneurs particuliers. Il n'y en aurait pas moins, pour ne parler que de ce qui nous concerne, que des représentants de la nation remplissent les fonctions redoutables qui nous sont confiées dans un lieu qui porterait encore un caractère de seigneurie privée, et qui offrirait une contravention si formelle aux lois nationales ».

<sup>333</sup> Tout au long de la correspondance, on remarque que Garran ne signe plus ses lettres « Garran de Coulon » mais simplement « Garran ». Il a fait disparaître l'élément féodal de son nom.

<sup>334</sup> A.D. Loiret, 2Mi 837.

<sup>335</sup> A.N. C//170 420-1, p. 131r.

<sup>336</sup> *Ibid.*

<sup>337</sup> *Ibid.*, p. 131r-132r.

<sup>338</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. XXXVI, p. 298.

puisqu'il est constitué par l'Assemblée nationale. Les membres des institutions, surtout constitutionnelles, doivent montrer en premier l'exemple en respectant la volonté de la Nation. Il part du principe que ce qui est demandé à un accusé doit l'être tout autant pour un membre de ce tribunal. Il réalise donc ici le principe d'égalité, ainsi que sa mission de surveillance des membres de la Haute-Cour nationale.

S'il est un agent au service de l'application de la politique voulue par l'Assemblée nationale, il est aussi un administrateur chargé d'assurer l'indépendance de la Haute-Cour nationale (§ II).

## **§ II. Assurer l'indépendance de la Haute-Cour nationale**

« Un tribunal extraordinaire »<sup>339</sup>, tels sont les mots qu'emploie Dalmas pour définir la Haute-Cour nationale. Cela implique que ce tribunal n'est pas inscrit dans le jeu traditionnel des institutions. Garran applique le principe selon lequel la Haute-Cour nationale doit être indépendante. Indépendante vis-à-vis du « pouvoir politique » d'abord (A). Indépendante vis-à-vis du pouvoir judiciaire ensuite (B).

### **A. Une indépendance vis-à-vis du « pouvoir politique »**

Il est utile de voir ici comment Garran écarte l'influence des deux branches du pouvoir politique, exécutive et législative. Cette juridiction n'est pas soumise au droit institutionnel commun. Dès lors, étant une émanation de l'Assemblée nationale, la Haute-Cour nationale doit pouvoir être indépendante vis-à-vis du pouvoir exécutif. Cela se traduit par la volonté d'écarter l'autorité du ministre de la justice, volonté que le grand procureur doit assurer et rappeler si nécessaire (1).

Mais, en application du principe de la séparation stricte des pouvoirs reconnu par la Constitution de 1791, l'Assemblée elle-même ne doit pas avoir d'emprise sur la Haute-Cour nationale si elle souhaite que les jugements, rendus par les grands juges, soient insusceptibles de critiques de la part de ses opposants. Aussi Garran n'hésite-t-il pas à critiquer certaines prises de décisions qui lui paraissent aller à l'encontre de ce principe (2).

---

<sup>339</sup> *Ibid.*, p. 299.

### 1. *Ecarter l'autorité du ministre de la justice*

Premièrement, il s'agit d'écarter l'autorité du ministre de la justice sur les grands procureurs. Duport, ministre de la justice, avait reconnu qu'il ne savait pas « si, dans la règle et dans les principes, c'est à [lui] à [...] donner connaissance des décrets » aux grands procureurs<sup>340</sup>. En effet, il part du principe que « les procureurs généraux sont membres du Corps législatif et sont ses véritables mandataires pour accuser. Par conséquent, il semble que ce doit être directement et immédiatement de l'Assemblée nationale qu'ils doivent tenir leurs pouvoirs et leurs ordres »<sup>341</sup>. Garran, tout juste élu grand procureur, s'intéresse à l'organisation de sa future fonction. Il fait part du même problème à l'Assemblée :

Il y a, Messieurs, une difficulté qui s'élève aussi dans l'esprit des grands procureurs de la nation. Il s'agit de savoir s'ils doivent avoir avec le ministre de la justice quelque espèce de relation que ce soit. En voici un exemple. Le ministre nous enverra votre décret avec prière d'en accuser réception : je ne sais pas si, d'après l'institution de la Haute Cour nationale et des grands procureurs de la nation, qui sont membres de l'Assemblée, toutes nos relations ne doivent pas partir directement de l'Assemblée nationale. Je crois que nous devons prendre directement, des secrétaires de l'Assemblée, une expédition du décret, et ne rien accuser au ministre de la justice, afin que nous n'ayons sur cela aucune relation avec le pouvoir exécutif<sup>342</sup>.

Mais il s'avère que Duport a posé la question pour pouvoir donner son opinion qui va à l'encontre de celle de Garran. Le ministre de la justice emploie un raisonnement comparatif suivant lequel comme « la Haute Cour nationale est un tribunal comme tous les autres [...] il serait difficile que MM. les procureurs généraux, faisant fonction d'accusateurs publics, ne fussent pas, comme tous les autres, soumis à la surveillance du ministre de la justice »<sup>343</sup>.

La solution va venir d'un rapport de Dalmas relatif à un projet de décret sur la formation de la Haute-Cour nationale, au nom du comité de législation, présenté à l'Assemblée le 22 décembre 1791. S'il reconnaît que les grands procureurs sont l'équivalent des accusateurs publics devant ce tribunal, il refuse toutefois de leur appliquer les mêmes règles. Pour lui, « la Haute-Cour nationale est sans doute un tribunal, mais un tribunal extraordinaire et hors des règles communes »<sup>344</sup>. Dépassant le problème relatif aux grands procureurs, Dalmas conclut que « ces réflexions ne permettent pas d'attribuer au ministre de la justice, organe de cette partie du pouvoir exécutif, aucune surveillance ni sur la Haute-

---

<sup>340</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>341</sup> *Ibid.*, p. 32-33.

<sup>342</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>343</sup> *Ibid.*

<sup>344</sup> *Ibid.*, p. 299.

Cour nationale, considérée comme tribunal, ni sur les grands procureurs, considérés comme accusateurs publics »<sup>345</sup>. Le décret définitif n'autorise le ministre de la justice à avoir une correspondance qu' « avec le commissaire du roi auprès de la Haute-Cour nationale »<sup>346</sup>. Dalmas et Garran se sont donc rejoints pour écarter l'autorité du ministre de la justice.

Dans la pratique de la Haute-Cour nationale, un problème d'intrusion du ministre de la justice se posera. C'est ce que révèle une lettre en date du 4 août 1792. Selon cette dernière, Garran affirme que les grands procureurs ne croient « pas au surplus que le ministre de la justice ait le droit de surveiller les grands juges sous prétexte de les rappeler aux principes et aux règles. Ce serait lui donner sur eux une supériorité et une influence inconciliables avec le droit que la constitution donne à la Haute Cour nationale de connaître des délits des ministres dans leur qualité de ministres. C'est ce que M. Dalmas a fort bien développé dans son rapport sur la formation de la Haute Cour nationale »<sup>347</sup>. Creuzé-Latouche est du même avis que Garran. Il considère cependant l'intrusion du ministre d'un point de vue pratique : « la leçon que donnoit le ministre aux juges, au nom de l'assemblée nationale, ne tendoit à rien moins qu'à désorganiser la Haute-Cour »<sup>348</sup>.

Le ministre de la justice ne respectera pas à nouveau ses attributions. C'est ce qui ressort d'un courrier adressé par Garran au comité des décrets daté du 3 septembre 1792. Il écrit au sujet d'une lettre du ministre de la justice reçue par les grands procureurs. Il rappelle en principe qu' « en qualité de grands procureurs de la nation, nous n'avons rien à recevoir du pouvoir exécutif »<sup>349</sup>. Il s'agissait d'une expédition de la loi du 2 août 1792 relative à la traduction à Saumur des prisonniers détenus à Orléans que le ministre de la justice s'est empressé de faire parvenir aux grands procureurs. Il eût été préférable qu'il respectât les formes légales en la faisant d'abord parvenir au commissaire du roi près la Haute-Cour afin que ce dernier la transmît aux grands procureurs.

Il ne s'agit donc pas d'écarter le ministre de la justice sans fondement. Ainsi Garran applique-t-il strictement la Constitution de 1791 qui a établi une séparation stricte des pouvoirs. Si le ministre de la justice intervenait sur une question relative aux grands procureurs ou aux grands juges, il s'immiscerait dans le pouvoir législatif. Ce serait alors porter atteinte à la Constitution.

L'autre pan de l'indépendance politique a pour objectif de limiter l'Assemblée nationale à son rôle d'accusatrice.

---

<sup>345</sup> *Ibid.*

<sup>346</sup> *Ibid.*, p. 302.

<sup>347</sup> A.N. C//170 420-1, p. 225r.

<sup>348</sup> CREUZE LATOUCHE (Jacques-Antoine), *op. cit.*, p. 5.

<sup>349</sup> A.N. C//170 420-2, p. 34r.

## 2. Limiter l'Assemblée nationale à son rôle d'accusatrice

Voysin de Gartempe résume la difficulté :

Il ne faudrait pas [...] que ce tribunal dépendit du Corps législatif qui poursuit au nom du peuple, et qui influerait trop directement sur lui, s'il pouvait le former à son gré ; mais il faut que cette institution nécessaire et si redoutable, soit à la fois indépendante du Corps législatif, et qu'elle ne puisse, dans aucun cas, devenir une autorité parallèle et rivale<sup>350</sup>.

Le décret du 15 mai 1791 prévoit dans son article 5 que « la Haute Cour nationale ne se formera que quand le corps législatif aura porté un décret d'accusation »<sup>351</sup>. Le Corps législatif a donc le premier rôle, à savoir de se porter accusateur d'un prévenu. Le Corps législatif n'est compétent que pour cette fonction. Or, un problème survient dans l'affaire Delessart. Dans une lettre du 25 mars 1792, il rappelle que « l'Assemblée nationale avait envoyé au comité de législation la question relative à la levée des scellés apposés chez M. Delessart »<sup>352</sup>. Or, Garran affirme au comité des décrets « qu'une fois traduit devant la Haute Cour, c'est à cette cour seule à statuer sur l'instruction de son procès »<sup>353</sup>. Pour lui, il existerait une « inconvenance à ce que l'Assemblée nationale qui est accusatrice statuât sur quelques points, et ne pourrait-on pas lui reprocher de cumuler, en cela, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire »<sup>354</sup>.

Garran distingue naturellement la phase d'accusation et celle de l'instruction, dont sont chargées deux autorités distinctes. C'est à l'Assemblée nationale que revient l'accusation, dont les grands procureurs ne sont que le prolongement au sein de la Haute-Cour nationale. En revanche, l'instruction est laissée aux grands-juges. C'est en effet l'article premier du décret du 15 mai 1791 qui prévoit que « la Haute Cour nationale sera composée d'un haut jury et de quatre grands juges qui dirigeront l'instruction »<sup>355</sup>.

Parmi les actes d'instruction, on trouve la levée des scellés sur les affaires de certains accusés. Suivant le texte de la loi, c'est aux quatre grands juges de l'ordonner. Or, l'Assemblée nationale se reconnaît ce droit. Cette dernière empiète donc sur les pouvoirs des grands juges. Mais, plus largement, elle enfreint le principe constitutionnel de séparation stricte des pouvoirs : le pouvoir législatif déborde sur le pouvoir judiciaire.

---

<sup>350</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t XXXVII, p. 36.

<sup>351</sup> *Ibid.*, t. XXV, p. 714.

<sup>352</sup> A.N. C//170 422-1, p. 19r.

<sup>353</sup> *Ibid.*

<sup>354</sup> *Ibid.*

<sup>355</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. XXV, p. 714.

Il est donc facile de comprendre, à travers l'approche légaliste de Garran, son opposition au législateur. Il aurait mieux agi s'il avait laissé à la discrétion des quatre grands juges le choix de lever ou non les scellés sur les affaires de Delessart.

L'opinion de Garran avait été précédée par celle de Dalmas dans son rapport sur le projet de décret tendant à la formation de la Haute-Cour nationale :

La poursuite de l'accusation est confiée aux grands procureurs, le jugement sur l'existence du délit et la conviction du coupable, aux hauts jurés, et l'application de la peine aux grands juges. C'est sur leur religion mutuelle que reposent les trois divisions de ce triste ministère. Toute influence étrangère, celle du Corps législatif surtout doivent en être soigneusement écartées. Autant il s'est armé de sévérité pour l'accusation, autant il doit s'armer de sagesse et de réserve pour laisser aux juges toute la liberté de leur opinion<sup>356</sup>.

Dalmas et Garran ont donc des opinions similaires sur la Haute-Cour. Au vu de ces développements, il est permis de penser qu'ils ont sinon œuvré ensemble, du moins qu'ils se sont soutenus pour faire triompher leurs idées.

Cette indépendance politique se double d'une indépendance judiciaire (B).

## **B. Une indépendance vis-à-vis du pouvoir judiciaire**

L'accusation est réunie ici. Le commissaire du roi « craint pour la Haute Cour nationale que les accusés se pourvoient en cassation du jugement qui pourrait intervenir »<sup>357</sup>. Dans l'ordre judiciaire ordinaire, le Tribunal de cassation est « placé au sommet des juridictions »<sup>358</sup>. Dans l'ordre judiciaire extraordinaire, la Haute-Cour nationale ne semble pas pouvoir connaître d'instance supérieure, même s'il s'agit d'un tribunal. Garran est clair à ce sujet :

La crainte de la cassation quand bien même on pourrait la proposer contre les jugements de la Haute Cour nationale n'est donc pas un moyen si elle ne peut avoir lieu, suivant l'article 7 de la loi sur l'établissement du Tribunal de cassation<sup>359</sup>.

Pour lui, même le lien qui existe entre les grands juges de la Haute-Cour nationale et le Tribunal de cassation ne permet pas de dire que la première est subordonnée au second. De manière lapidaire, il conclut ainsi :

---

<sup>356</sup> *Ibid.*, t. XXXVI, p. 299.

<sup>357</sup> A.D. Loiret, 2Mi 837.

<sup>358</sup> ROYER (Jean-Pierre), JEAN (Jean-Paul), DURAND (Bernard), DERASSE (Nicolas), DUBOIS (Bruno), *op. cit.*, p. 274.

<sup>359</sup> A.D. Loiret, 2Mi 837.

Les jugements de la Haute Cour nationale ne peuvent pas être sujets à cassation, c'est ainsi encore que l'Assemblée nationale l'a décrété en passant à l'ordre du jour sur cette question, proposée par l'un de ses membres au lieu de la renvoyer au comité de législation chargé de préparer les décrets additionnels sur la Haute Cour nationale<sup>360</sup>.

Le débat avait en effet eu lieu précédemment devant l'Assemblée nationale. La question apparaît le 4 janvier 1792 par la bouche de Ducastel. Cette question « consiste à savoir si les accusés de la Haute Cour nationale et le commissaire du roi pourront se pourvoir en cassation contre les jugements de la Haute Cour »<sup>361</sup>. Les *Archives parlementaires* retranscrivent les oppositions à cette reconnaissance<sup>362</sup>. Couthon y est farouchement opposé : « ce sont des idées de l'ancien régime : l'instruction qui se fait par jurés n'est pas susceptible de donner lieu à cassation »<sup>363</sup>. Thuriot est du même avis :

« Je crois qu'il est inutile que le comité s'occupe de cet objet et j'en vais dire la raison. La Haute Cour nationale a été créée avec un caractère de souveraineté qui ne permet pas de s'occuper d'aucun moyen d'appel ou de cassation. Aucune raison ne peut autoriser un pareil système qui, je puis le dire, porte un caractère qui doit vous répugner ». <sup>364</sup>.

Un député inconnu semble de l'avis contraire. Il affirme que « le Tribunal de cassation existant peut connaître de l'application de toutes les lois et qu'il n'y a pas de difficulté à ce qu'il ait aussi connaissance des jugements rendus par la Haute Cour »<sup>365</sup>.

Quoiqu'il en soit, l'Assemblée décrète l'ajournement sur cette question et ne semble pas y revenir plus tard. Garran s'appuie sur cet ajournement pour affirmer que le Tribunal de cassation ne pourra pas avoir connaissance, par le pourvoi, des jugements rendus par la Haute-Cour nationale. Il est permis de croire que, s'il y avait eu un vote sur cette question, la possibilité de se pourvoir n'aurait pas été reconnue. Pour affirmer cela, il suffit de s'appuyer sur les objections formulées par de nombreux députés au moment de l'évocation de la question, mais aussi par le fait que la majorité des députés qui se sont prononcés sur la question y étaient défavorables.

Véritables accusateurs publics, les grands procureurs ont été institués pour poursuivre l'accusation intentée par le Corps législatif. Pour mener à bien l'accusation, il a fallu compiler les preuves et témoignages envoyés par l'Assemblée nationale et en rechercher de nouveaux. Garran met ici à profit son expérience d'enquêteur en recourant constamment aux autorités locales. Il s'agit d'un

---

<sup>360</sup> *Ibid.*

<sup>361</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. XXXVII, p. 67.

<sup>362</sup> *Ibid.* Les *Archives parlementaires* notent les « Non ! Non ! » qui s'élèvent à ce moment.

<sup>363</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>364</sup> *Ibid.*

<sup>365</sup> *Ibid.*

véritable maillage institutionnel local. Chacun correspond réciproquement avec l'autre afin que l'accusation sorte triomphante. Cela entraîne une seconde exigence dans la pratique selon laquelle les preuves doivent être authentiques. Aussi Garran recourt-il parfois aux originaux, lorsque les pièces semblent nécessaires et pertinentes à l'accusation.

Cette pratique est doublée d'un point plus théorique, à savoir la différence de traitement en matière de témoignage, qui a une incidence sur la manière selon laquelle l'accusation est menée. Pour l'accusation, il ne faut pas que les accusés puissent appeler indéfiniment des témoins, cela retarde leur procès et leur condamnation. C'est dans le but de la réalisation de sa mission que Garran exprime ce souhait. Mais on peut le voir comme un souhait de la partie accusatrice qui veut réduire au maximum les chances des accusés. Cette seconde acception semble confortée par la volonté qu'il a de ne prévenir les accusés que vingt-quatre heures avant leur comparution devant le juré de jugement de la liste des témoins.

Ces missions juridiques sont doublées de missions politiques. Agent du pouvoir législatif et membre du Corps législatif, le grand procureur souhaite la bonne mise en œuvre de la politique nationale. Aussi Garran s'empresse-t-il de donner toute sa portée à la loi sur la disparition de la noblesse pour revendiquer, à chaque fois que cela est nécessaire, la fin de l'emploi de la particule « de » devant les noms de famille. De plus, dans un souci d'application de la règle de droit et de bonne communication, il souhaite que les armoiries figurant sur le local à Orléans, en particulier, soient détruites car la cohabitation de cette institution avec des symboles de l'Ancien Régime porterait à confusion.

Enfin, il veut assurer l'indépendance de la Haute-Cour nationale, face aux pouvoirs politiques et judiciaire. Les « pouvoirs politiques » sont au nombre de deux. Exécutif tout d'abord : il n'hésite pas à s'en prendre au ministre de la justice dès lors qu'il empiète sur des attributions qui ne sont pas les siennes, et le dénonce alors à l'Assemblée. Législatif ensuite : il ne veut pas que les opposants à la Révolution, dont font partie les accusés, puissent reprocher à la Haute-Cour une dépendance vis-à-vis de l'Assemblée nationale, ce qui entacherait ses jugements. Il s'efforce donc de reprocher à l'Assemblée ses intrusions toutes les fois qu'il en a connaissance.

L'indépendance vis-à-vis du pouvoir judiciaire est garantie par l'absence de pourvoi en cassation des jugements rendus par la Haute-Cour nationale. Ce point n'a été que très peu débattu et n'a donné lieu à aucun décret, mais il semble que l'Assemblée y aurait été opposée.

L'exécution de ces missions est rendue difficile par toute une série de causes (**Chapitre II**).

## **Chapitre II :**

### ***Une critique des difficultés de l'accusation devant la Haute-Cour nationale***

Les missions des grands procureurs sont nombreuses. Leur bonne réalisation dépend, entre autres, de la bonne organisation de la juridiction au sein de laquelle ils opèrent. En d'autres termes, mieux la Haute-Cour nationale sera organisée, mieux la réalisation de leurs missions sera facilitée. Or, ce qui saute aux yeux lorsqu'on lit la *Correspondance des grands procureurs de la nation*, le *Registre des délibérations de la Haute-Cour nationale*, la *Haute-Cour-Nationale* de Creuzé-Latouche et le *Patriote français*, c'est l'organisation imparfaite de la Haute-Cour nationale dès sa mise en marche.

Initialement, deux textes ont été adoptés par l'Assemblée relative à la Haute-Cour nationale. Il s'agit de la loi du 15 mai 1791 relative à la formation de la Haute-Cour nationale confirmée par la Constitution de 1791 et la loi du 3 janvier 1792 sur la mise en activité de ce tribunal. Or, Garran, en particulier, comme grand procureur, demande de nombreuses fois des modifications à la fois dans l'organisation de ce tribunal et des modifications du droit applicable qui lui est applicable.

Des modifications dans l'organisation lui paraissent tout d'abord nécessaires. La mauvaise organisation influe sur le travail des grands procureurs en ce qu'elle ralentit le jugement des accusés et donc qu'elle repousse la victoire de l'accusation. Il en est de même pour les difficultés juridiques. Pour Garran, les possibilités offertes par le droit aux accusés sont trop nombreuses, trop faciles à utiliser et paraissent excessivement comme un moyen à la disposition des accusés pour retarder leur jugement.

Même si l'Assemblée tente d'améliorer le système et de pallier ces difficultés, elle n'y parviendra pas. Les crises intérieures et extérieures prendront le pas sur les modifications à apporter à la Haute-Cour pour améliorer son efficacité. Le 10 août 1792, les Tuileries sont attaquées. La Constitution de 1791 tombe d'elle-même à partir de cette journée. Les députés réclament une nouvelle Constitution. Cet argument juridique amène à considérer que la Haute-Cour nationale n'existe que pendant un court laps de temps. Le massacre des prisonniers de ce tribunal en septembre 1792 aura finalement raison de lui, puisqu'il n'a plus de prisonniers à juger. L'absence de cadre juridique et de prisonniers auront raison de l'existence de ce tribunal national.

Quelles sont les difficultés auxquelles est confrontée l'accusation devant la Haute-Cour nationale ?

Après avoir vu les difficultés dans l'organisation de la Haute-Cour nationale (**Section I**), il sera possible d'expliquer les difficultés juridiques de la Haute-Cour nationale (**Section II**) qui ne seront jamais entièrement résolues.

## ***Section I : Les difficultés organisationnelles***

Garran s'intéresse à l'organisation de la Haute-Cour nationale parce qu'il y a un intérêt affiché : accélérer au maximum les jugements de ce tribunal et assurer la victoire de l'accusation. Son influence se fait ressentir dans deux domaines. D'une part, il essaye de résoudre les difficultés relatives au personnel du tribunal, en faisant des propositions à la fois au comité des décrets ou à l'Assemblée nationale. Ces difficultés ne seront que partiellement résolues (§ I). D'autre part, il essaye de résoudre les problèmes relatifs au fonctionnement de la Haute-Cour qui, eux, resteront constants (§ II).

### **§ I. Des difficultés partiellement résolues relatives au personnel**

Garran veut que tout soit mis en œuvre pour que la Haute-Cour nationale réussisse sa mission. En tant que grand procureur, son but est de poursuivre et de condamner les accusés. Pour cela, cette juridiction bénéficie d'un personnel. Le ministère public est partagé entre les grands procureurs qui font office d'accusateurs publics, et un commissaire du roi. Les problèmes, pour ce dernier, viennent du cumul de deux fonctions : il est à la fois commissaire du roi près le tribunal de district d'Orléans et près la Haute-Cour nationale. Il faut donc trouver un moyen de permettre la réalisation de ses missions dans de bonnes conditions (**A**).

De plus, le personnel traditionnel des juridictions (huissiers, secrétaires) ne travaille pas bénévolement au sein de ce tribunal. Ceux-ci sont en principe rémunérés. Or, leur traitement sera délivré en retard, ce qui aura des incidences sur la mise en œuvre de l'accusation (**B**).

## A. Les problèmes relatifs au commissaire du roi

Dès le 1<sup>er</sup> février, Garran se plaint aux députés des difficultés que rencontre le commissaire du roi près le tribunal de district d'Orléans<sup>366</sup> à être à la fois le commissaire du roi près ce tribunal et aussi le commissaire du roi près la Haute-Cour nationale. Il informe que la double responsabilité du commissaire du roi « entrave singulièrement nos opérations »<sup>367</sup>. En effet, comme sa présence est nécessaire aux séances de la Haute-Cour nationale, elle se voit dans l'obligation de les programmer en fonction des disponibilités de celui-ci. Cela a pour conséquence que « le cours de la justice n'est pas aussi libre qu'on devrait le désirer »<sup>368</sup>. Garran fait alors la demande à l'Assemblée nationale d'obliger le commissaire du roi à exercer pleinement ses fonctions de commissaire du roi devant la Haute-Cour, comme celui-ci en a fait la demande au ministre de la justice.

La lecture de la seconde lettre est faite à l'Assemblée le 21 février par Charlier. Aussitôt terminée, Mouysset présente, au nom du comité des décrets, un projet de décret tendant à ce que le commissaire du roi près le tribunal criminel d'Orléans n'exerce ses fonctions qu'à la Haute-Cour nationale. Il reprend les mêmes motivations que celles évoquées par Garran dans sa correspondance<sup>369</sup>. La discussion est ajournée.

Le 28 mars, la question n'est toujours pas réglée. Une lettre est lue à l'Assemblée, envoyée par le commissaire du roi, dans laquelle il « annonce à l'Assemblée qu'il lui est impossible de réunir les deux fonctions qui lui sont attribuées si l'Assemblée ne lui accorde, comme aux grands procureurs, un substitut, ou du moins un secrétaire commis »<sup>370</sup>. Si l'on suit les tables des *Archives parlementaires*, celles-ci s'arrêtent ici en ce qui concerne l'exclusivité des fonctions de commissaire du roi près la Haute-Cour nationale.

Entre-temps, le 24 février, Garran indique qu'il va dans le sens du commissaire du roi lorsque celui-ci dit préférer « s'adjoindre un secrétaire pour pouvoir aller plus vite, plutôt que de diviser en deux la fonction de commissaire »<sup>371</sup>. Peut-être Garran parle-t-il en fonction de son expérience de grand procureur, fonction qui est elle-même scindée en deux. Il pense sûrement que la fonction de commissaire du roi sera mieux exercée s'il reste seul à la tête de cette partie du ministère public.

---

<sup>366</sup> A.N. C//170 420-1, p. 5r.

<sup>367</sup> *Ibid.*, p. 7r.

<sup>368</sup> *Ibid.*

<sup>369</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. XXXVIII, p.718-719. En voici la motivation : « l'Assemblée nationale, considérant que les occupations du commissaire du Roi auprès du tribunal de district d'Orléans, retardent son service auprès de la haute cour nationale, et que, néanmoins, la justice et le bien public exigent que les personnes poursuivies devant cette cour soient incessamment punies ».

<sup>370</sup> *Ibid.*, t. XL, p. 626.

<sup>371</sup> A.N. C//170 420-1, p. 8r.

Il faut aller lire le *Patriote français* pour trouver la solution retenue par l'Assemblée nationale. Brissot fait savoir que, lors de la séance du 21 mai 1792, « l'assemblée décrète qu'il n'y pas lieu de délibérer sur un projet, par lequel le comité de législation proposoit d'autoriser le roi à remplacer son commissaire auprès du tribunal criminel d'Orléans, lorsqu'il exerceroit ses fonctions auprès de la Haute Cour nationale. On décrète seulement que le commissaire du roi près la Haute Cour, pourroit prendre un secrétaire-commis, aux appointements de 1200 livres »<sup>372</sup>.

C'est alors uniquement que l'on peut revenir sur nos pas et chercher dans les *Archives parlementaires*. C'est à Jouffret, au nom du comité de législation, que revient la présentation du projet de décret « sur les moyens d'accélérer le travail de la Haute Cour nationale, en donnant un secours au commissaire du roi près le tribunal du district d'Orléans, qui se trouve doublement surchargé par les fonctions qu'il a à remplir auprès de ce tribunal et auprès de la Haute Cour nationale »<sup>373</sup>. Delacroix s'oppose à la solution qui sera retenue par l'Assemblée. Il fait savoir qu'il ne comprend pas « pourquoi on veut augmenter sans nécessité les prérogatives du pouvoir exécutif en lui donnant la nomination d'un nouvel agent absolument inutile »<sup>374</sup>. Il appuie son raisonnement d'un préjugé selon lequel « les commissaires près les tribunaux sont si peu occupés, que celui d'Orléans pourra remplir à la fois ses fonctions auprès du tribunal du district et auprès de la Haute Cour nationale »<sup>375</sup>. Un député inconnu proposera que le Corps législatif autorise « le commissaire du roi auprès du tribunal du district d'Orléans à prendre un secrétaire aux appointements de 1200 livres pendant le temps que la Haute Cour nationale sera en fonction »<sup>376</sup>. C'est bien sûr cette proposition qui sera adoptée.

Le problème de la surcharge des missions du commissaire du roi est accru par celui de sa suppression. Le 18 août, Garran prévient le comité des décrets des conséquences de la suspension des fonctions de commissaire du roi, sans que le législateur ne les ait remplacées. Il faut rappeler que cette suppression intervient après la journée du 10 août 1792 qui « marque ainsi le couronnement de toute une agitation patriotique contre la trahison »<sup>377</sup>. L'Assemblée veut pallier les risques et calmer les sans-culottes qui s'en sont pris à la monarchie, en réformant les institutions qui ont un trop grand attachement avec elle. Pour Garran,

ce décret, s'il est envoyé seul, peut arrêter d'une manière très fâcheuse l'activité des tribunaux criminels et particulièrement celle de la Haute Cour nationale [...]. Nous n'avons pas besoin de vous dire que ni nous, ni les hauts jurés, ni les grans juges ne peuvent remplir les fonctions attribuées au commissaire du roi. C'est à l'Assemblée nationale de prendre à cet égard le parti que sa sagesse lui

<sup>372</sup> *Patriote français*, n°1017, 23 mai 1792, p. 573.

<sup>373</sup> *Ibid.*, t. XLIII, p. 658-659.

<sup>374</sup> *Ibid.*, p. 659.

<sup>375</sup> *Ibid.*

<sup>376</sup> *Ibid.*

<sup>377</sup> FURET (François), *La Révolution française*, t. I, De Turgot à Napoléon, Paris, Pluriel, 2011, p. 193.

suggèrera, mais il faut qu'elle en prenne un très promptement et nous vous prions de ne pas perdre un instant pour lui communiquer cette lettre<sup>378</sup>.

Il s'agit donc d'un contre-temps pour l'accusation qui va voir certaines procédures et certains procès retardés, comme le jugement de Duléry<sup>379</sup>.

Un autre problème, relatif au personnel, est beaucoup plus matériel. Le personnel est rémunéré en retard. Ce problème s'inscrit dans le contexte de structuration judiciaire difficile (B).

## B. Un personnel rémunéré en retard

Parmi le personnel composant la Haute-Cour, il se trouve des greffiers-commis, des huissiers et des secrétaires. Ce personnel doit être rémunéré, si l'on souhaite que la Haute-Cour fonctionne correctement. Or, dans une lettre du 29 avril, Garran indique que « les greffiers commis, huissiers de la Haute Cour nationale sollicitent aussi avec instance leur payement. Ils désireraient qu'on leur fit toucher ici et bientôt »<sup>380</sup>.

Dans une lettre du 2 septembre faisant un bilan des activités de la Haute-Cour nationale et des problèmes qu'elle a rencontrés, Garran rappelle à l'Assemblée que « le greffier de la Haute Cour nationale, ses commis, les huissiers de cette cour et le garçon de bureau n'ont pu obtenir leur premier payement qu'au commencement de juillet »<sup>381</sup>. Pour pallier ce retard, il explique à l'Assemblée que les grands procureurs ont pris sur leur traitement pour rémunérer ce personnel, essentiel à la bonne marche du tribunal.

Néanmoins, il note des inconvénients, suscités par l'absence de traitement. Par exemple, « ce défaut de payement a empêché le greffier de prendre autant de commis ou de copistes qu'il en aurait eu besoin pour les expéditions et les copies qui nous étaient nécessaires »<sup>382</sup>. La bonne exécution des missions des grands procureurs s'en est donc trouvée affectée. Ils n'ont pas pu avoir accès à l'ensemble des documents qu'ils auraient souhaité, ou bien ils n'ont pas pu transmettre autant de documents qu'ils auraient voulu. Cette seule carence matérielle a donc bien une incidence institutionnelle.

Mais Garran reporte la responsabilité sur l'Assemblée nationale, envers laquelle les grands procureurs n'ont cessé de se plaindre. Sous la plume de Garran, ils lui rendent grâce d'avoir tout de même pris des décrets « pour y obvier »<sup>383</sup>, même s'ils sont demeurés « longtemps inexécutés, comme

---

<sup>378</sup> A.N. C//170 420-2, p. 2r.

<sup>379</sup> *Ibid.*, p. 16r.

<sup>380</sup> A.N. C//170 420-1, p. 53r.

<sup>381</sup> A.N. C//170 420-2, p. 17r.

<sup>382</sup> *Ibid.*

<sup>383</sup> *Ibid.*

tant d'autres »<sup>384</sup>. Il félicite par la même occasion le greffier, dont le « zèle »<sup>385</sup> a essayé d'atténuer, un tant soit peu, les carences de l'Assemblée.

Malgré cette ardeur à la tâche, Garran explique aux représentants de la Nation que les grands procureurs ne pouvaient « avoir les expéditions que bien longtemps après leur date et nous avons été obligé quelques fois d'attendre plusieurs semaines et même des mois entiers les copies des pièces dont nous avons besoin »<sup>386</sup>. Pour concrétiser cette difficulté, il prend un exemple dans l'affaire Delessart. Il explique au Corps législatif que les grands procureurs avaient « demandé la copie du procès-verbal de levée des scellés de chez M. Delessart, dès le commencement de mai. Nous ne l'avons pu avoir qu'après le milieu de juillet »<sup>387</sup>.

On se rend compte ici des incidences matérielles sur le fonctionnement d'une institution. Lorsque celle-ci doit aller vite, il est primordial que tout soit pensé et organisé dès sa mise en place, sinon on s'expose à des problèmes qui l'affecteront. Cela encore plus lorsque l'institution doit être rapide pour répondre au vœu du législateur.

Même partiellement résolues, ces difficultés relatives au personnel sont à mettre en regard des problèmes relatifs au fonctionnement qui, eux, demeureront constants, jusqu'à la suppression de la juridiction (§ II).

## § II. Des difficultés constantes relatives au fonctionnement

La rapidité, l'efficacité d'une juridiction dépend en partie de son mode de fonctionnement. Si le tribunal n'est pas bien organisé, des problèmes apparaissent. En plus d'avoir à instruire, à poursuivre et à juger, la juridiction doit prendre du temps pour améliorer son mode de fonctionnement.

Trois séries de problèmes de fonctionnement émergent au fil du premier semestre de 1792. Ils sont relatifs aux locaux (A), à la communication des pièces (B) et à la présence des témoins (C).

### A. Les difficultés liées aux locaux de la Haute-Cour nationale

« Contre l'avis de Robespierre, qui souhaitait la voir s'installer à Paris, il fut décidé que la Haute-Cour se réunirait à une distance de quinze lieues au moins de l'endroit où le Corps législatif tenait ses

---

<sup>384</sup> *Ibid.*

<sup>385</sup> *Ibid.*

<sup>386</sup> *Ibid.*

<sup>387</sup> *Ibid.*

séances »<sup>388</sup>. C'est Orléans qui fut choisie, aussi parce que cette municipalité accueillait la Haute-Cour nationale provisoire, compétente pour juger des crimes de lèse-nation. Cependant, les locaux sont constamment critiqués par Garran.

Les problèmes des locaux font l'objet d'une importante correspondance entre Garran et l'Assemblée nationale ou son comité des décrets. Ainsi, dès l'arrivée des grands procureurs à Orléans le 14 janvier 1792, il fait savoir « qu'il est absolument impossible » de faire usage de ce local<sup>389</sup>. Le 20 janvier 1792, il réitère ses observations, en ajoutant les prisons<sup>390</sup>. Le 5 février 1792, il rappelle à nouveau aux députés la difficulté de « la tenue des séances dans le local actuel »<sup>391</sup>. Locaux et prisons ne le satisfont donc pas. Dès le 11 février 1792, avec l'arrivée des 37 prisonniers dans l'affaire de Perpignan, il informe les représentants de la Nation de « l'insuffisance des prisons attachées à la Haute Cour nationale » ce qui a contraint cette dernière à les faire « déposer à St-Charles ; maison de force hors de la ville »<sup>392</sup>. Ce sont des raisons de sécurité et de bonne administration de la justice qui obligent Garran à s'opposer à ces locaux. Dans une lettre du 18 février 1792, il regrette « la trop grande froideur qui règne dans le local de la Haute Cour nationale, ce qui a entraîné l'interruption d'un interrogatoire »<sup>393</sup>.

Un temps à Paris, Garran s'exprime à ce sujet à l'Assemblée le 12 avril 1792. Il expose que « tant que l'emplacement de la Haute Cour nationale resterait dans l'état où il est, il serait impossible, absolument impossible d'y rendre un jugement »<sup>394</sup>. Il rappelle à l'Assemblée qu'un plan a été présenté au ministre de la justice et que l'Assemblée devrait renvoyer la question de son financement devant le comité des finances afin que celui-ci rende un rapport. Le 19 avril, l'Assemblée adopte un décret sur cette question. L'article 1<sup>er</sup> prévoit que « le pouvoir exécutif est chargé de faire vérifier et constater parmi toutes les maisons nationales, même des religieuses de la ville d'Orléans, l'emplacement le plus avantageux à la tenue des séances de la Haute Cour nationale, et où les prisons, le greffe et autres bâtiments accessoires pourraient être établis avec le plus de sûreté, de commodité et d'économie »<sup>395</sup>. L'article 22 charge le ministre de la justice d'informer l'Assemblée des résultats. Garran informe les députés le 29 avril 1792 des possibilités. Il expose qu'ont été retenus « trois couvent [sic] de filles, dont

---

<sup>388</sup> PERTUE (Michel), *op. cit.*, p. 163.

<sup>389</sup> A.N. C//170 420-1, p. 2r.

<sup>390</sup> *Ibid.*

<sup>391</sup> *Ibid.*, p. 6r.

<sup>392</sup> *Ibid.*

<sup>393</sup> *Ibid.*, p. 8v.

<sup>394</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. XLI, p. 551.

<sup>395</sup> *Ibid.*, t. XLIII, p. 159.

deux conviennent infiniment mieux que le local actuel »<sup>396</sup>. Le 1<sup>er</sup> mai, il détaille les deux bâtiments au comité des décrets en faisant valoir sa préférence<sup>397</sup>.

Sa préférence se porte clairement sur le séminaire qui paraît être le lieu le plus sûr pour détenir, poursuivre et juger les accusés. Le 20 juin, l'Assemblée décrète que la Haute-Cour nationale et ses prisons « seront établis dans les maisons et église des ursulines de cette ville »<sup>398</sup>. Mais, le 24 juin 1792, Garran attend toujours le décret qui attribuera de nouveaux locaux à la Haute-Cour nationale<sup>399</sup>.

Dans sa lettre du 2 septembre, Garran charge l'Assemblée pour ses retards quant aux travaux ou à l'acquisition de nouveaux locaux. Il fait savoir que la volonté de changer de locaux a été sollicitée « par une quantité de lettres »<sup>400</sup>. Or, l'architecte ne s'est rendu à Orléans « que dans le mois de mai pour commencer les travaux que dans celui de juillet ou à peu près »<sup>401</sup>.

Les locaux en eux-mêmes ne permettent pas de poursuivre et de rendre la justice dans de bonnes conditions. Mais, des difficultés s'élèvent aussi concernant le choix d'un tribunal national à Orléans. En particulier, Garran fait souvent état de la perte de certaines pièces de procédures (**B**).

## B. Les difficultés liées à la communication des pièces

Dans sa lettre du 2 septembre 1792, Garran rappelle à l'Assemblée que les grands procureurs ne peuvent « commencer [leurs] travaux qu'après l'envoi de l'acte d'accusation, des pièces et de l'accusé. Or, tout cela a éprouvé souvent les plus grands retardements malgré nos sollicitations auprès du Comité des décrets »<sup>402</sup>. Ces problèmes sont relatifs au retard dans l'envoi des pièces ; d'autre part, les problèmes relatifs à la perte de certaines pièces. Concernant les retards dans l'envoi des pièces, ceux-ci

---

<sup>396</sup> A.N. C//170 420-1, p. 53r.

<sup>397</sup> A.N. C//170 422-1, pièce 34, p. 3. « M. Paris (architecte de l'Assemblée nationale) va faire lever le pan de la maison des ursulines et de celle du séminaire, qui sont les deux plus convenables, pour le local de la haute cour nationale. Il y joindra ses observations et le département en fera sans doute autant. Nous ne pouvons guère avoir d'opinion à cet égard. Mais la maison des ursulines qui conviendrait sous tous les autres rapports n'a point de mur de refond, ni de cheminées, à l'exception de deux ou trois chambres. Le séminaire a une vingtaine de chambres à feu, plusieurs gros murs de refond. Tout y est carrelé tandis que tout est en parquet aux ursulines, ce qui rend les dangers de feu très à craindre pour cette dernière maison ».

<sup>398</sup> *Archives parlementaires., op. cit.*, t. XLV, p. 407.

<sup>399</sup> A.N. C//170 420-1, p. 114r.

<sup>400</sup> A.N. C//170 420-2, p. 19r.

<sup>401</sup> *Ibid.*

<sup>402</sup> *Ibid.*, p. 12r.

émergent très tôt, dès le 1<sup>er</sup> février 1792. Garran prie l'Assemblée nationale de « presser l'envoi des actes d'accusation rédigés contre les autres détenus ou accusés »<sup>403</sup>. Il explique son point de vue :

Vous sentez en effet que lorsque les sieurs Varnier et Delattre ne seront plus au secret, les autres prisonniers n'en souffriront la rigueur qu'avec plus d'impatience d'ailleurs. Il importe au bien Public et l'humanité exige que le cours de la justice ne soit pas suspendu. Il ne l'a été que trop longtemps puisque parmi les détenus, il s'en trouve dont la captivité dure depuis six semaines, sans qu'on n'ait pu et sans qu'on puisse encore les interroger, faute d'avoir les actes d'accusation et les pièces qui les concernent<sup>404</sup>.

Le 15 février 1792, il l'informe à nouveau que « M. le commissaire du roi n'ayant pas encore reçu l'acte d'accusation contre MM. Loyauté, Silly et Maye, il est impossible de procéder à l'audition de ces détenus »<sup>405</sup>. Car le retard dans la transmission des pièces de procédure aura une influence sur la durée du procès et sur la réussite de l'accusation.

Il en est de même dans l'affaire de Louis-Stanislas Xavier et ses coaccusés. Même s'il accuse réception des pièces relatives au décret et à l'acte d'accusation, il demande ensuite à l'Assemblée, le 20 février 1792, qu'elle fasse parvenir aux grands procureurs « les pièces relatives à ces accusations qui sont au comité diplomatique, aux archives ou dans d'autres dépôts »<sup>406</sup>.

Par moment, il n'accuse-réception que de l'acte d'accusation. Ainsi dans l'affaire de l'ami du peuple et dans celle de l'*Ami du roi*. Garran regrette de n'avoir reçu aucune autre pièce. Il pose donc la question dans une lettre du 5 juin 1792 : « Y-a-t-il des pièces ? Quand pourrons-nous les recevoir ? »<sup>407</sup>.

Les retards sont aussi dus à l'envoi des pièces à de mauvaises adresses. Par exemple, Garran fait état, le 17 juin 1792, des problèmes relatifs à l'envoi des pièces : il en reçoit certaines à son domicile parisien<sup>408</sup>. Il faut donc les expédier à nouveau à la bonne adresse, ce qui prend du temps. Cela influe, *in fine*, sur la rapidité des procédures devant la Haute-Cour nationale.

Les plus gros retards viendront dans l'affaire des princes français, dont le principal accusé est Delessart. Dans cette affaire, il informe l'Assemblée que les grands procureurs ont conjointement fait remarquer « à la Haute Cour nationale que nous n'avions point reçu ces décrets et actes, non plus que les pièces qui pouvaient y être joint [...] M. Brissot avait annoncé, par le courrier du même jour, à l'un de nous, de la part du comité diplomatique, qu'il s'occupait de rassembler les pièces dans cette

---

<sup>403</sup> A.N. C//170 420-1, p. 4r.

<sup>404</sup> *Ibid.*

<sup>405</sup> *Ibid.*, p. 7r.

<sup>406</sup> *Ibid.*, p. 8v.

<sup>407</sup> *Ibid.*, p. 103r.

<sup>408</sup> *Ibid.*, p. 108r.

accusation »<sup>409</sup>. Or, le 4 juin, Garran informe le comité des décrets que le comité diplomatique n'a toujours pas répondu aux grands procureurs concernant certaines pièces relatives à l'accusation portée contre les princes français. Il reconnaît toutefois que l'un d'entre eux, Brissot, « a seulement écrit à l'un de nous le 28 mai qu'il avait commencé l'examen des pièces qui sont au département des affaires étrangères »<sup>410</sup>.

Par moment, il arrive aussi que les pièces envoyées par l'Assemblée ne sont pas adéquates. Dans une lettre du 19 juillet 1792, il informe le comité des décrets que « parmi les pièces, MM., que vous nous avez adressées relativement à l'accusation de MM. Plombat et Charrier, il s'en trouve beaucoup qui n'ont aucun rapport à cette accusation, ou qui n'y ont qu'un rapport bien éloigné »<sup>411</sup>. Il dresse la liste des papiers qui manquent aux grands procureurs<sup>412</sup>. Or, la présentation de ces pièces est nécessaire pour Garran :

L'article 1 du titre 4 sur la loi sur les jurés porte expressément « que l'accusateur public est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés et qu'il ne peut porter au tribunal aucun autre acte d'accusation, à peine de forfaiture »<sup>413</sup>.

Il revient le 11 août sur les conséquences qu'entraînent ces lenteurs. Il regrette qu'« avec toutes ces longueurs, les preuves disparaissent, les témoins qui déposeraient pour l'accusation sont pratiqués et l'on s'en procure d'autres pour obscurcir les faits les plus constants »<sup>414</sup>.

Les difficultés pour faire parvenir les pièces de procédures, écrites, sont décuplées lorsque les grands procureurs veulent entendre des témoins dans certaines affaires. En effet, certains ne peuvent pas se rendre à Orléans (C).

### C. Les difficultés liées à la présence des témoins

L'article 9 du décret du 15 mai 1791 dispose qu'« après que le décret portant accusation aura été rendu, les témoins seront entendus par les quatre grands juges, et leurs dispositions reçues par écrit ». Ils doivent être entendus par des juges se trouvant à Orléans. Les témoins doivent donc se déplacer. La difficulté est d'ordre financier ou médical. La difficulté d'ordre financier apparaît pour la première fois

---

<sup>409</sup> *Ibid.*, p. 12r.

<sup>410</sup> *Ibid.*, p. 98r.

<sup>411</sup> *Ibid.*, p. 206r.

<sup>412</sup> *Ibid.* « Nous n'avons point les déclarations des officiers municipaux mandés à Rodez, ni même leur résultat, et nous ne connaissons les mouvements du sieur Afrique que par les trois adresses des amis de la constitution de cette ville et de Montauban ».

<sup>413</sup> *Ibid.*, p. 206r.

<sup>414</sup> *Ibid.*, p. 228r.

dans une lettre du 25 mars 1792. Garran fait savoir au procureur général syndic qu'un témoin, M. Mathon, « vient d'écrire à la Haute Cour nationale qu'il n'avait point d'argent pour faire une si longue route ». Garran le prie donc de « donner les ordres nécessaires pour lui faire avances qui sera convenable ». Il va même jusqu'à écrire que « s'il y avait quelques mesures ultérieures à prendre à cet égard pour que cette somme fut allouée au receveur ou trésorier, qui en aurait fait l'avance, nous nous empressons de la prendre »<sup>415</sup>. C'est le grand procureur qui remboursera le trésorier de l'avance qu'il a faite s'il a un problème quant à son recouvrement. Cette solution est confirmée par une lettre du 23 avril 1792 à l'adresse du procureur général syndic du département du Lot. Cette solution sera répétée jusqu'à ce que le comité des décrets prenne « une détermination à cet égard »<sup>416</sup>. Il répond le 19 juillet 1792 au procureur général syndic du département du Bas-Rhin au sujet d'un avis que celui-ci a fait parvenir aux grands procureurs au sujet de l'avance faite à un témoin. Garran pense que, pour le remboursement de l'avance, il doit « faire délivrer pour [son] directoire, un mandat sur le receveur du district où ces témoins avaient leur résidence »<sup>417</sup>.

D'autres problèmes se posent aux témoins pour rejoindre Orléans. Il informe ainsi le 27 juin les administrateurs du directoire du département des Pyrénées-Orientales que l'un des témoins « est dans l'impossibilité de faire une longue route soit à pied, soit à cheval, et surtout en voiture. Il nous importe de savoir si ce témoin est encore dans le même état afin de prendre les mesures nécessaires pour avoir sa déclaration »<sup>418</sup>.

Pour Garran, cet état du droit est préjudiciable à la Haute-Cour nationale :

L'audition des déclarations indicatives des témoins par les quatre grands juges prolongeait inutilement l'instruction, qu'elle retenait à Orléans des mois entiers au préjudice de leurs affaires et de la chose publique une quantité de témoins dont plusieurs remplissaient des fonctions importantes, et qui étaient obligés d'y attendre pour le débat les autres témoins qui étaient successivement indiqués par les premiers et l'arrivée des hauts jurés<sup>419</sup>.

Le 24 juin, il attend « avec la plus vive impatience qu'on statue sur notre demande relative à la faculté de faire recevoir les déclarations des témoins sur les lieux »<sup>420</sup>. Il demandera souvent un décret qui permettrait de faire recevoir les déclarations des témoins sur les lieux par l'intermédiaire d'un juge commis à cet exercice<sup>421</sup>. Cela « aurait épargné à la nation des frais très considérables, à nous des difficultés sans cesse renaissantes, à la justice des longs retards et aux témoins ainsi qu'à MM. les hauts

---

<sup>415</sup> *Ibid.*, p. 13r.

<sup>416</sup> *Ibid.*, p. 45r.

<sup>417</sup> *Ibid.*, p. 209r.

<sup>418</sup> *Ibid.*, p. 116r-117r.

<sup>419</sup> A.N. C//170 420-2, p. 13r.

<sup>420</sup> A.N. C//170 420-1, p. 115r.

<sup>421</sup> Ainsi dans une lettre du 28 juin (A.N. C//170 420-1, p. 118r), du 30 juin (*ibid.*, p. 121r.).

jurés des plaintes continuelles sur l'obligation qu'ils ont de quitter pour un temps long et indéterminé leur famille et leurs affaires »<sup>422</sup>. Le 9 juillet 1792, il écrit au député Louvet pour le remercier d'avoir pris en compte quelques-unes de ses propositions relatives aux déclarations des témoins. Cependant, Louvet décide, dans un rapport fait au nom du comité de législation le 20 juin 1792, de ne pas retenir l'idée de Garran<sup>423</sup>. Garran ne peut donc pas s'empêcher de lui dire qu'il n'a rien réglé. Notamment, il reproche à Louvet de n'avoir « rien dit de cet inconvénient incalculable de faire venir des témoins des extrémités de la France à Orléans, pour les y laisser un temps indéfini »<sup>424</sup>.

Les difficultés relatives au fonctionnement de la Haute-Cour sont donc nombreuses. Elles intéressent Garran, en tant que grand procureur, parce qu'elles gênent considérablement l'exercice de ses missions en entraînant des retards dans le traitement des affaires. A cause de ces retards, les poursuites menées par les grands procureurs sont incomplètes et inachevées, ce qui explique que beaucoup de jugements innocentent les accusés. Ces difficultés de fonctionnement sont accrues par l'existence de difficultés juridiques (**Section II**).

## ***Section II : Les difficultés juridiques***

L'idée de difficultés juridiques renvoie à l'idée des problèmes posés par la procédure applicable à la Haute-Cour nationale et par la Haute-Cour nationale. Là encore, l'idée qui sous-tend le raisonnement de Garran est celle d'accélérer le jugement des accusés. Deux problèmes sont successivement abordés par lui. Le premier est relatif à l'organisation du haut-jury, organe de jugement, qui est clairement contestée (§ I). Le second porte sur les problèmes liés aux poursuites engagées par l'Assemblée nationale, organe de l'accusation (§ II).

---

<sup>422</sup> *Ibid.*, p. 129r.

<sup>423</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. XLV, p. 407. Sur ce rapport, l'Assemblée décrète que « sur la proposition faite par les grands procureurs, d'autoriser les quatre grands juges à commettre, dans le voisinage des témoins, des juges pour recevoir les auditions [...] qu'il n'y a pas lieu à délibérer ». Pour Louvet, cette proposition « est contraire à la loi fondamentale sur l'organisation de la haute cour nationale, qui, pour donner plus d'authenticité à des procédures liées à l'intérêt de l'Etat, veut que l'audition des témoins soit faite devant quatre grands juges ».

<sup>424</sup> A.N. C//170 420-1, p. 136r.

## § I. La contestation de l'organisation du haut-jury

Chacun des départements du Royaume doit élire deux individus qui figureront sur la liste des hauts-jurés. Au total, ce sont cent-soixante-six individus qui seront susceptibles d'exercer les fonctions de haut-juré. Sa mission est de juger les procès qui sont pendants devant la Haute-Cour nationale. Pour pouvoir juger, le haut-jury doit être composé de vingt-quatre membres<sup>425</sup>. Il faut noter que le nombre de vingt-quatre n'a certainement pas été choisi au hasard. En Angleterre, le grand-juré, chargé de rechercher les crimes commis, est composé de vingt-quatre membres.

Elément indispensable de la Haute-Cour nationale, le haut-jury fait l'objet d'une attention particulière de la part de Garran, de Pellicot, du commissaire du roi et des quatre grands juges. On trouve trace de controverses sur la convocation des jurés (A) ainsi que de débats relatifs à leur récusation (B).

### A. Des controverses sur la convocation des hauts-jurés

Deux points sont à retenir ici. D'une part, les controverses sur l'éligibilité des hauts-jurés, ; d'autre part, la controverse sur leur convocation. Le décret du 15 mai 1791, dans son article 1<sup>er</sup>, met en place un haut-jury<sup>426</sup>. L'article 12 prévoit qu'il sera composé de vingt-quatre membres<sup>427</sup>. Il s'agit de la transposition, à la Haute-Cour nationale, du jury de jugement mis en place par la loi des 16 – 29 septembre 1791. Garran s'intéresse, dans sa correspondance avec l'Assemblée nationale ou son comité des décrets, à cette institution, puisque c'est le haut-jury qui déclarera coupable ou qui innocentera les accusés qu'il poursuit. Il s'intéresse en particulier à leur éligibilité et à ce qu'ils ne soient pas rééligibles. Il distingue en effet les jurés ordinaires et les haut-jurés de la Haute-Cour. Il affirme dans une lettre du 4 août 1792 qu'« on ne peut pas pour les hauts jurés argumenter de la loi sur les jurés ordinaires qui ont les qualités de rééligibles parce que les hauts jurés doivent juger, non pas dans leur département ceux qui pourrait leur être subordonnés sous quelques rapports, mais à la haute cour nationale tous les citoyens accusés par l'Assemblée nationale »<sup>428</sup>. Or, il rappelait, le 9 juillet, l'article 26 qui affirme expressément que « la forme de composer le juré et de procéder établie pour les jurés ordinaires sera

---

<sup>425</sup> *Archives parlementaires, op. cit*, t. XXV, p. 714, Article 12.

<sup>426</sup> A.N. C//170 420-1, p. 136r.

<sup>427</sup> *Ibid.*

<sup>428</sup> *Ibid.*, p. 224r.

suivie pour le haut juré »<sup>429</sup>. En un mois, sa conception du haut juré a bien changé. Il est possible d'y voir, soit la volonté de ne pas trop désorganiser la Haute-Cour nationale, dans un temps où l'Assemblée nationale est très occupée par le débat politique, soit celle de s'écarter de la loi ordinaire uniquement sur ce point précis. Il semble que soit la première conception qu'il faille retenir.

Cette lettre vient en réponse à celle écrite par le ministre de la justice aux grands juges, « par les ordres, à ce qu'il disoit, de l'assemblée nationale, pour leur prescrire d'exclure des fonctions de hauts-jurés tous les juges et les administrateurs, dont la loi du 9 septembre 1791 déclare en effet les fonctions incompatibles avec celles de jurés ordinaires »<sup>430</sup>. Creuzé-Latouche est contre cette solution qui ne tendrait qu'à « désorganiser la Haute-Cour, à nécessiter de nouvelles élections de hauts-jurés dans les départements, et à renvoyer à des temps incertains et très éloignés, plusieurs procès »<sup>431</sup>.

L'article 2 de la loi du 15 mai 1791 dispose que les hauts-jurés devront avoir « les qualités nécessaires pour être députés au corps législatif »<sup>432</sup>. L'article 14 poursuit « les hauts jurés qui seront nommés par chacun des départements pour être inscrits sur la liste générale, ne seront admis à proposer aucune excuse pour se dispenser d'être inscrits sur cette liste »<sup>433</sup>. Pour Garran, ces deux articles font que « les hauts jurés, une fois nommés, ne peuvent pas refuser cette fonction et que s'il y avait quelque incompatibilité dans celles qu'ils remplissent, la loi les oblige à abandonner les fonctions qui ne sont pas forcées pour celles qui sont nécessaires »<sup>434</sup>. C'est ce qui paraît ressortir de l'article 17 qui affirme qu'« après que le haut jury aura été déterminé, il n'y aura plus, pour ceux qui devront le composer, aucun lieu à proposer d'excuses, si ce n'est pour impossibilité physique »<sup>435</sup>. Il conclut qu'un procureur général syndic ne peut pas être enlevé du tableau<sup>436</sup>.

Il se demande alors quelle autorité est compétente pour connaître des qualités d'éligibilité. Il se réfère à l'article 3 de la loi du 15 mai 1791 qui « charge la législature de dresser la liste des hauts jurés et de la faire publier, après la vérification des pouvoirs à l'Assemblée nationale »<sup>437</sup>. Il tire comme conséquence que « ce n'est donc ni au ministre de la justice, ni aux grands juges à examiner les titres d'éligibilité des jurés. C'est à l'Assemblée nationale seule à en juger, les grands juges ne peuvent que suivre la liste qu'elle leur envoie »<sup>438</sup>.

---

<sup>429</sup> *Ibid.*, p. 138r.

<sup>430</sup> CREUZE LATOUCHE (Jacques-Antoine), *op. cit.*, p. 5.

<sup>431</sup> *Ibid.*, p. 5-6.

<sup>432</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. XXV, p. 714.

<sup>433</sup> *Ibid.*

<sup>434</sup> A.N. C//170 420-1, p. 224r.

<sup>435</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. XXV, p. 714.

<sup>436</sup> A.N. C//170 420-1, p. 224-225r.

<sup>437</sup> *Ibid.*, p. 225r.

<sup>438</sup> *Ibid.*

Ensuite, la question de la convocation d'un nouveau haut-jury se pose après que l'Assemblée nationale a décrété la réunion de la Convention le 10 août 1792. L'article 2 de la loi du 15 mai 1791 dispose que « lors des élections pour le renouvellement d'une législature, les électeurs de chaque département [...] éliront [...] deux citoyens » qui figureront sur le tableau du haut-jury<sup>439</sup>. Parce que l'Assemblée nationale a appelé la réunion de la Convention, la réunion d'un nouveau haut-jury paraît nécessaire. Le 21 août, Garran informe l'Assemblée de ce problème. Il ajoute à cette disposition que « le décret du mois de janvier dernier [...] accuse de la difficulté [...] que l'existence de la Haute Cour nationale « ne pourra pas être prolongée au-delà de la session du corps législatif qui l'aura établie » »<sup>440</sup>. L'article 2 du décret du 3 janvier 1792 prévoit que « si les accusations portées par le Corps législatif n'ont pas été jugées dans le cours de sa durée, une nouvelle Haute Cour nationale sera formée sans délai par la législature suivante ; et cependant la première continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement effectif »<sup>441</sup>. Il regrette dans cette même lettre qu'« aucun des articles [...] ne décide si les hauts jurés nommés par la précédente législature pourront servir ou non durant le temps qui s'écoulera entre la formation de la nouvelle législature »<sup>442</sup>. Il n'y aura aucune réponse à cette lettre. L'Assemblée semble ne plus vouloir s'occuper de l'organisation de la Haute-Cour nationale. Sûrement a-t-elle anticipé sa future disparition.

Convoquer les hauts-jurés n'est pas chose aisée. Les récuser paraît toutefois être trop facile, c'est pourquoi naissent des débats sur ce point (B).

## **B. Des débats relatifs à la récusation des hauts-jurés**

Garran a une volonté, faire en sorte que la marche de la Haute-Cour nationale ne soit pas à la fois entravée et retardée. Pour cela, il s'oppose clairement à un nouveau tirage des hauts-jurés (1) et prône une limitation des récusations (2).

### *1. L'opposition ferme à un nouveau tirage*

Le débat relatif à la récusation des hauts-jurés s'ouvre le 8 avril 1792. C'est ce jour-là que Loyauté décide d'en récuser seize. Naît alors le seul désaccord ouvert entre les grands procureurs de la

---

<sup>439</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. XXV, p. 714.

<sup>440</sup> A.N. C//170 420-2, p. 4r.

<sup>441</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. XXXVII, p. 43.

<sup>442</sup> A.N. C//170 420-2, p. 5r.

Nation. Lors des débats à l'Assemblée sur le décret du 3 janvier, Lemontey croit que le cas d'un désaccord entre les grands procureurs n'a pas été prévu par le comité de législation. Dalmas lui répond que « s'ils sont discords, ils rédigeront chacun leur requête et les grands juges décideront »<sup>443</sup>. Garran et Pellicot se répondent sur le fait de savoir si un nouveau tirage doit être effectué. Pellicot ne s'y oppose pas. Il met en avant deux points. En premier lieu, il affirme que l'article 21 de la loi du 15 mai permet aux accusés « à proposer pendant 15 jours des récusations, sans donner des motifs, une renonciation, même formelle de sa part à ce délai légal ne peut opérer contre lui une fin de non-recevoir »<sup>444</sup>. Si l'on suit ce premier argument, l'accusé peut revenir sur son choix de ne pas récuser durant tout le temps que court le délai de récusation. En second lieu, il n'est pas contre la possibilité pour les accusés de revenir sur leurs récusations pour en proposer de nouvelles :

L'accusé ayant la faculté par l'art. 22 de la même loi d'exercer sans donner de motifs le double des récusations, accordées par le Décret sur la procédure par jurés et pouvant en proposer conséquemment jusqu'à quarante, il peut jusqu'après avoir acquis cette faculté et ce nombre exclure ensuite ceux qu'il n'avait pas exclu d'abord et révoquer les récusations qu'il avait d'abord proposées, pourvu que toutes ces récusations aient lieu dans le délai fixé par la loi<sup>445</sup>.

Le commissaire du roi admet que les accusés « en signifiant quelques recusations et provoquant le tirage d'une nouvelle liste pour remplacer ceux qu'ils avaient recuses n'ont pas renoncé expressément à la faculté que la loi leur accordait pour faire leurs recusations, qu'ils ont au contraire fait une réserve générale de tous leurs droits »<sup>446</sup>. Pour lui, les récusations qui entraînent le tirage au sort d'une nouvelle liste de hauts-jurés n'éteignent pas leur droit de récusation.

Garran est d'un avis contraire à celui exprimé par ses collègues de la partie accusatrice. Pour lui, l'extension du délai de vingt-quatre heures à celui de quinze jours a été, sans conteste, « une faculté introduite en faveur de l'accusé qui peut y renoncer en proposant plutôt ses récusations et en demandant qu'on procède au remplacement des jurés avant l'expiration du délai »<sup>447</sup>. Il rappelle ensuite la loi sur les jurés, plus particulièrement l'article 9 du titre 11 selon lequel « le tableau des douze jurés de jugement ainsi formé sera présenté à l'accusé qui pourra, dans les vingt-quatre heures, récuser ceux qui le composent »<sup>448</sup>. Garran exprime très clairement son opinion sur cette loi. Elle serait entachée d'un défaut la rendant nulle :

La loi est vicieuse donc puisque les récusations contre les jurés sortis du premier tirage peuvent être proposées autrement que sur le tableau ainsi formé. Elle ne veut pas que le remplacement des deux

<sup>443</sup> Archives parlementaires, op. cit., t. XXXVII, p. 42.

<sup>444</sup> A.D. Loiret, 2Mi 837.

<sup>445</sup> Ibid.

<sup>446</sup> Ibid.

<sup>447</sup> Ibid.

<sup>448</sup> Ibid.

premiers jurés puisse avoir lieu soit le tout soit en parti autrement que sur les récusations données contre le premier tableau, elle ne veut pas que les accuses ayent le droit de se déterminer pour cette recusation sur la comparaison d'une partie des jures du tableau, avec ceux qui en remplaceront une autre partie : cela est de toute raison, autrement les accusés, au lieu d'un simple droit de récusation, auraient le droit de choisir les jurés. Ce n'est point là l'intention de la loi, qui veut que, pour la première recusation, on ne présente pas aux accuses un plus grand nombre de jures que ceux que le sort appelle ainsi à juger, s'il n'y avait pas de récusation<sup>449</sup>.

Si l'on suit l'opinion de Garran, c'est parce que les récusations peuvent être formulées contre des hauts-jurés qui ne se trouvent pas sur le tableau que la loi est viciée. *A contrario*, si elle ne concernait que ceux se trouvant sur le tableau, Garran accepterait le texte de la loi sans le moindre problème. Mais il ne reconnaîtrait toutefois pas la possibilité pour cet accusé de récuser des hauts-jurés :

Vainement objecterait-on que les accuses, par leur première recusation, ont réserve tous leurs droits, ce que la loi mettait au nombre de ces droits un délai de quinze jours. Une telle réserve n'a pas pu détruire l'objet de leur demande. Cette demande tendait au remplacement des jures recuses. Il renonçait donc au surplus du délai qui restait à expirer, sans quoi il faudrait donc encore qu'après le nouveau tirage les accuses auraient pu varier et retarder leur recusation, ce qui opererait, contre la lettre de la loi ainsi que contre son esprit, un second tirage qui ne serait pas un remplacement<sup>450</sup>.

Garran met en évidence le fait que, si les récusations sont accordées, la Haute-Cour nationale ne ferait pas face à un remplacement dans la liste des hauts-jurés, mais bien à un nouveau tirage. Or, les récusations ne peuvent en constituer un.

Les grands juges se rangeront à l'avis de la majorité et écartèrent l'opinion de Garran. Ils font valoir que « le délai de quinzaine que la loi accorde aux accusés pour proposer leurs recusations n'était pas expiré »<sup>451</sup>. Ils ordonnent en conséquence que soient remplacés les hauts-jurés recusés par les accuses.

## 2. Limiter les récusations

Il s'agit tout d'abord de limiter le nombre des demandes de récusations. Continuelles, elles sont, pour les accuses, un moyen de retarder leur jugement. En effet, « comme une déclaration unique n'était pas exigée, on procéda à des tirages successifs de quinze jours en quinze jours et certaines formations de

---

<sup>449</sup> *Ibid.*

<sup>450</sup> *Ibid.*

<sup>451</sup> *Ibid.*

jury exigèrent jusqu'à neuf tirages ! »<sup>452</sup>. C'est ce dont Garran se plaint le 7 juin 1792. Il regrette que le décret du 15 mai 1791 permette ces excès. Il souhaite que l'Assemblée fasse une nouvelle loi, « pour les prévenir en empêchant les accusés de retarder l'examen presque à l'infini par la distribution des récusations que la loi leur accordait »<sup>453</sup>. Dans sa lettre du 2 septembre 1792, il explique qu'avec ce délai, les récusations « pouvaient se prolonger plus de deux ans pour un seul accusé, autant pour plusieurs coaccusés, s'ils se concertaient pour proposer leurs récusations en commun et la moitié de ce temps pour un seul d'entre eux, s'il se refusait à ce concert »<sup>454</sup>. Il note qu'enfin, le 28 juin, dans une lettre adressée au député de Martincourt que « l'Assemblée nationale a passé à l'ordre du jour sur la demande que nous avons faite d'une loi pour réduire le temps de ces récusations »<sup>455</sup>. « Le décret a été rendu le 29 mai et sanctionné le 6 juin. Mais il n'a été présenté à la Haute Cour nationale que le 9 juillet »<sup>456</sup>. Entre-temps, il note que les grands juges se sont servis de l'esprit de la loi pour prévoir que « les accusés n'auraient plus qu'une quinzaine en tout pour faire leurs récusations péremptoires »<sup>457</sup>.

Ensuite, un autre problème se pose, celui des récusations séparées des accusés. Garran souligne que les grands procureurs ont « demandé, dès le mois d'avril, un décret pour réduire le nombre des récusations accordées par la loi à chaque coaccusé »<sup>458</sup>. Il est significatif dans l'affaire de Perpignan qui compte « 37 accusés »<sup>459</sup>. Garran fait remarquer au comité des décrets le 7 juillet que chacun des accusés use de la faculté qui leur est accordée de récuser des membres du haut-jury, ce qui fait qu'ils « épuisent la liste »<sup>460</sup>. Il leur explique aussi que cette préoccupation émane conjointement des grands procureurs et des grands juges. Garran souligne en effet que les grands juges « écriraient inutilement au ministre de la justice qui n'a pas répondu à leurs lettres reiterées »<sup>461</sup>.

Enfin, Garran et Pellicot montrent l'exemple s'agissant du nombre de récusations. A la lecture du *Registre des délibérations de la Haute-Cour nationale*, les grands procureurs n'ont procédé qu'à une seule récusation, celle de Tronchet le 3 juin 1792<sup>462</sup>.

Les débats relatifs au haut-jury sont donc nombreux et argumentés de part et d'autre. La volonté de Garran reste celle de permettre à la Haute-Cour d'accélérer ses jugements. A ces débats s'ajoutent ceux relatifs à la critique des poursuites engagées par l'Assemblée nationale (§ II).

---

<sup>452</sup> PERTUE (Michel), *op. cit.*, p. 167.

<sup>453</sup> A.N. C//170 420-1, p. 105r.

<sup>454</sup> A.N. C//170 420-2, p. 14r.

<sup>455</sup> A.N. C//170 420-1, p. 118r.

<sup>456</sup> *Ibid.*, p. 13r-14r.

<sup>457</sup> *Ibid.*, p. 14r.

<sup>458</sup> *Ibid.*, p. 13r.

<sup>459</sup> *Ibid.*, p. 200r.

<sup>460</sup> *Ibid.*, p. 133r.

<sup>461</sup> *Ibid.*

<sup>462</sup> A.D. Loiret, 2Mi 837.

## § II. La critique des poursuites engagées par l'Assemblée nationale

Le Corps législatif fait l'objet de critiques ouvertes quant à sa fonction d'accusateur. Ces critiques sont de deux ordres. D'une part, Garran ne cesse de reprocher l'imprécision des décrets et des actes d'accusation transmis aux grands procureurs par l'Assemblée nationale (A). D'autre part, il est possible de sentir qu'il regrette que les grands procureurs ne puissent pas poursuivre les individus qui leur seraient dénoncés (B). Ce regret est le corolaire de la mauvaise qualité des textes de l'Assemblée.

### A. Un reproche : l'imprécision de l'Assemblée nationale

Plusieurs problèmes se posent ici quant à l'imprécision des décrets et actes d'accusations. Tout d'abord, ils sont imprécis en ce qu'ils ne contiennent pas toutes les informations. C'est ce qui ressort d'une lettre du 20 mars 1792 adressée à l'Assemblée nationale. Garran y fait savoir qu'ils ont commencé à interroger Duléry alors que « le décret d'accusation et l'acte qui l'ont suivi n'énoncent aucune pièce »<sup>463</sup>. Leur travail n'est donc pas favorisé par l'oubli de certains documents.

Ensuite, il arrive au comité des décrets de se tromper dans l'envoi de certaines pièces qui sont relatives à une autre affaire. Dans une lettre du 29 avril 1792, Garran relate une confusion des affaires commises par le comité des décrets. Garran demandait à un des membres du comité des décrets « s'il avait eu connaissance de diverses pièces ou dispositions relatives à une grande conspiration qui embrassait tout le midi de la France depuis Perpignan jusqu'à Arles »<sup>464</sup>. Or, il se demande s'il « s'expliquai[t] mal, et l'on crût que je voulais parler de l'affaire de Mende, puisqu'on me dit qu'on venait de nous envoyer les pièces »<sup>465</sup>.

Enfin, dans une lettre du 19 juillet, il se plaint de la qualité juridique de rédaction des actes et des décrets d'accusation. « La rédaction de quelques décrets et actes d'accusation nous paraît trop peu soignée, et cependant le sort de l'accusation peut en dépendre »<sup>466</sup>. En effet, certains décrets, comme

---

<sup>463</sup> A.N. C//170 420-1, p. 12r.

<sup>464</sup> *Ibid.*, p. 53r.

<sup>465</sup> *Ibid.*, p. 54r.

<sup>466</sup> *Ibid.*, p. 209r.

dans l'affaire Ploumbat et Charrier, les accusent du « crime de lèse-nation et d'attentat contre la sûreté publique »<sup>467</sup>. Or, toujours avec cet esprit légaliste, Garran expose, de manière didactique, son opinion :

Le code pénal ne parle point de crime de lèse-nation ni même d'attentat contre la sûreté publique. Le titre I de la seconde partie de ce code a seulement pour objet « les crimes et attentats contre la chose publique », qu'il divise en dix sections. Les trois premières portent pour titre des crimes contre la sûreté intérieure de l'état et des attentats contre la Constitution. Chacune de ces sections est ensuite subdivisée en divers articles et ensuite subdivisée en divers articles, qui spécifient la nature des crimes particuliers rangés dans chaque classe, et de la peine qui y est attribuée. Il serait a [*sic*] désirer que toutes les accusations relatives à quelques-uns des crimes compris dans ces trois sections ou dans les suivantes spécifiassent aussi particulièrement l'un des crimes énoncés dans tel ou tel article, et de plus forte raison qu'elles ne sortissent pas des termes précis du titre Ier ou de ses diverses sections lorsqu'elles sont ainsi généralisées ».

Garran rappelle ici strictement les articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de 1789 qui reconnaissent le principe de légalité des crimes et des peines. En application de ce principe, il souhaite que les incriminations, sur lesquelles se fonde l'Assemblée nationale, soient celles que le législateur a définies et sanctionnées dans le code pénal de 1791. Trois crimes peuvent être poursuivis : les crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat et les crimes et attentats contre la Constitution. Il soutient que le vocabulaire employé par l'Assemblée doit être identique au code pénal qu'elle a promulgué. Il montre les conséquences du non-respect de ce principe :

Sans cela, il est possible que la condamnation de l'accusé ou l'application de la peine en cas de conviction ne présentent des difficultés, dont les défenseurs des accusés pourraient se prévaloir<sup>468</sup>.

Toutefois, il reconnaît que « l'application du code pénal ne concerne que le commissaire du roi »<sup>469</sup>. L'article 2 de la loi du 16 septembre 1791 dispose en effet que « le commissaire du roi pourra toujours faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il jugera convenable »<sup>470</sup>. Le titre IV de cette même loi sur les fonctions de l'accusateur public ne range pas dans ses missions l'application de la loi. Mais, Garran souhaite que le comité des décrets prenne tout de même en considération ces remarques pour les actes et décrets d'accusation futurs.

Mais ce ne sera pas le cas. Le 4 août 1792, il se plaint de nouveau au comité des décrets de l'imprécision des accusations. L'acte d'accusation contre Noiro, Varnier et Tardy « ne contenait que l'exposé des faits, sans énoncer aucune accusation générale ou particulière »<sup>471</sup>. Il reproche à

---

<sup>467</sup> *Ibid.*

<sup>468</sup> *Ibid.*

<sup>469</sup> *Ibid.*

<sup>470</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. XXX, p. 702.

<sup>471</sup> A.N. C//170 420-1, p. 226r.

l'Assemblée de ne pas avoir accompli l'étape de la qualification juridique des faits. Or, c'est un préalable nécessaire à la poursuite de toute infraction.

S'il est sévère explicitement concernant la qualité des actes de l'accusation qui sont transmis par l'Assemblée, Garran regrette implicitement la décision de l'Assemblée selon laquelle les grands procureurs de la Nation ne peuvent et ne doivent poursuivre que les criminels accusés par le Corps législatif (B).

## **B. Un regret : le monopole des poursuites de l'Assemblée nationale**

L'article 10 de la loi du 15 mai 1791 charge les grands procureurs de poursuivre les accusations décrétées par l'Assemblée nationale<sup>472</sup>. Ils n'ont donc en principe aucune indépendance pour poursuivre quelque autre crime que ce soit. Défenseur de la loi, Garran réaffirme plusieurs fois, dans sa correspondance avec les autorités locales, le texte de la loi. Il le fait à la suite de courriers envoyés par les municipalités ou par les départements. Il rappelle pour la première fois ce principe le 4 avril 1792, en raison de l'adresse de certains citoyens de la ville de Mende qui ont fait parvenir aux grands procureurs « la copie d'une dénonciation qu'ils ont faite à l'Assemblée nationale relativement aux troubles de Mende »<sup>473</sup>. C'est alors qu'il rappelle le principe :

Nous n'avons pas le droit de poursuivre d'office les auteurs de ces troubles. L'article 1 du titre 4 de la loi sur les jurés porte que « l'accusateur public est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par le premier juré et il ne peut porter au tribunal aucune autre accusation à peine de forfaiture ». Nous remplissons auprès de la cour nationale les fonctions d'accusateur public et nous sommes astreints aux mêmes règles. Nous n'avons donc pas pu agir avant le décret d'accusation que l'Assemblée nationale a rendu contre ceux qui sont prévenus d'être les auteurs de ces troubles<sup>474</sup>.

Ainsi, il est obligatoire que les dénonciations soient faites à l'Assemblée nationale exclusivement. Celle-ci décrètera s'il y a lieu ou non d'accuser les individus ou de poursuivre les faits dénoncés. Si l'accusation est décrétée, les grands procureurs pourront, seulement à partir de cet instant, poursuivre les accusés. Toute autre démarche ne ferait que ralentir le fonctionnement de la Haute-Cour nationale. Par exemple, si un courrier est envoyé aux grands procureurs de la nation pour dénoncer telle ou telle personne, les grands procureurs devront réécrire à l'auteur de la lettre pour lui signifier qu'ils ne sont

---

<sup>472</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, t. XXV, p. 714.

<sup>473</sup> A.N. C//170 420-1, p. 25r.

<sup>474</sup> *Ibid.*, p. 26r.

pas compétents pour poursuivre sans un décret de l'Assemblée. Aussi leur diront-ils de s'adresser à l'Assemblée nationale qui sera la seule à pouvoir décréter ou non l'accusation.

Il est permis de formuler l'hypothèse selon laquelle Garran serait d'un avis contraire à cette manière de procéder. Voulant constamment améliorer l'efficacité et la rapidité de la Haute-Cour nationale, il paraît cohérent de penser qu'il ne serait pas contre une autre méthode. Peut-être voudrait-il que les grands procureurs puissent poursuivre dès lors qu'un citoyen porte à leur connaissance certains faits rentrant dans la catégorie de ceux poursuivis par la Haute-Cour nationale. Cette méthode permettrait une correspondance moins fastidieuse et un travail de recherche plus rapide.

Mais il faudrait revoir alors toute l'architecture de la mise en accusation. En effet, c'est l'Assemblée nationale qui décrète l'accusation et qui en rédige le décret. Pour accélérer la marche de ce tribunal, il faudrait que les hauts-jurés soient chargés d'admettre, si l'on reprend les termes de la loi du 16 septembre 1791, « les délits et les actes d'accusation »<sup>475</sup>. L'Assemblée serait alors concurrencée par le haut-jury. Cela pourrait être vu comme une division de la souveraineté du Corps législatif. Ce serait alors remettre en cause l'architecture générale de la Haute-Cour nationale et, plus encore, le principe de souveraineté unique, sans concurrence, de l'Assemblée.

Son regret est donc vite apaisé par les réformes d'ampleur qu'il faudrait que l'Assemblée nationale envisage. *A priori* même, la réforme n'est même pas envisageable, tellement le principe de souveraineté de l'Assemblée, sans concurrence, paraît être un *credo* partagé par la plupart des membres du Corps législatif.

Garran essaye donc de résoudre tant bien que mal les difficultés qui s'élèvent, tant en matière organisationnelle qu'en matière juridique, devant la Haute-Cour nationale. Cela passe par une correspondance importante entre l'Assemblée nationale ou son comité des décrets et lui, comme par des débats qui ont lieu au sein du tribunal. Il se sert de sa fonction de grand procureur de la Nation pour commenter et critiquer les décisions prises par le Corps législatif, mais aussi pour proposer ses solutions.

Tout son travail n'a en effet qu'un but : la bonne administration de la justice. Elle nécessite que soit accéléré le jugement des accusés et que soit permise leur condamnation. Ayant pour mission de poursuivre l'accusation, son but ne peut pas être différent. Les solutions qu'il propose sont à la fois reprises ou écartées par l'Assemblée comme par les grands juges.

---

<sup>475</sup> Article 2 du Titre IV sur les Fonctions de l'accusateur public.

## CONCLUSION DE LA PARTIE II

Acteur judiciaire, le grand procureur de la Nation doit remplir des missions juridiques. Afin de condamner les accusés, la partie accusatrice doit tout d'abord essayer de réunir les preuves écrites. Rigoureux dans cette activité, Garran souhaite ainsi que les défenseurs des accusés n'aient rien à reprocher à l'accusation. Cependant, il continue de penser que les meilleures preuves en matière de conspiration sont fournies par les témoignages. Aussi voit-on apparaître un réseau de recensement des témoins de l'accusation. La défense peut-elle aussi en appeler. Or, Garran souhaite que la défense n'ait plus droit à cet avantage qui consiste, pour les accusés, à pouvoir appeler indéfiniment des témoins. Il note que cela va à l'encontre de l'efficacité de la Haute-Cour nationale ainsi que du Trésor public.

Les missions juridiques sont doublées de missions politiques. Député du Corps législatif, Garran a aussi pour objectif d'assurer à la fois la souveraineté de l'Assemblée nationale en faisant en sorte que le droit qu'elle établit soit appliqué de manière inflexible. Il souhaite aussi que la marche de la Haute-Cour nationale ne soit pas entravée par les trois pouvoirs, ce qui lui permettrait d'être parfaitement indépendante.

Membre d'une institution, Garran n'a de cesse de relever les difficultés qui existent et qui font que l'accusation ne peut pas être assurée parfaitement et efficacement. La plupart des difficultés sont relatives à la lenteur de la Haute-Cour nationale. La lenteur a plusieurs causes. Les premières relevées sont relatives au personnel. Le commissaire du roi a une double fonction qui fait qu'il ne peut pas être constamment présent au sein de ce tribunal. De plus, le personnel traditionnel des juridictions est rémunéré en retard, entraînant le problème suivant lequel les actes qui nécessitent des dépenses de leur part, et qui sont importants pour l'accusation, ne sont pas pris rapidement. Le fonctionnement de la Haute-Cour nationale n'est pas non plus épargné par Garran qui relève trois difficultés majeures relatives au local du tribunal, à l'obtention des pièces de procédure et à la venue des témoins. Garran donnera à chaque fois des solutions à l'Assemblée nationale, en vain.

L'accusation critique aussi le droit qui est applicable à ce tribunal qui est aussi la cause des lenteurs de la Haute-Cour nationale. A la fois l'Assemblée nationale et le haut-jury sont critiqués. L'Assemblée nationale, parce qu'elle n'est pas suffisamment rigoureuse ; le haut-jury parce que sa convocation et les récusations sont aussi les sources de la lenteur du tribunal. Elles sont la conséquence des retards de jugement. Ces retards ont pour conséquence les difficultés rencontrées par l'accusation pour sortir rapidement triomphantes. Même, la plupart des jugements rendus par la Haute-Cour nationale seront des jugements d'acquiescement.

## **CONCLUSION GENERALE**

L'étude de Garran de Coulon comme enquêteur, puis comme accusateur, éclaire incontestablement sur la conception qu'il se fait de la phase de l'enquête parajudiciaire et de la phase d'accusation entre 1789 et 1792.

Durant le temps où il a été enquêteur, il a montré l'idée qu'il se faisait de la dénonciation et, plus généralement, de la phase parajudiciaire à laquelle il a participé. Sa méthode est claire. Tout d'abord, d'esprit légaliste, il cherche à faire surgir les bases légales de sa poursuite. Cela n'était pas chose facile du fait que la lèse-nation ou encore la lèse-humanité n'ont jamais été définies. Cette démarche a un objectif : pouvoir dénoncer les crimes politiques.

Ensuite, il lui a fallu montrer que l'enquête parajudiciaire était nécessaire afin d'éclairer la dénonciation. C'est ici que sa conception de l'enquête parajudiciaire est importante. Il écarte d'un trait de plume un quelconque rôle de vérificateur des informations qu'il transmet au Châtelet de Paris pour ne faire valoir qu'une simple mission de compilateur des informations dont il dispose. L'enquête ne doit servir qu'à recueillir les informations. Il ne se préoccupe pas de la valeur des preuves qu'il amène. Il charge au contraire les autorités judiciaires, juges et parquetiers, de la phase de vérification des informations. C'est établir clairement les rôles et les enfermer dans des limites strictes. L'enquêteur recueille, les autorités judiciaires vérifient. Même si la dénonciation peut être formulée à partir de preuves vastes, il faut nécessairement qu'elle soit utile et fiable pour que la justice la prenne en compte.

Garran de Coulon pense aussi la place du comité des recherches, institution clef de l'enquête parajudiciaire. Sa pratique l'amène à le comparer tantôt au ministère public, pour faire valoir une conception de l'impartialité qui lui permet de déclarer, dès le stade de la dénonciation, un individu coupable ; tantôt au grand juré anglais, organe d'accusation composé des citoyens, ce qui lui permet de faire du comité un élément populaire et de l'inscrire dans le jeu des institutions représentatives du peuple. Garran de Coulon peut poser ainsi le comité des recherches en intermédiaire du peuple et des ministres. Il le charge de contrôler les ministres au nom du peuple à qui il doit rendre compte de ses travaux.

Passé du côté des autorités judiciaires à la faveur de son élection comme grand procureur de la Nation, Garran de Coulon persiste dans son idée de séparation des enquêtes parajudiciaire et judiciaire, menée alors par l'accusation. Dans la pratique, il faut remarquer que, s'il demande tous les renseignements possibles aux autorités constituées, il se réserve seul le droit d'en vérifier la valeur probante et la légalité.

Mais, il fait valoir une autre face de la mission d'un accusateur public, celle d'informer l'Assemblée nationale de l'état d'avancée des procédures et de tout ce qui se passe dans le tribunal. En cela, il préfigure le rôle du ministère public napoléonien, agent du pouvoir exécutif dans chacun des

tribunaux dont la mission est de l'informer de ce qui se passe au sein de chacun des tribunaux. On voit bien ici que sa pratique de l'accusation en matière politique a obligatoirement inspiré le futur. C'est dans le cadre de cette mission que Garran de Coulon s'intéresse à l'organisation de la Haute-Cour nationale qu'il souhaite modifier dans un souci d'efficacité. La correspondance qu'il entretient avec le Corps législatif et avec son comité des décrets peut être analysée comme la volonté, de la part d'un député de l'Assemblée nationale, de faire remonter tous les problèmes qu'il constate dans ce tribunal au Corps législatif afin que celui-ci puisse les résoudre.

L'étude aura permis de se familiariser avec la personne de Garran de Coulon, découverte au fil des lectures de ses écrits. Ces recherches n'ont mené que sur une infime partie de ses travaux. Beaucoup d'autres restent encore à découvrir et à analyser.

De plus, ce travail s'insère dans le cadre de sujets beaucoup plus larges. En premier lieu, il permet de se focaliser sur la place des juristes dans la Révolution à partir d'un exemple, celui de ce jeune avocat d'Ancien Régime passionné par la chose publique. En deuxième lieu, il permet d'étudier la mission de police à travers l'enquête parajudiciaire. C'est l'avènement d'une police pouvant être qualifiée de contemporaine puisqu'elle est dégagée de l'autorité du juge. Cette partie du sujet trouve une résonance toute particulière aujourd'hui. En effet, certains font aujourd'hui démarrer le procès pénal au premier acte de l'enquête de police. Si l'on suit ce point de vue, l'enquête de police est ramenée sous la coupe de l'autorité judiciaire alors que la Révolution, pour les matières politiques, l'avait dégagée de cette emprise. Cela conduit naturellement au troisième sujet qui intéresse ce travail. Les procès extraordinaires, c'est-à-dire politiques, semblent être le lieu d'expérimentation de la justice ordinaire. Autrement dit, la procédure en matière de crimes politiques semble précéder et inspirer la procédure en matière de crimes de droit commun.

## **SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE**

## SOURCES

### I. Sources manuscrites

#### 1. ARCHIVES NATIONALES

- ❖ C//170 420 1-2 : Registres de Correspondance des Grands Procureurs de la Nation, janvier-octobre 1792 – 2 dossiers
- ❖ C//170 422 1-2 : Lettres adressées à Garran et Pellicot, grands procureurs de la nation près la Haute-Cour, et minutes de celles envoyées par eux, janvier-octobre 1792 - 2 dossiers

#### 2. ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU LOIRET

- ❖ 2Mi 837 : Haute-Cour nationale - Délibérations et arrêtés (1 reg.) (4 février-1er octobre 1792)

### II. Sources imprimées

- ❖ *Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. le comte Garran de Coulon*, Paris, Merlin, 1817
- ❖ CREUZE (Jacques-Antoine) et MARQUIS (Jean-Joseph), *Haute Cour nationale*, Paris, Impr. nationale, 1792
- ❖ *Dictionnaire de l'Académie française*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Bernard Brunet, 1762
- ❖ *Dictionnaire de l'Académie française*, 5<sup>e</sup> édition, Paris, Chez J. J. Smits, 1799
- ❖ DIDEROT (Denis) et LE ROND D'ALEMBERT (Jean), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-1765
- ❖ *Encyclopédie méthodique de jurisprudence*, Paris, Panckoucke, 10 vol.. 1782-1791
- ❖ GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Considérations de droit public sur la réunion de la Belgique à la France*, Paris, vendémiaire an IV
- ❖ GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Mémoire à consulter et consultation sur les Etats de Velay, du Languedoc et du royaume*, Paris, 1789
- ❖ GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Notice sur Jacques-Antoine Creuzé-Latouche*, Paris, 1801
- ❖ GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches des représentants de la commune par M. Garran de Coulon, sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet derniers, imprimé par ordre du comité*, Paris, Lottin, 1789

- ❖ GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, suivi des pièces justificatives tendant à dénoncer MM. Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard Saint-Priest*, Paris, Impr. du Patriote français, 1790
- ❖ GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport sur l'établissement des fonctionnaires destinés à constater l'état civil dans la commune de Paris*, Paris, Impr. nationale, pluviôse an III
- ❖ GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), un *Rapport sur les biens communaux, fait au nom du comité de législation*, Paris, vendémiaire an IV
- ❖ GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport sur les incompatibilités des fonctions administratives et judiciaires*, Paris, Impr. nationale, vendémiaire an III
- ❖ GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Rapport sur les troubles de Saint-Domingue, fait au nom de la commission des colonies*, Paris, Impr. nationale, 4 vol., an V-VII
- ❖ GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Recherches politiques sur l'état ancien et moderne de la Pologne, appliquées à la dernière révolution*, 1795
- ❖ GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponses aux observations pour le baron de Besenval et au mémoire de M. Barentin*, Paris, Lottin l'aîné, 1790
- ❖ GARRAN DE COULON (Jean-Philippe), *Réponse au mémoire de M. Guignard Saint-Priest, ministre et secrétaire d'Etat, lue au comité des recherches de la municipalité de Paris, par Jean-Philippe Garran-Coulon, l'un de ses membres (imprimé par ordre du comité)*, in *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 561-572
- ❖ GUYOT (Joseph-Nicolas), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Panckoucke, 64 vol., 1775-1783
- ❖ ISAMBERT (François-André), *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Tallandier, 1821-1833, 29 vol
- ❖ JOUSSE (Daniel), *Nouveau commentaire sur l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, Paris, Debure l'aîné, 1753
- ❖ LACROIX (Sigismond), *Actes de la commune de Paris pendant la Révolution*, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> séries, Paris, Editions du Cerf, 1894-1914
- ❖ MAVIDAL (Jérôme) et LAURENT (Emile), *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises*, 1<sup>ère</sup> série, t. VIII à LVI, Paris, Paul Dupont, 1875-1897
- ❖ MERLIN (Philippe-Antoine, dit MERLIN DE DOUAI). *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Bertin et Dunel, 1807-1808, 4 vol. ; 4<sup>e</sup> éd., Garnery, 1812-1825, 17 vol. ; 5<sup>e</sup> éd., 1827-1828, 15 vol., Journaux.
- ❖ Presse révolutionnaire
  - *Chronique du mois*
  - *Mercure de France*

| *F. Moncassin – Jean Philippe Garran de Coulon (1748-1816)*  
*De l'enquête à l'accusation sous la Révolution (1789-1792)*

- *Patriote français*
- *Révolutions de France et de Brabant*
- *Revue des provinces de l'Ouest*

### **III. Source numérique**

- ❖ Base LEONORE : entrée Jean-Philippe GARRAN DE COULON

## BIBLIOGRAPHIE

- ALLINE (Jean-Pierre), *Gouverner le crime : les politiques criminelles françaises de la Révolution au XXIème siècle, T. I : L'ordre des notables*, Paris, L'Harmattan, 2003
- ANCEL, *La politique criminelle de l'Assemblée constituante*, thèse de droit, Paris, 1966
- ARABEYRE (Patrick), HALPERIN (Jean-Louis), KRYNEN (Jacques), *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, PUF, 2015
- Association française d'histoire de la justice (AFHJ), *L'Épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération*
- AUBIN (Raoul), *L'Organisation judiciaire d'après les cahiers de 1789*, thèse de droit, Paris, 1928
- AUBRY (Gérard), *La jurisprudence criminelle du Châtelet de Paris sous le règne de Louis XVI*, Paris, LGDJ, 1971
- AULARD (Alphonse), *Le Patriotisme selon la Révolution française*, 1904
- AZIMI, « Les Circulaires du ministère de la Justice sous la Révolution (1790-1799) », in *Justice et République*, éd. Ester, l'Espace juridique, 1993, p. 51-75
- BADINTER (Robert), *Une autre justice. Contribution à l'histoire de la justice sous la Révolution française*, Paris, Fayard, 1986
- BADINTER (Robert), *Les ministres devant la justice*, Paris, Actes Sud / AFHJ, 1997
- BAKER (Keith Michael), LUCAS (Colin), Furet (François), OZOUF (Mona), *The French Revolution and the creation of modern political culture*, Oxford GB, Pergamon press, 1987-1994, 4 vol.
- BELISSA (Marc), « Garran de Coulon, la conquête de la Belgique et l'élaboration d'un nouveau droit public », in *Revue du Nord*, t. LXXXI, n° 331, Juillet-Septembre 1999
- BERGER (Emmanuel), *La justice pénale sous la Révolution : les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, PUR, 2008
- BLERY (Corinne), « L'obligation de motiver les décisions de justice était-elle révolutionnaire en 1790 ? », in *Histoire de la justice*, n°4, 1991, p.79.
- BLUCHE (François), RIALS (Stéphane), *Les Révolutions françaises*, Paris, Fayard, 1989
- BOLTANSKI (Luc), DARRE (Yann), SCHLITZ (Marie-Ange), *La dénonciation, Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 51, mars 1984
- BOUCHER (Philippe) (dir.), *La Révolution de la justice. Des lois du roi au droit moderne*, Paris, Ed. Jean-Pierre de Monza, 1989
- BOURSIN (Elphège), CHALLAMEL (Augustin), *Dictionnaire de la révolution française : institutions, hommes et faits*, Paris, Jouvet et cie, 1893
- BOUTON (Cynthia), « Les mouvements de subsistance et problème de l'économie morale sous l'Ancien Régime et la Révolution française », *AHRF*, n° 319, janvier-mars 2000
- BRETTE (Armand), *Les Constituants. Liste des députés et suppléants élus à l'Assemblée nationale constituante de 1789*, Paris, Société de l'Histoire de la Révolution Française, 1897
- Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orléanais*

- CAILLET (Pierre), *Les français en 1789, d'après les papiers du comité des recherches de l'Assemblée constituante*, Paris, 1991
- CARBASSE (Jean-Marie), « Le droit pénal dans la Déclaration des droits », in RIALS (Stéphane) (dir.), *La Déclaration de 1789*, Paris, Droits, Revue française de théorie juridique, 1988, n° 8, p. 123 à 134
- CARBASSE (Jean-Marie), *Introduction historique au droit pénal*, Paris, PUF, Coll. Droit fondamental, 1990
- CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2000
- CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000
- CARON (Pierre) : « La tentative de contre-révolution de juin-juillet 1789 », in *Revue d'histoire moderne*, 1906, t. VIII, p. 4
- CARROT (Georges), *Révolution et maintien de l'ordre (1789-1799)*, Paris, S.P.M., coll. Kronos, 1995
- CASENAVE (A. -M.), *Etude sur les tribunaux de Paris de 1789 à 1800*, Paris, Firmin Didot, 1873, t. I
- CHAMPION (Edme), *La France d'après les cahiers de 1789*, Paris, A. Colin, 1897
- CHARAGEAT (Martine) et SOULA (Mathieu) (dir.), *Dénoncer le crime du Moyen-Age au XIX<sup>e</sup> siècle*, Pessac, Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 2014
- CHARVIN (Robert), « Justice et politique », in *Encyclopedia Universalis*
- CHARVIN (Robert), *Justice et politique. Evolution de leurs rapports*, Paris, LGDJ, 1968
- CHAUVAUD (Frédéric), PETIT (Jacques-Guy), YVOREL (Jean-Jacques), *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, PUR, 3<sup>ème</sup> éd., 2007
- CLERE (Jean-Jacques), « Les constituants et l'organisation de la procédure pénale », in *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ? Actes du colloque d'Orléans*, 11-13 septembre 1986, CNRS-Université d'Orléans. Paris, PUF, 1988, t. I
- CLERE (Jean-Jacques), « Garran de Coulon (Jean-Philippe) », in ARABEYRE (Patrick), HALPERIN (Jean-Louis), KRYNEN (Jacques), *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, PUF, 2015, p. 462-463
- COUDART (Laurence), « La Gazette de Paris (1789-1792). Un aspect de la contre-révolution pendant la monarchie constitutionnelle », *AHRF*, 1994, n° 297, p. 588-590
- COUDART (Laurence), *La Gazette de Paris (1789-1792). Un aspect de la contre-révolution pendant la monarchie constitutionnelle*
- CVETKOVIC (Cyril), *La Haute-Cour nationale d'Orléans (1791-1792)*, mémoire de master 2 Histoire, Université d'Orléans, 2014, sous la direction de Jean-Pierre Vitu et de Gaël Rideau
- DERASSE (Nicolas), *La défense dans le procès criminel sous la Révolution et le Ier Empire (1789-1810) : les mutations d'une fonction et d'une procédure*, thèse de droit, dactyl., Lille II, 1998
- DEROUSSIN (David), « Jean-Philippe Garran de Coulon : éléments pour une conception synthétique du droit naturel et des droits de l'homme (1789-1812) », in FERRAND (Jérôme), DIDIER(Philippe), CHABOT (Jean-Luc), *Le Code civil et les droits de l'homme*, Paris, 2005, p. 71-106
- DESJARDINS (Albert), *Les cahiers des Etats généraux en 1789 et la législation criminelle*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1883
- DESMOTTES, *De la responsabilité pénale des ministres en régime parlementaire*, thèse, Paris, 1962

ESMEIN (Adhémar), *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, Larose, 1881 ; réimpr. de l'éd. de 1882, E. Duchemin, 1978

FARCY (Jean-Claude), *Deux siècles d'histoire de la justice (1789-1989). Eléments de bibliographie*, Nanterre, Centre d'histoire contemporaine, 1993

FARCY (Jean-Claude), *L'histoire de la justice française de 1789 à nos jours*, Paris, Editions La Découverte, 2015

FAURE (LUCIEN), « De la compétence de la Haute Cour de justice », in *La Constitution, la législation et les précédents historiques*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1901

FERSTEL (Louis), *Histoire de la responsabilité criminelle des ministres en France de 1789 à nos jours*, Paris, May, 1899

FURET (François), *La Révolution française, t. I, De Turgot à Napoléon*, Paris, Pluriel, 2011

FURET (François), HALEVI (Ran), *Les Orateurs de la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1989

FURET (François), HALEVI (Ran), *La monarchie républicaine. La Constitution de 1791*. Paris, Fayard, 1996

FURET (François), OZOUF (Mona), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988

FURET (François), OZOUF (Mona), *Penser la Révolution française*, Paris, Hachette Littératures, 2003 (éd. 1963)

GARNOT (Benoît) (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, PUR, 2003

GARRIGUES (Georges), *Les districts parisiens pendant la Révolution française*, Paris, Spes, 1931

GAUCHET (Marcel), *La Révolution des droits de l'homme*, Paris, 1989

GAUCHET (Marcel), *La Révolution des pouvoirs*, Paris, 1995

GAUTHIER (Benoît), « Les ministres sous la Révolution (1789-1794). Statut juridique et fonction publique », in BURDEAU (François) (dir.), *Administration et droit*, Actes des journées de la société internationale d'histoire du droit, Rennes, 26-27-28 mai 1994, Paris, LGDJ, 1996, 306 p. 71-79

GAVEN (Jean-Christophe), « La légalité des crimes politiques en Révolution. Le cas de la lèse-nation (1789-1791) », in *Le Droit et les institutions en Révolution (XVIIIe-XIXe siècles). Actes du colloque de Bastia, 9-10 septembre 2004. 1<sup>re</sup> table ronde du RELHIIIP*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p. 76-88

GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une brève incrimination politique (1789-1791)*, Thèse d'histoire du droit, Toulouse, 2003, 2 vol.

GAVEN (Jean-Christophe), *Le crime de lèse-nation. Histoire d'une invention politique et juridique (1789-1791)*, préface de Denis Salas, Paris, Presses de Science Po, 2016

GAVEN (Jean-Christophe), « Protéger la nation au début de la Révolution. L'Assemblée nationale constituante face à la menace contre-révolutionnaire », in GARRIGUES (Jean), ANCEAU (Eric), ATTAL (Frédéric), CASTAGNEZ (Noëlline), DAUPHIN (Noël), JANSEN (Sabine), TORT (Olivier) (dir.), *Assemblées et parlements dans le monde, du Moyen-Age à nos jours. Actes du 57<sup>ème</sup> congrès de la Commission internationale d'histoire des assemblées d'Etat et de la vie parlementaire (septembre 2006)*, Paris, Assemblée nationale et CHPP, 2010

GAXOTTE (Pierre), *La Révolution française*, Paris, Tallandier, coll. Texto, 2014

- GERARD (Constantin), *Histoire du Châtelet et du Parlement de Paris*, Paris, Cognet, 1847
- GODECHOT (Jacques), « Le Patriotisme au XVIIIème siècle », *AHRF*, 1971
- GODECHOT (Jacques), *La Contre-Révolution. Doctrine et action (1789-1804)*, Paris, PUF, 1984
- GODECHOT (Jacques), *La prise de la Bastille. 14 juillet 1789*, Paris, Gallimard, coll. Folio / Histoire, 1989, (1<sup>e</sup> éd. 1965)
- GODECHOT (Jacques), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1968
- GODECHOT (Jacques), *Les Révolutions, 1770-1799*, Paris, PUF, Nouvelle Clio, 1986
- GUENIFFEY (Patrice), *La politique de la Terreur. Essai sur la violence révolutionnaire 1789-1794*, Paris, Fayard, 2000
- GUILLAUME (abbé), « La Haute Cour nationale à Orléans », in *Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orléanais*, nouvelle série, t. I, 1960, n°5
- Guilhaumou (Jacques), « A discourse of denunciation », in BAKER (Keith Michael), LUCAS (Colin), Furet (François), OZOUF (Mona), *The French Revolution and the creation of modern political culture*, Oxford GB, Pergamon press, vol. 4, 1994, p. 139-155
- GUIZOT (François), *Des conspirations et de la justice politique*, Paris, Ladvocat, 1821
- HALEVI (Ran), « Les Girondins avant la Gironde : esquisse d'une éducation politique », in FURET (François) et OZOUF (Mona), *Les Girondins et la Gironde*, Paris, Payot, 1991
- HALPERIN (Jean-Louis), « Haro sur les hommes de loi », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 1993, n° 17
- HALPERIN (Jean-Louis), « Le juge et le jugement en France à l'époque révolutionnaire », in JACOB (Robert) (dir.), *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes*, Paris, L.G.D.J., Droit et société, 1996
- HALPERIN (Jean-Louis), *Le Tribunal de cassation sous la Révolution de 1790 à 1799*, Paris, LGDJ, 1987
- HATTENHAUER (Hans), « Des tribunaux révolutionnaires », in JACOB (Robert) (dir.), *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes*, Paris, LGDJ, coll. Droit et société, vol. 17, 1996, p. 275-301
- HIVER, *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789 à 1848*, Paris, Joubert, 1848, 2<sup>e</sup> éd. 1851
- HOEFER (Jean-Christien-Ferdinand) (dir.), *Nouvelle biographie générale depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Paris, Firmin Didot Frères, t. 19, 1857
- JAMIN, *Les hautes cours de justice sous la Révolution*, thèse, Paris, 1908
- KRYNEN (Jacques), *L'élection des juges. Essai de bilan historique français et contemporain*, Paris, PUF, Droit et Justice, 1999
- KRYNEN (Jacques), *L'Etat de justice, France, XIIIe-XXe siècle, t. II, L'emprise contemporaine des juges*, Paris, Gallimard, 2012
- LACROIX (Sigismond), *Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution (1791-1800)*
- LAINGUI (André), *Histoire du droit pénal*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ?, 1985
- LAINGUI (André), Lebigre (Arlette), *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, Synthèse, 1979, 2 vol.

LAIR, *Des hautes cours de justice en France et à l'étranger*, Paris, 1889

LARRIERU (Jacques), « Quelques constantes de la justice politique française depuis la Révolution française », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1987, n° 4

LE CLERE (Marcel), *Bibliographie critique de la police*, Suppl. à la 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Yser

LEBIGRE (Arlette), « Du *crimen maiestatis* au procès des mauvais ministres », in BADINTER (Robert) (dir.), *Les ministres devant la justice*, Paris, Actes Sud / AFHJ, 1997, p. 19

LEVEBVRE, *Etudes orléanaises*, t. II, Paris, 1963

LEMAY (Edna Hindie), « La Composition de l'Assemblée nationale : les hommes de la continuité ? » *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1977

*Les Institutions parisiennes à la fin de l'Ancien Régime et sous la Révolution française*, Colloque de l'Hôtel de Ville de Paris, 13.10.1989. in B.E.T., Hôtel de Ville, n° 20876

LINDON (Raymon), AMSON (Daniel), *La Haute Cour (1789-1987)*, Paris, PUF, 1987

MARI (Eric de), *La mise hors la loi sous la Révolution française (19 mars 1793-9 thermidor an II)*, Texte remanié de Thèse de doctorat en Droit, LGDJ, 2015

MARI (Eric de), « Le parquet sous la Révolution (1789-1799) », in CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, p. 221-255

MARTIN (Jean-Clément), « Crime et Révolution : du bon usage des mots », in *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXème siècle. Nouvelles approches* (sous la dir. de B. GARNOT). Dijon, Editions universitaires de Dijon, 1992, p. 289-296

MARTIN (Jean-Clément), *Contre-révolution, Révolution et nation en France, 1789-1799*, Paris, Seuil, Points Histoire, 1998

MARTIN (Virginie), « La Révolution française ou « l'ère du soupçon ». Diplomatie et dénonciation », in *Hypothèses*, n°2009/1, p. 131-140.

MARTUCCI (Roberto), « Le « Parti de la réforme criminelle » à la Constituante », in *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?* Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986, CNRS-Université d'Orléans. Paris, PUF, 1988, t. I, p. 229-239

MARTUCCI (Roberto), « Qu'est-ce que la lèse-nation ? A propos du problème de l'infraction politique sous la Constituante (1789-1791) », *Déviance et société*, 1990, n° 4, p. 377-393

MARTUCCI (Roberto), « En attendant Le Peletier de Saint-Fargeau : la règle pénale au début de la Révolution », in PERTUE (Michel) (dir.), *La Révolution et le droit, AHRF*, n° 328, avril-juin 2002, p. 77-104

MONNIER (Raymonde), « Accaparement / Accapareur », in SURATTEAU (Jean-René) et GENDRON (François) (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 1989

MUEL (Léon), *Précis historique des assemblées parlementaires et des hautes cours de justice en France, de 1789 à 1895*, Paris, Guillaumin, 1896, paru en 1898

NOYER (Alain), *La sûreté de l'Etat de 1789 à 1965*, Paris, LGDJ, 1966

OZOUF (Mona), *Dictionnaire critique de la révolution française*, Paris, Flammarion, 1988

PERTUE (Michel), « La Haute Cour nationale dans la Constitution de 1791 » in *Justice populaire, Actes des journées de la société d'histoire du droit, tenues à Lille, 25-28 mai 1989*, Hellemes, Ester, coll. L'Espace juridique, 1989, p. 159-169

PERTUE (Michel), « Note sur la mise hors la loi sous la révolution française », in *Bulletin d'histoire de la Révolution française*, 1982-1983, Paris, CTHS 1985, p. 106-118

PERTUE (Michel), *La Révolution et le droit*, AHRF, n° 328, avril-juin 2002

POUMAREDE (Jacques), « Montesquieu, Voltaire, Beccaria », in BOUCHER (Philippe) (dir.), *La Révolution de la justice. Des lois du roi au droit moderne*, Paris, Ed. Jean-Pierre de Monza, 1989, p. 103-126

ROBERT (Adolphe), BOURLOTON (Edgard), COUGNY (Gaston), *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les membres des assemblées françaises et tous les ministres français depuis le 1<sup>er</sup> mai 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1889, avec leurs noms, état civil, états de services, actes politiques, votes parlementaires, etc.*, Paris, Bourloton Editeurs, vol. 3, 1891

ROBINET (Jean-François-Eugène), ROBERT (Adolphe), LE CHAPLAIN (Julien), *Dictionnaire historique et biographique de la Révolution et de l'Empire (1789-1815)*, Paris, Librairie historique de la Révolution et de l'Empire, 1898, 2 vol.

ROCHE (Daniel), *Les Républicains des lettres. Gens de culture et Lumières au XVIII<sup>ème</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1988

RODIERE (René-Henri), *Contribution à l'étude du délit politique en droit français*, thèse droit, Paris, 1931

ROUSSEAU (Xavier), « Politique judiciaire, criminalisation et répression. La révolution des juridictions criminelles (1792-1800) », in *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française, Actes du colloque de Paris*, 29-30-31 janvier 2004, Rennes, PUR, 2005

ROUSSEL (Ernest-Antoine), « La Haute Cour nationale d'Orléans (1791-1792) », *Discours de rentrée à la Cour d'appel d'Orléans*, Orléans, Impr. orléanaise, 1901

ROYER (Jean-Pierre), *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2010, 4<sup>ème</sup> éd.

SARRUT (Louis-Jules), *Histoire des juridictions politiques en France : la haute cour*, Dalloz 1903, 2, p. 345-361

SELIGMAN (Edmond), *La justice en France pendant la Révolution (1789-1792)*, Paris Plon 1913, 2 vol.

SHAPIRO (Barry M.), *Revolutionary justice in Paris, 1789-1790*, Cambridge (GB), New-York, Cambridge University Press, 1993

SOBOUL (Albert), *La Révolution française*, Paris, 1964

SOBOUL (Albert), *Le procès de Louis XVI*, Paris, Julliard, 1966

SURATTEAU (Jean-René) et GENDRON (François) (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 1989

TACKETT (Timothy), *Par la volonté de peuple. Comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*. Trad. de *Becoming a revolutionary. The deputies of the french national assembly and the emergence of a revolutionary culture (1789-1790)*, Paris, Albin Michel, 1997

TOCQUEVILLE (Alexis de), *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, Gallimard, 1998

TOURNEUX (Maurice), *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, Paris, Impr. nouvelle, 1890-1900, 3 vol.

TULARD (Jean), FAYARD (Jean-François) et FIERRO (Alfred), *Histoire et dictionnaire de la Révolution française (1789-1799)*, Paris, 1987

| F. Moncassin – Jean Philippe Garran de Coulon (1748-1816)  
De l'enquête à l'accusation sous la Révolution (1789-1792)

TULARD (Jean), *Nouvelle histoire de Paris : la Révolution*, Paris, Hachette, 1989

VINGTRINIER, *La contre-révolution, 1<sup>re</sup> période, 1789-1791*, Paris, 1924, t. I

VOVELLE (Michel, sous la direction de), « La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ? » *Actes du colloque d'Orléans*, 11-13 septembre 1986, CNRS-Université d'Orléans. Paris, PUF, 2 vol., 1988

## TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	2
PREFACE .....	3
LISTE DES ABREVIATIONS.....	5
SOMMAIRE .....	6
INTRODUCTION.....	7
<b>PARTIE I :.....</b>	<b>18</b>
<b>Enquêter pour dénoncer : la revendication d'une activité de recherche parajudiciaire .....</b>	<b>18</b>
<i>Chapitre I : .....</i>	<i>21</i>
Un discours justificatif de l'enquête parajudiciaire.....	21
<i>Section I : Une justification fondée sur la nécessité de dénoncer les crimes politiques .....</i>	<i>22</i>
<i>Section II : Une justification fondée sur la nécessité d'éclairer la dénonciation .....</i>	<i>31</i>
<i>Chapitre II : .....</i>	<i>43</i>
<i>La pratique de l'enquête parajudiciaire .....</i>	<i>43</i>
<i>Section I : L'identification institutionnelle du comité des recherches .....</i>	<i>44</i>
<i>Section II : L'identification contextuelle du comité des recherches .....</i>	<i>53</i>
<b>CONCLUSION DE LA PARTIE I .....</b>	<b>65</b>
<b>PARTIE II.....</b>	<b>67</b>
<b>Accuser pour protéger : l'expérience de grand procureur de la Nation.....</b>	<b>67</b>
<i>Chapitre I : .....</i>	<i>70</i>
<i>Une conception de l'accusation auprès de la Haute-Cour nationale .....</i>	<i>70</i>
<i>Section I : Les missions juridiques du grand procureur de la Nation.....</i>	<i>71</i>
<i>Section II : Les missions politiques du grand procureur de la Nation.....</i>	<i>80</i>
<i>Chapitre II : .....</i>	<i>92</i>
<i>Une critique des difficultés de l'accusation devant la Haute-Cour nationale .....</i>	<i>92</i>
<i>Section I : Les difficultés organisationnelles.....</i>	<i>93</i>
<i>Section II : Les difficultés juridiques .....</i>	<i>103</i>
<b>CONCLUSION DE LA PARTIE II.....</b>	<b>114</b>
<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>115</b>
<b>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>118</b>